

Déclaration de projet

Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général

Communes de Creil et d'Apremont (60)



Auteur du document	Cyril BAUMANN Urbaniste cyril.baumann@urbassistance.fr 06.48.10.87.11	 20, île de Woerth 67 150 ERSTEIN www.urbassistance.fr	
Version	4	Date	Août 2022

Sommaire

I.	Préambule	5
1.	Introduction.....	5
2.	Localisation du projet.....	6
3.	Cadre législatif de la procédure de déclaration de projet	8
3.1.	La déclaration de projet.....	8
3.2.	L'évaluation environnementale.....	9
4.	Composition du présent dossier	10
II.	Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.....	11
5.	Le projet.....	11
5.1.	Situation du parc photovoltaïque	11
5.2.	Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque	23
6.	Intérêt général du projet.....	28
6.1.	Les énergies renouvelables et le photovoltaïque : un enjeu global	29
6.2.	Le photovoltaïque au service du développement durable	42
6.3.	Le photovoltaïque au service de l'activité économique	52
6.4.	Le parc photovoltaïque au service du développement local.....	58
6.5.	Le photovoltaïque au service d'une plus grande autonomie énergétique du territoire et d'une diversification des sources d'approvisionnement en énergie	59
6.6.	Synthèse de l'intérêt général du parc photovoltaïque de la base aérienne 110.....	60
7.	Compatibilité avec les documents supra-communaux	62
7.1.	SRADDET Hauts-de-France.....	62
7.2.	Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	64

I. Préambule

1. Introduction

Un projet photovoltaïque est en cours de conception sur le site de l'ancienne base aérienne 110 située sur les territoires des communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte, situées dans le département de l'Oise (60) en région Hauts-de-France.

Les PLU des communes de Creil et d'Apremont ne sont pas compatibles avec ce projet. Une procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet et de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de permettre sa réalisation.

La commune d'Apremont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2010.

La commune de Creil est quant à elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2006. Il a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018.

Une mise à jour des annexes a également été réalisée par arrêté en date du 05 avril 2019.

La présente déclaration de projet a pour objectif de justifier l'intérêt général du projet et de présenter les modifications à apporter aux documents d'urbanisme de Creil et d'Apremont afin de permettre l'installation du projet photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110.

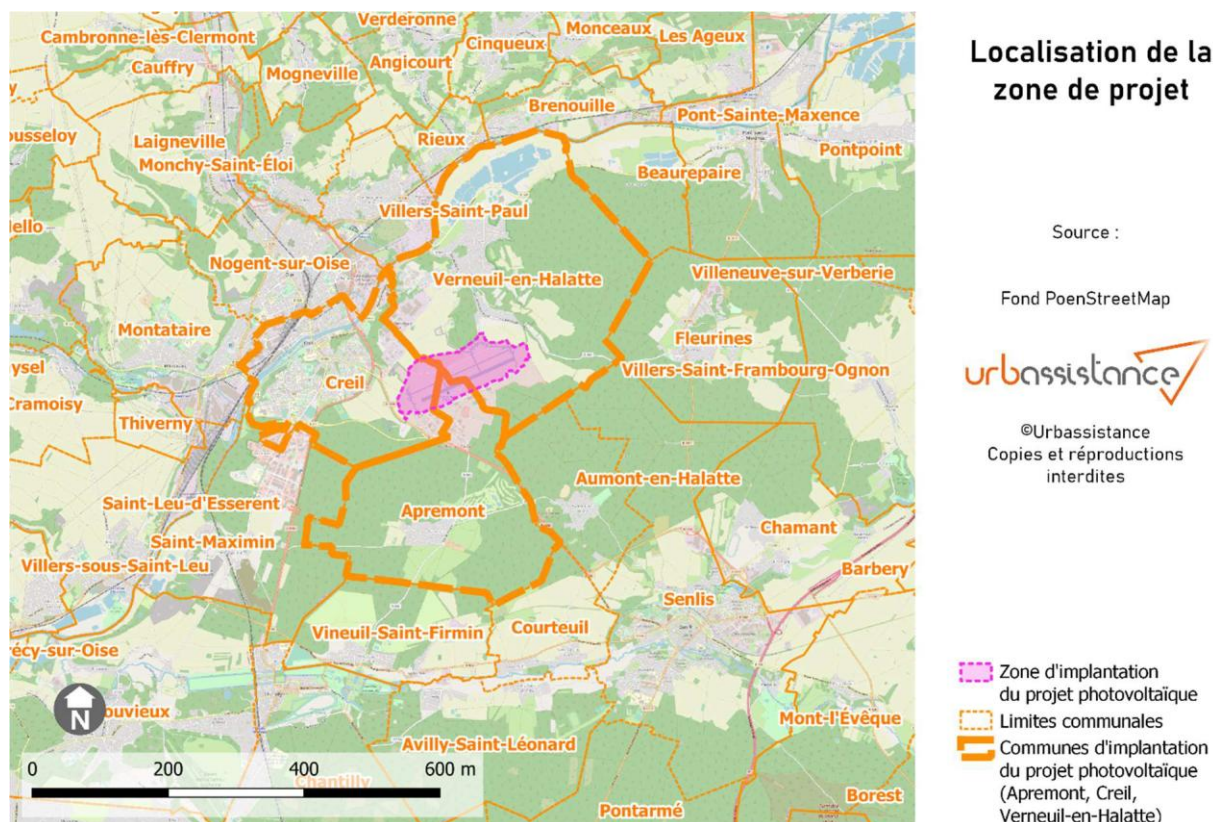
2. Localisation du projet

La zone de projet photovoltaïque se situe sur l'ancienne base aérienne militaire 110 située sur les communes d'Apremont, de Creil et de Verneuil-en-Halatte, dans le département de l'Oise (60).

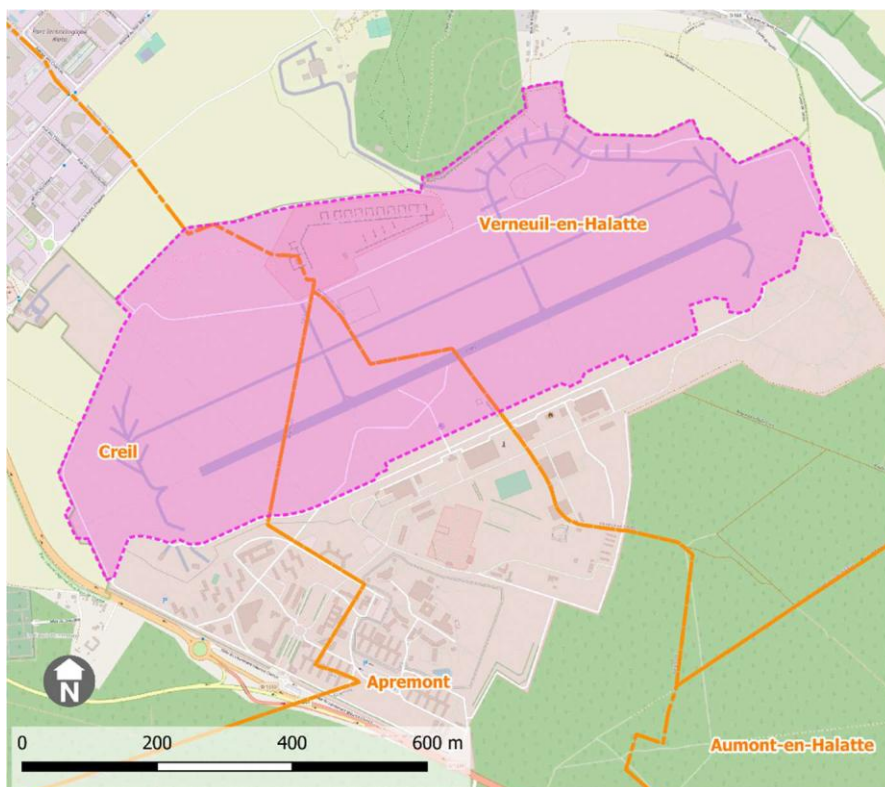
Le site d'étude mis à disposition par l'Armée couvre la totalité de l'ancien aérodrome de la base aérienne, soit environ 253 ha. Il se compose d'espaces bâtis (hangars, locaux techniques...), d'aires de manœuvre, d'espaces enherbés, de voirie pour véhicules automobiles, d'une piste d'atterrissage, et de quelques bosquets. L'occupation du sol actuelle du site est présentée au 5.1.2. Environ 50 hectares sont déjà artificialisés (pistes, routes et bâtiments).

L'implantation des installations est présentée au 5.2. du présent dossier. La stratégie d'aménagement du site priorise les surfaces déjà imperméabilisées et les secteurs de moindres enjeux écologiques pour y implanter les installations photovoltaïques. Ainsi, sur les 203 ha de milieux « naturels », 100 ha n'accueilleront aucune installation. Ces éléments sont détaillés au 6.2.

Les trois illustrations ci-après permettent de localiser la zone d'implantation du projet sur le territoire. Cette zone est localisée à la fois sur fond de plan Open Street Map et photo aérienne à plusieurs échelles afin de faciliter sa localisation et la lecture des secteurs environnants.



Carte 1 – Localisation de la zone de projet sur les communes de Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte



Localisation de la zone de projet

Source :

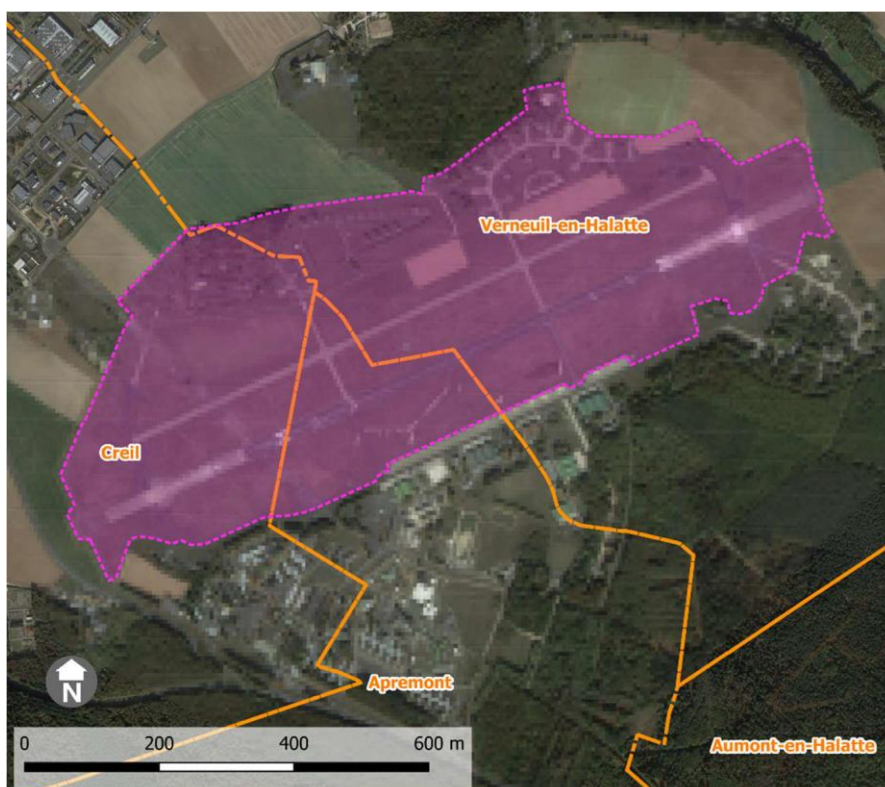
Fond PoenStreetMap



©Urbassistance
Copies et reproductions interdites

- Zone d'implantation du projet photovoltaïque
- Limites communales

Carte 2 - Localisation de la zone de projet sur plan OpenStreetMap Standard



Localisation de la zone de projet

Source :

Fond Google Satellite



©Urbassistance
Copies et reproductions interdites

- Zone d'implantation du projet photovoltaïque
- Limites communales

Carte 3 - Localisation de la zone de projet sur photographie aérienne

3. Cadre législatif de la procédure de déclaration de projet

3.1. La déclaration de projet

En vertu des articles R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme peut être portée par :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) (article R153-15) ;
- un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune (article R153-16) ;
- l'État (article R153-17).

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil est portée par l'État, représenté par Madame la Préfète de l'Oise.

« Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.* »

L'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme dispose que la déclaration de projet peut être prononcée aux conditions suivantes :

- le projet ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Le présent dossier démontre l'intérêt général du projet photovoltaïque sur la base aérienne 110. À ce jour, il n'est pas compatible avec le PLU d'Apremont et de Creil en vigueur. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les deux documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

3.2. L'évaluation environnementale

En vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement il est possible de recourir à un dossier unique valant à la fois étude d'impact du projet photovoltaïque et évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont par déclaration de projet.

« Article L122-14 du Code de l'Environnement

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

L'article R122-27 du code de l'environnement précise que : « *une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20* ».

Cette procédure commune est désormais également rappelée par le Code de l'Urbanisme à l'article R104-38 (créé par le décret du 13 octobre 2021). Cet article rappelle dans le Code de l'Urbanisme les procédures d'évaluation environnementale unique prévues par le Code de l'Environnement :

« *Article R104-38 du Code de l'Urbanisme*

Les documents soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25, R. 122-26, R. 122-26-1 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ou du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation. »

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont sera donc conjointe avec l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

4. Composition du présent dossier

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Une **notice de présentation** qui décrit le projet photovoltaïque et justifie son caractère d'intérêt général ;
- Un dossier présentant l'ensemble des **modifications à apporter aux documents d'urbanisme** ;
- L'**évaluation environnementale** de la mise en compatibilité des PLU ;
- Des **annexes** comprenant notamment les observations des personnes publiques associées et éléments issus de l'enquête publique.

II. Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général

Les éléments présentés ci-après sont issus des données fournies par le porteur de projet, la société Photosol.

5. Le projet

Le projet objet de la présente procédure est la création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne base militaire aérienne 110 située sur les communes de Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte.

Ce projet table sur une puissance totale d'environ 200 MWc qui devrait permettre la production d'environ 188 GWh par an, ce qui correspond à la consommation d'environ 38 300 foyers, soit environ 85 000 personnes (2,22 personnes par foyer) ; soit l'équivalent de la population de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Cette production d'énergie renouvelable permettra ainsi d'éviter l'émission annuelle de plus de 89 500 tonnes de CO2 par rapport au mix énergétique français.

Il s'agit d'une estimation basée sur le potentiel solaire du site et une hypothèse de puissance installée de 200 MWc (cette puissance est susceptible d'évoluer en cas de modifications du projet).

Le détail des calculs des chiffres ci-dessus figure au 6.2.1.

5.1. Situation du parc photovoltaïque

Le projet photovoltaïque se situe :

- Sur la pointe Nord du territoire communal d'Apremont ;
- À l'Est du territoire de Creil,
- Au Sud-Ouest du territoire de Verneuil-en-Halatte.

Les parcelles de projets correspondent à l'ancienne base aérienne 110.

5.1.1. Historique du site

En raison de sa localisation stratégique à proximité de l'Allemagne, cet aérodrome de loisir va être transformé en 1910 en lieu de missions d'observation aérienne. Il sera utilisé durant toute la Première Guerre Mondiale, mais ne sera toutefois pas aménagé.

Il sera également utilisé par les troupes françaises durant la Seconde Guerre Mondiale, puis sera utilisé par les Allemands qui exploiteront le caractère stratégique de la base arienne comme point de départ pour le bombardement de l'Angleterre.

Les Allemands y construiront **deux pistes en béton, des hangars métalliques et des infrastructures fortifiées en forêt d'Halatte**, dont certains sont encore visibles aujourd'hui.

La présence de bombardiers allemands est attestée pour la période de 1940 à 1942. La base devient, en 1943-1944, la plaque tournante de la chasse allemande.

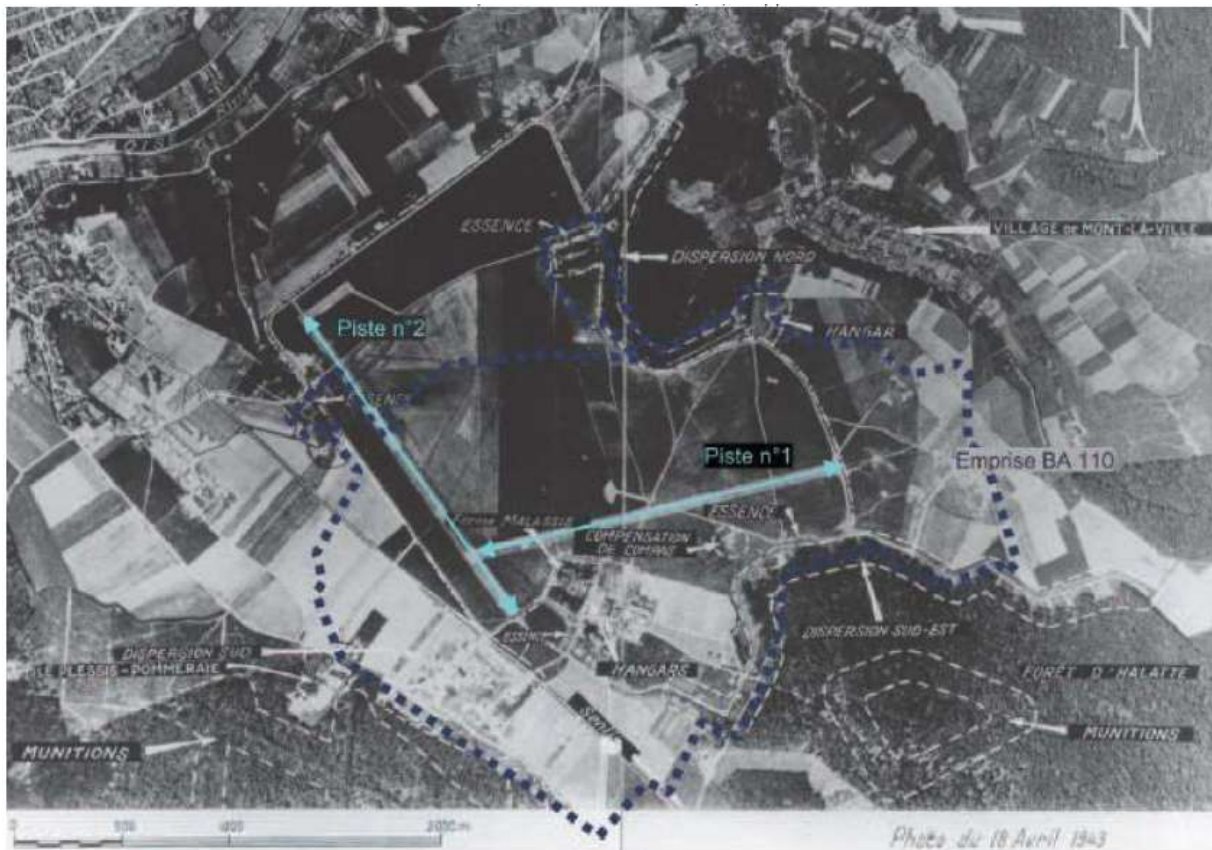


Figure 1 - Vue aérienne de l'aérodrome de Creil en 1943 (source : SUEZ, Remédiation site et sols pollués, BA 110 - Creil (60), Rapport n°U2 17 024 0 - V2, avril 2018)

Lors de la Libération en 1944, la base, évacuée par les Allemands, est réquisitionnée par l'armée américaine. Les Américains, à leur tour, en exploitent le caractère stratégique jusqu'au terme de la guerre (1944-1945). L'aérodrome devient la plus importante base logistique d'Europe, pouvant contenir un maximum de 500 C47 Douglas.

En 1947, l'IGN s'installe dans les bâtiments érigés par les Allemands.



Figure 2 - Vue aérienne de l'aérodrome de Creil en 1951
(source : SGa, Étude historique et technique de pollution pyrotechnique, BA 110 – Creil)

Quelques années plus tard, en 1954, l'Armée de l'Air se réapproprie les lieux. Les activités aéronautiques reprennent. **La piste n°1 est allongée et la base s'étend au Sud. L'extension permet l'aménagement de la zone de vie. La piste n°2 n'est plus utilisée.**

À l'époque contemporaine, jusqu'en 2016, la base accueillait les escadrons de transport « Vercors » et « Ventoux », équipés d'avions Casa, et l'escadron « Esterel » équipé d'aéronefs de transport stratégique A310 et A340, ainsi que deux chasseurs-bombardiers Rafale chargés de la veille opérationnelle.

Les activités militaires de la BA 110 ont été transférées sur la base d'Evreux pour les escadrons « Vercors » et « Ventoux » et sur l'aéroport de Roissy pour l'escadron « Esterel », à compter de leur cessation à Creil, en juillet 2016.

5.1.2. Occupation des terrains au sein de l'emprise du site

Le site d'étude couvre une superficie d'environ 253 ha. Il se situe sur l'ancien aérodrome de la base militaire 110 de Creil, ce qui explique la grande superficie et les installations présentes. Il se localise sur un plateau et présente une topographie plane. L'altitude varie de 85 à 90 m environ.

Le site se compose d'espaces bâtis (hangars, locaux techniques...), d'aires de manœuvre, d'espaces enherbés, de voirie pour véhicules automobiles et une piste d'atterrissage, et de quelques bosquets.

À noter que le site est entièrement clôturé et l'accès y est règlementé par l'Armée. À l'intérieur du site d'étude, la zone DPMU (Dépôt Principal de Munitions) est également clôturée et fermée à clé. D'anciennes clôtures sont également présentes autour de la zone du DAMS (Dépôt d'Armement et de Munitions Spéciales). Toutes ces clôtures internes seront retirées lors de l'aménagement du site.

La carte ci-dessous permet de localiser les différents secteurs du site de la base aérienne 110, qui se compose de zones aménagées et bâties et de zones dégagées (avec voies de circulation et pistes).

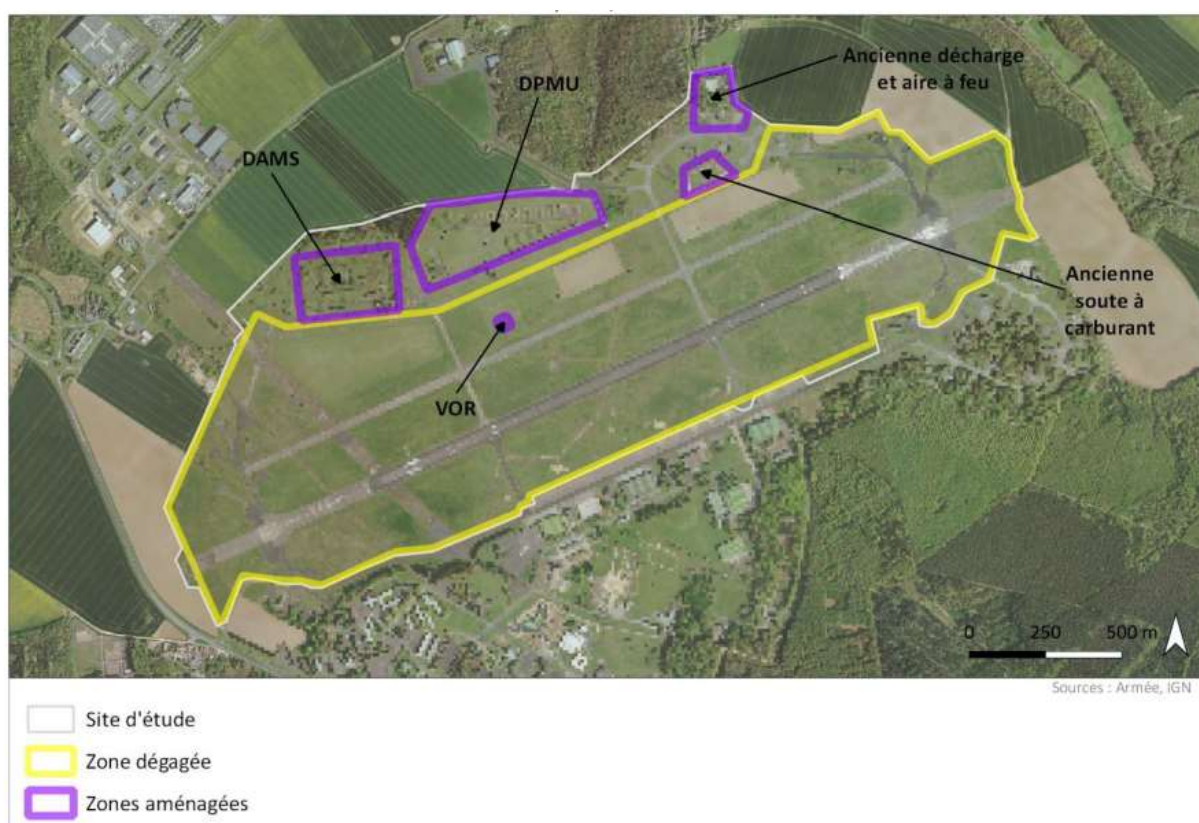


Figure 3 - Les zones aménagées au sein du site (sources : Armée, IGN / Réalisation : ARTIFEX)

Les différents secteurs du site sont présentés ci-dessous. Ces éléments sont issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Le Dépôt d'Armements et de Munitions Spéciales (DAMS)

Le DAMS est une zone clôturée localisée dans la partie Nord-Ouest de la base. Créé dans les années 1960 au droit d'une zone de marguerites, le DAMS a été démantelé en 1976. Il y subsiste plusieurs bâtiments dans l'ensemble en mauvais état.

Cette zone était utilisée pour mettre en œuvre les bombes en toute sécurité selon des procédures particulières : il s'agissait de réceptionner l'arme, démontée en sous-ensembles distincts et bien séparés (détonateurs, charge et cœurs, climatisation, parachutes), de les stocker, de les entretenir et les contrôler, afin d'effectuer le remontage en vue de son installation sous l'avion. Cela s'effectuait dans des casemates séparées entre elles, au sein d'une enceinte protégée et isolée des autres zones de la base. (Source : Collection Aérodrômes N°7 – Creil, mai 2018).



Figure 4 - Vue aérienne du DAMS (source : Service photo BA 110)



Figure 5 - Bâtiments dans le DAMS (source : PHOTOSOL)

Le Dépôt Principal de Munitions (DPMU)

Le DPMU est une zone clôturée localisée à l'Est du DAMS, qui servait à stocker des munitions. Une partie des bâtiments a été déconstruite, mais il subsiste encore une conciergerie, six hangars ainsi que les merlons.



Figure 6 - Vue aérienne du DPMU (source : Armée)



Figure 7 - Bâtiments dans le DPMU (source : PHOTOSOL)

Le VOR (Visual Omni Range) et le DME

Le VOR (Visual Omni Range) et le DME sont deux antennes servant à la radionavigation aérienne. Trois bâtiments se trouvent au pied du DME.



Figure 8 - Bâtiments au pied du DME (source : PHOTOSOL)

Ancienne soute à carburant

Ancien dépôt pétrolier d'une superficie de 11 000 m² qui comprenait une dizaine de cuves enterrées. Cet ancien dépôt pétrolier est localisé en périphérie Nord-Est de la base aérienne. Sa vocation était d'assurer, en cas de dysfonctionnement du dépôt principal (localisé au Sud du site d'étude, au sein de la zone militaire encore en activité), le ravitaillement en carburant des aéronefs stationnés sur la base et de ceux en transit.

Cette zone est fortement polluée en hydrocarbures et plusieurs piézomètres sont présents au droit du site pour la surveillance de cette pollution. L'ensemble des installations de stockage et de distribution de carburants ont été démantelées.



Figure 9 - Vue aérienne de l'ancien dépôt d'essence (source : Armée)



Figure 10 - Vues de l'ancienne soute à carburant (source : PHOTOSOL)

Ancienne décharge et aire à feu

Ces anciennes activités sont localisées dans la partie Nord du site de la base aérienne. L'ancienne décharge, à présent partiellement végétalisée, servait de décharge tout venant. La zone est fortement polluée (nombreux impacts aux métaux lourds).

L'aire à feu servait de zone d'entraînement pour les pompiers. Ces derniers enflammaient un avion et éteignaient l'incendie. Des impacts en hydrocarbures ont été constatés au droit de cette zone.



Figure 11 - Vues de l'ancienne décharge et aire à feu (source : PHOTOSOL)

Zones imperméabilisées

Les zones imperméabilisées comprennent les voies de circulation et les pistes, ainsi que les différents bâtiments présentés ci-dessus et les autres petites constructions ou zones bétonnées disséminées dans la base. Ces zones correspondent à 50 ha, dont 45 ha de pistes diverses.



Figure 12 – Zones anthropisées sur le site de l'ancienne base aérienne

Les abords proches du site d'étude

Le site d'étude est localisé dans un secteur périurbain, à quelques centaines de mètres du centre-ville de Creil. Il est bordé au Sud par les installations de la base militaire en activité, au Sud-Ouest par la route départementale D1330 (axe Senlis-Creil), au Sud-Est par la forêt domaniale d'Halatte, au Nord-Ouest et au Nord-Est par des parcelles cultivées séparées par la forêt communale de Verneuil-en-Halatte.

Les habitations les plus proches du site d'étude sont celles du lieu-dit « Le Plessis-Pommeraye » situées à environ 100 m à l'Ouest au plus proche, de l'autre côté de la route départementale D1330.

À noter également la présence du parc technologique Alata, à quelques centaines de mètres au Nord du site d'étude.



Figure 13 - État actuel du site et de ses abords (source : IGN / Réalisation : ARTIFEX)



Figure 14 - État actuel du site (source : IGN / Réalisation : ARTIFEX)

5.1.3. Requalification du site : le choix d'un projet photovoltaïque

Plusieurs scénarii ont été proposés concernant le devenir du site à moyen/long terme dans le cadre d'un contrat de redynamisation du site de défense de Creil (CRSD), signé le 25 juillet 2016. Plusieurs projets de reconversion du site ont ainsi été étudiés :

- Activité aérienne civile ;
- Extension du parc technologique ALATA ;
- Logements et hébergements pour les jeunes chercheurs ;
- Accueil d'entreprises industrielles positionnées dans le secteur des déchets recyclables ;
- Offre d'évènements à caractère scientifique ;
- Accueil d'un projet de recherche dans le domaine du renseignement militaire appelé « Intelligence Campus ».

Finalement, l'aménagement retenu aura été celui d'une centrale photovoltaïque en concertation avec le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire via son plan solaire « Place au soleil » en juin 2018.

Celui-ci est le fruit d'un groupe de travail dirigé par M. Sébastien LECORNU, à l'époque secrétaire d'État à la Transition Écologique et Solidaire, afin de repenser les outils et la législation encadrant le photovoltaïque. Ce groupe de travail était constitué d'élus locaux, de professionnels et de services de l'État impliqués dans la filière. Il vise à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire. Il détaille une série de mesures encourageant le déploiement des énergies renouvelables en métropole et outre-mer.

Pour répondre à cette ambition, le ministère des Armées s'est engagé à mobiliser au moins 2 000 ha à l'échéance de 2025, localisés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'Outre-Mer, pour l'installation de centrales photovoltaïques.

Le ministère des Armées participe ainsi pleinement à l'effort interministériel visant à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire en France, et plus particulièrement dans la Région Hauts-de-France. En effet cette région, certes très bien équipée en éoliennes, est la moins bien dotée en capacité solaire photovoltaïque (après l'Île-de-France). La centrale photovoltaïque de la Base Aérienne de Creil va donc permettre de participer à la diversification du mix énergétique de la région Hauts-de-France. La valorisation des terrains de la défense au service du développement durable est une évolution très positive.

Le site des installations déclassées de la Base Aérienne 110 fait partie du premier lot de terrains mobilisés par le ministère des Armées. Il s'agit du plus grand site retenu par le ministère dans le cadre de la mobilisation de son foncier pour accompagner ce développement nécessaire du photovoltaïque. La société Photosol a été lauréate de l'appel d'offres lancé en septembre 2019.

5.2. Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque

Le projet photovoltaïque prévoit l'installation d'environ 200 Mwc de panneaux photovoltaïques, assemblés sur des tables fixées au sol. Elles sont réparties principalement sur la partie Nord et Ouest du site ainsi que sur la piste traversant le site (voir plan masse ci-après).

Compte tenu de la durée qui s'écoule entre le dépôt d'un dossier et du chantier de la centrale photovoltaïque, le projet doit pouvoir s'adapter aux évolutions technologiques. C'est pourquoi ce dernier doit pouvoir être réalisé avec plusieurs technologies existantes. Plusieurs systèmes photovoltaïques sont ici envisagés (Est-Ouest, structure fixe orientée plein sud). Le choix final sera arrêté avant les travaux de construction en fonction des meilleures technologies disponibles à cette date.

Sachant qu'il n'existe aucun standard en termes de dimensions et de caractéristiques de fonctionnement, et afin de ne pas risquer de sous-évaluer les impacts de la centrale, le porteur de projet a retenu des caractéristiques qui maximisent ces évaluations, à savoir une implantation Est-Ouest, comme décrite ci-dessous :

Point haut maximum (m)	Point bas minimum (m)	Ecartement inter-table minimum (m)
2,6	0,9	0,2



Figure 15 - Vue en coupe d'une double table photovoltaïque avec pieux battus (source : PHOTOSOL)

Outre les tables de panneaux photovoltaïques, le projet comprend certaines installations nécessaires au fonctionnement du parc :

- Les postes de transformation dont le rôle est de transformer le courant continu en courant alternatif et d'en rehausser la tension afin de pouvoir l'injecter dans le réseau public. Le projet prévoit l'installation de **34 postes de transformation**.
- Les postes de livraison qui sont les points de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution d'électricité. Le parc photovoltaïque de Creil comportera **6 postes de livraison**.

En matière d'accès et de circulation sur le site, le site étant entièrement clôturé, l'accès réglementé par l'Armée se fera principalement depuis l'ancien aéroclub, donnant accès à la partie Ouest du projet. Le projet est en conséquence très accessible.

Aucune mise au gabarit des accès n'est nécessaire. L'accès principal au site se fera par un portail acier galvanisé déjà installé, situé donc à l'Ouest et au Nord du site.

Le maillage de circulation déjà existant au sein de la base militaire est suffisamment dense pour répondre aux besoins et usages en phase chantier et exploitation. Ainsi, une seule piste sera à créer pour venir rejoindre les différents locaux techniques du Sud-Ouest.

En complément des aires de manœuvre situées de façon centralisée à proximité directe des postes de transformation, des aires de stockage temporaire nécessaires au chantier seront créées à proximité de l'entrée principale et au sein du parc, et une autre aire permanente, dédiée à l'innovation et stockage, sera quant à elle créée au cœur du parc photovoltaïque.

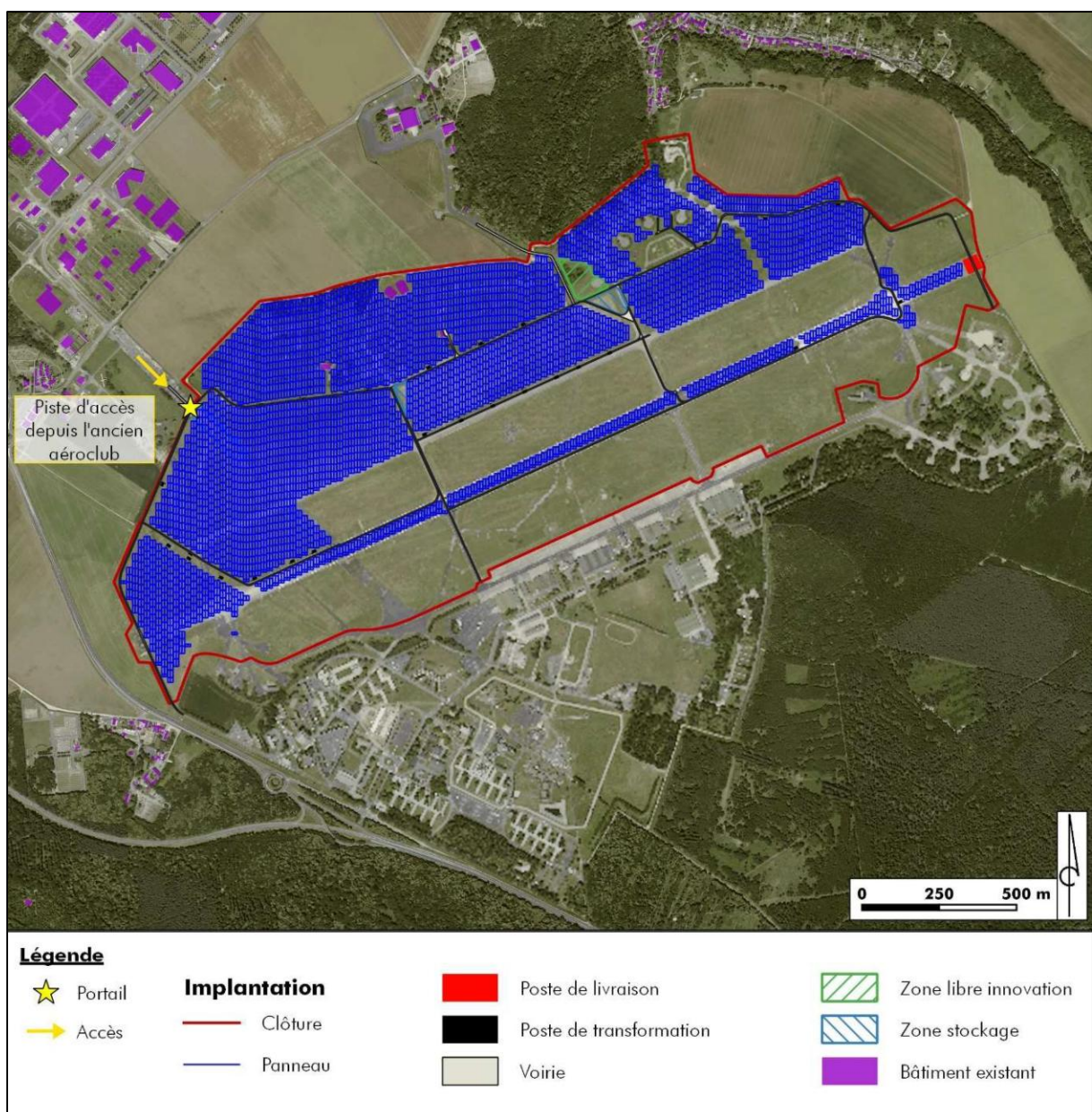


Figure 16 - Accès au parc photovoltaïque (source : IGN / Réalisation : ARTIFEX 2021)

Le site étant déjà clôturé en raison des activités militaires, le projet photovoltaïque ne prévoit pas l'installation de clôture supplémentaire. En revanche, il est à noter que le projet prévoit l'enlèvement de toutes les clôtures internes sur le site.

Des dispositifs de vidéosurveillance seront installés sur le site sur certains poteaux de la clôture, ainsi que sur les angles des postes transformateurs, ainsi que des mâts qui feront environ 6 mètres de hauteur pour compléter le champ de surveillance au besoin.

Enfin des haies seront plantées le long des limites Nord et Ouest du site. Elles joueront un rôle dans l'intégration paysagère du site depuis la route départementale D1330 qui longe le site de projet à l'Ouest, ainsi que depuis le parc technologique Alata et les limites des zones urbanisées de Creil. Cette haie sera aussi favorable à la faune en général comme corridor de déplacement, mais aussi comme zone de refuge, de repos et de reproduction. L'implantation de cette haie créera un couloir de déplacement en continuité avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est de la zone d'étude.

Cette haie en lisière sera complétée par la création d'une haie d'intérêt écologique, au sein du parc photovoltaïque. Elle permettra de créer un couloir de déplacement entre la forêt de Verneuil située au Nord-Est et les parcelles faisant l'objet des mesures d'évitement plus au Sud. Cette mesure sera favorable à l'ensemble de la faune et notamment à l'avifaune et aux chiroptères.

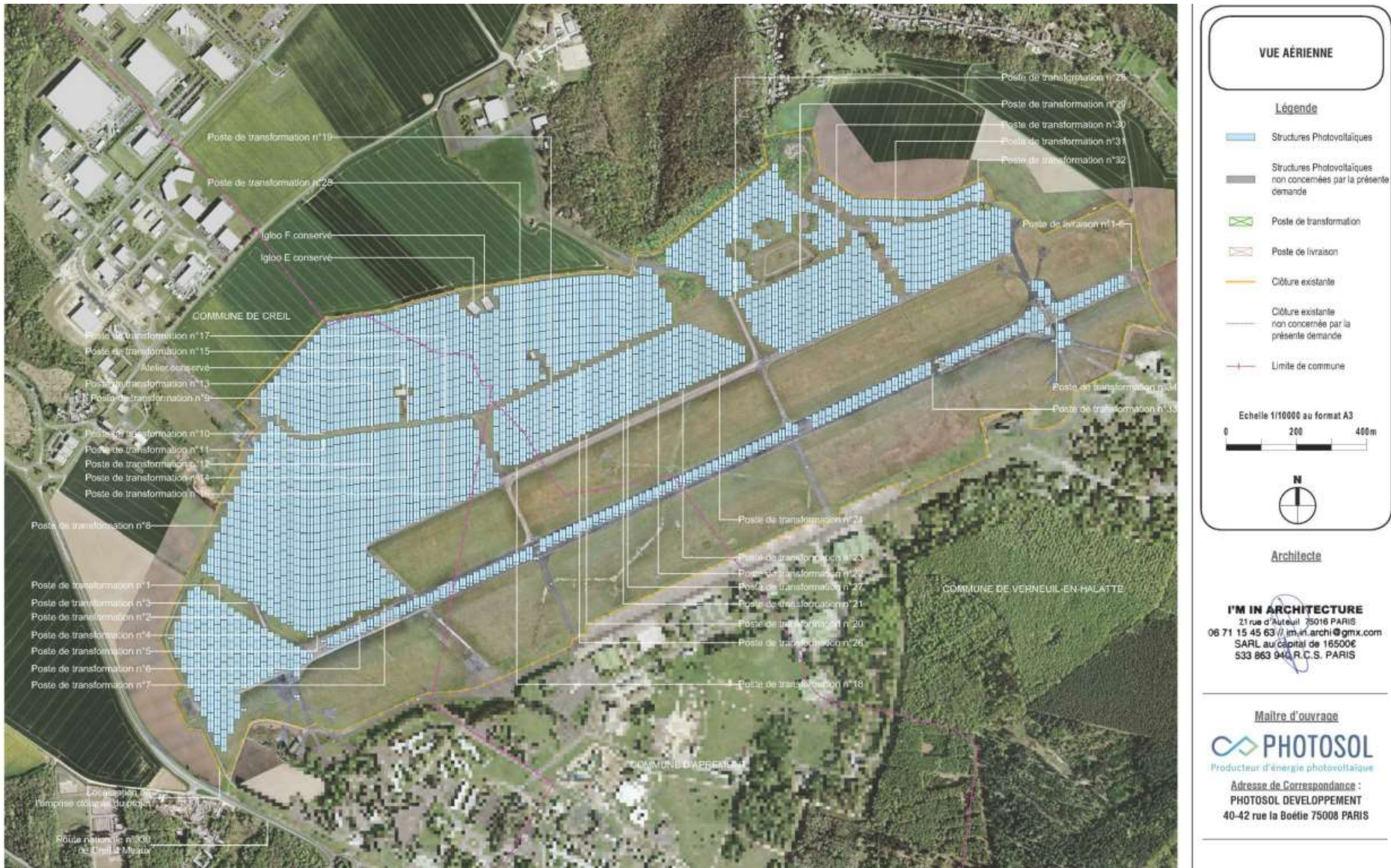


Figure 17 – Plan de masse de l'installation (source : PHOTOSOL)

Le parc photovoltaïque sera raccordé au poste de transformation qui sera créé sur la commune de Cinqueux. Comme le montre l'illustration suivante, le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes.

De plus, ce poste électrique à Cinqueux pourra à terme permettre l'injection, dans le réseau public, d'électricité provenant d'autres sites du secteur de production d'énergie renouvelable. Il pourra donc faciliter le déploiement de ce type d'installations sur le territoire.

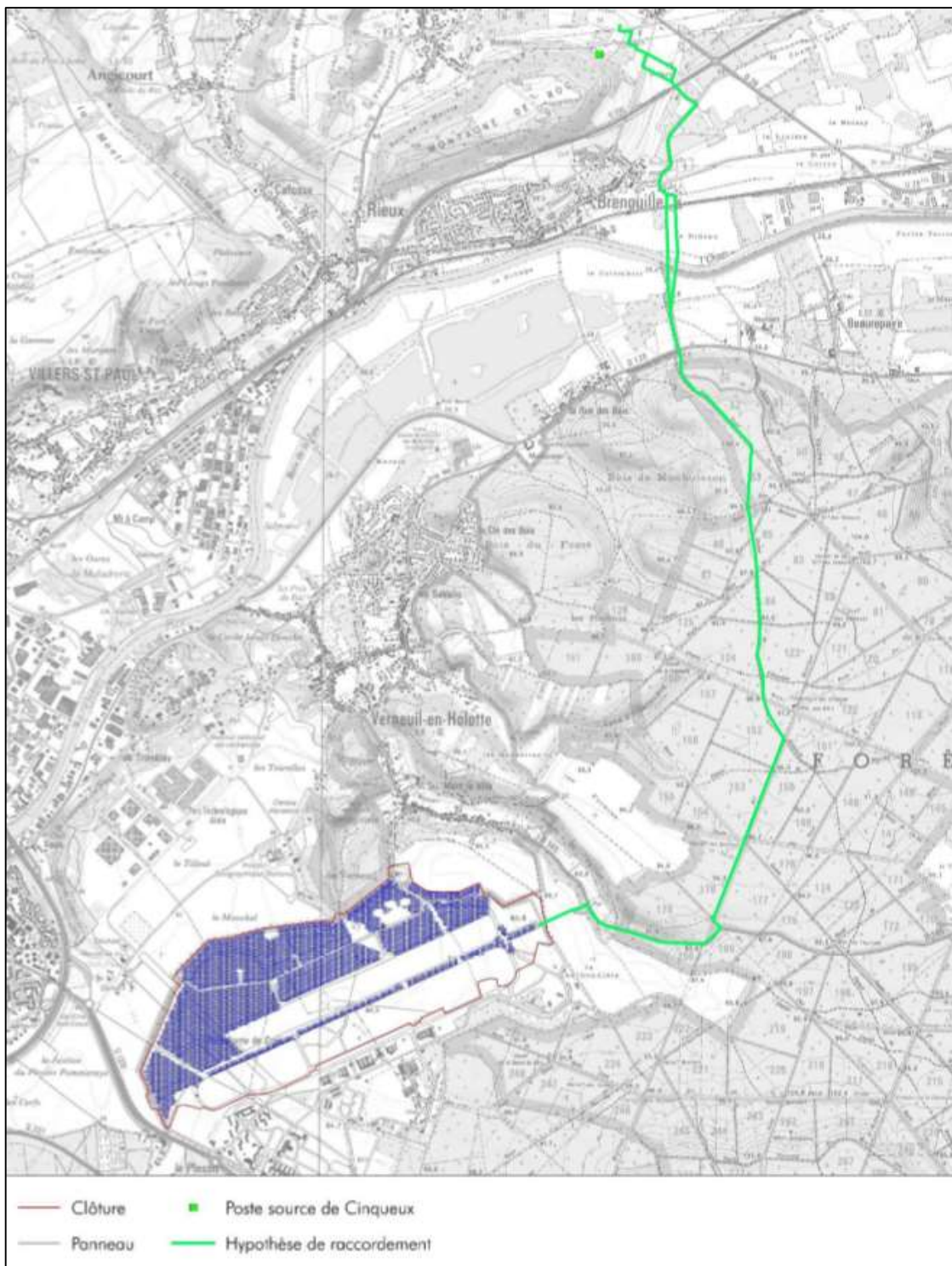


Figure 18 - Localisation du tracé prévisionnel du raccordement (source : PHOTOSOL)

6. Intérêt général du projet

Les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, nucléaire) représentent environ 86 % dans le mix énergétique mondial selon l'Agence Internationale de l'Énergie en 2020.

L'EIA américaine (*Energy Information Administration*) estime que la consommation mondiale d'énergie primaire - portée en particulier par la forte croissance économique et démographique des pays en voie de développement - pourrait augmenter de 47% entre 2018 et 2050.

Or, les réserves énergétiques de la planète ne sont pas inépuisables : au rythme de consommation actuel, le pétrole arrivera à épuisement d'ici à 54 ans, le gaz d'ici à 63 ans, le charbon d'ici à 112 ans et l'uranium, d'ici à 100 ans (pour les ressources identifiées), toujours selon l'Agence Internationale de l'Énergie.

La production d'énergie est responsable de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre.

Face au dérèglement climatique et à l'épuisement prévisible des énergies fossiles à moyen terme, la transition énergétique est un des principaux enjeux contemporains. Celle-ci passe principalement par l'exploitation de ressources renouvelables et le développement des énergies renouvelables et bas carbone.

De plus, au-delà de leurs bénéfices environnementaux, les énergies renouvelables revêtent de nombreux avantages : création d'emplois, production décentralisée, souveraineté énergétique accrue, etc.

6.1. Les énergies renouvelables et le photovoltaïque : un enjeu global

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu affirmé par les dirigeants politiques aussi bien au niveau mondial, qu'au niveau européen et national.



Au niveau mondial

Depuis la rédaction de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, pour le sommet de la Terre à Rio (ratifiée en 1993 et entrée en vigueur en 1994), la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique. Les gouvernements des pays signataires se sont alors engagés à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Réaffirmé en 1997, à travers le protocole de Kyoto, l'engagement des 175 pays signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5,5% (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012. Si l'Europe et le Japon, en ratifiant le protocole de Kyoto prennent l'engagement de diminuer respectivement de 8 et 6% leurs émanations de gaz, les États-Unis d'Amérique (plus gros producteur mondial) refusent de baisser les leurs de 7%.

Les engagements de Kyoto prenant fin en 2012, un accord international de lutte contre le réchauffement climatique devait prendre sa succession lors du Sommet de Copenhague qui s'est déroulé en décembre 2009. Cependant le Sommet de Copenhague s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord *a minima* juridiquement non contraignant, ne prolongeant pas le Protocole de Kyoto. L'objectif de ce sommet est de limiter le réchauffement de la planète à +2°C d'ici à la fin du siècle. Pour cela, les pays riches devraient diminuer de 25 à 40% leurs émissions de GES d'ici 2020 par rapport à celles de 1990. Les pays en développement ont quant à eux un objectif de 15 à 30%.

La **COP** (COnférence des Parties), créée lors du sommet de la Terre à Rio en 1992, reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène ». Dans cet objectif, les 195 participants, qui sont les États signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, se réunissent tous les ans pour adopter des mesures pour que tous les États signataires réduisent leur impact sur le réchauffement climatique.

La France a accueilli et a présidé la 21^e édition, ou COP 21, du 30 novembre au 11 décembre 2015. Un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, a été validé par l'ensemble des participants, le 12 décembre 2015. Cet accord fixe comme objectif une limitation du réchauffement climatique mondial entre 1,5°C et 2°C.

La puissance photovoltaïque totale installée sur la planète est de 773,2 GW à la fin de l'année 2020 (source : SolarPower Europe, Global Market Outlook fort Solar Power 2021-2025). Son développement a progressé d'environ 22 % par rapport à l'année 2019. La puissance installée a été multipliée par plus de 18 en dix ans (entre 2010 et 2020), passant de 41,5GW en 2010 à plus 773 GW en 2020.

Le principal moteur de cette croissance est depuis plusieurs années la Chine, qui représente à elle seule 35 % de la puissance installée pour l'année 2020.

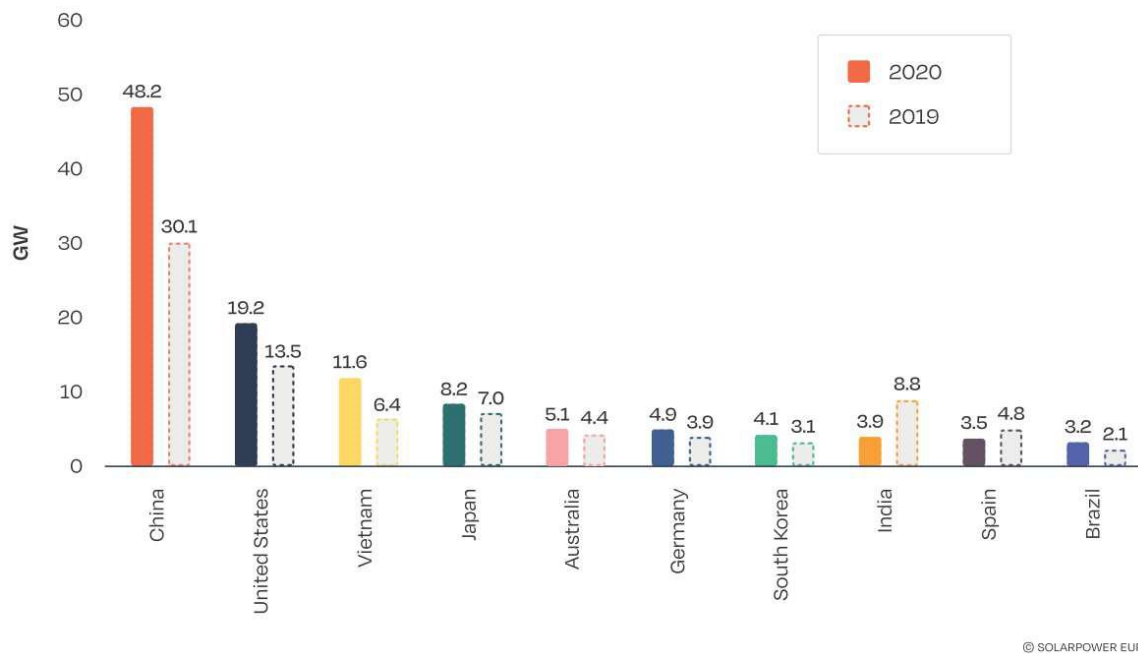


Figure 19 – Pays les plus dynamiques en matière de développement photovoltaïque en 2019 et 2020
(source : SolarPower Europe, Global Market Outlook fort Solar Power 2021-2025)

La France quant à elle ne représente que 1,33 % de la puissance installée en 2020 (1 838 MW) et 1,5 % de la puissance totale mondiale (11 708 MW).

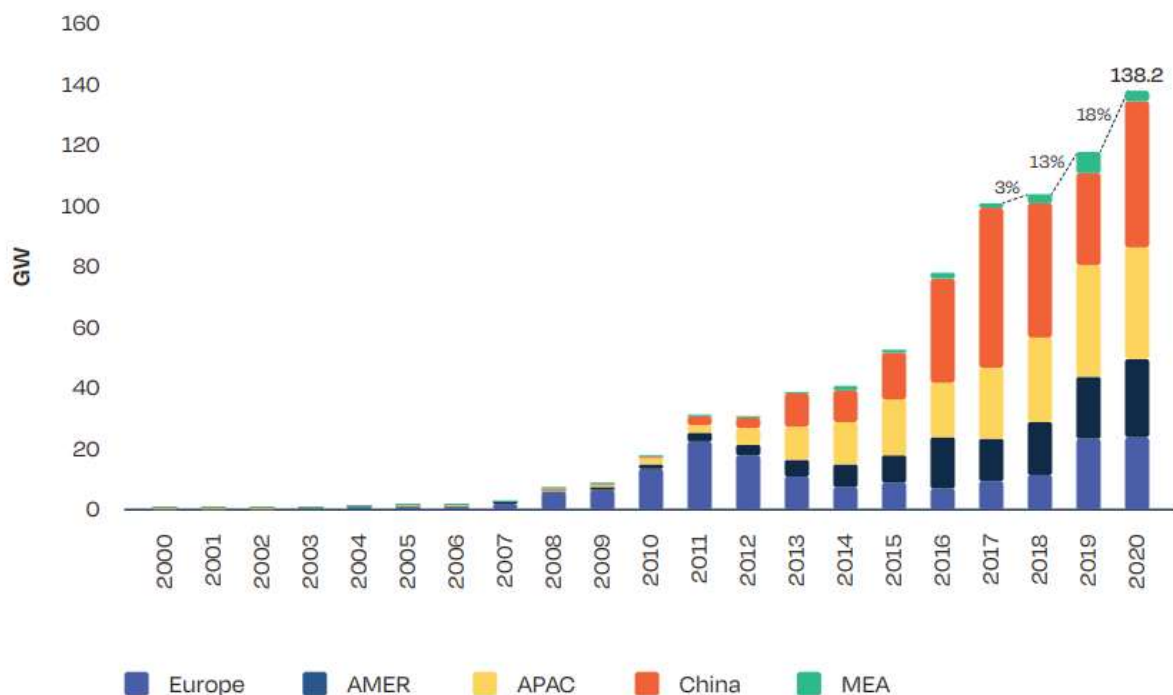


Figure 20 – Puissance installée par an entre 2012 et 2020
 (source : SolarPower Europe, Global Market Outlook fort Solar Power 2021-2025)

AMER = Amérique
 APAC = Asie Pacifique
 MEA = Middle East and African (Afrique et Moyen-Orient)

À l'échelle mondiale, les préoccupations environnementales sont croissantes et s'accompagnent d'engagements et de mesures visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES), dans le but de limiter le dérèglement climatique. Afin d'atteindre l'objectif fixé de limiter entre 1,5°C et 2°C le réchauffement climatique mondial, le **développement des énergies renouvelables est l'une de priorité à l'échelle mondiale**, dans un contexte où la combustion des énergies fossiles est la principale source d'émission de GES. **Le développement de l'énergie photovoltaïque participe à l'atteinte de ces objectifs.**



Objectifs

Le Parlement Européen a adopté, le 27 septembre 2001, la directive sur la promotion des énergies renouvelables et fixe comme objectif d'ici 2010 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'électricité à 22%.

Le Conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007 une stratégie « *pour une énergie sûre, compétitive et durable* », qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique.

Dans ce cadre, les 27 pays membres se sont engagés à mettre en œuvre les politiques nationales permettant d'atteindre 3 objectifs majeurs au plus tard en 2020. Cette feuille de route imposait :

- De réduire de 20% leurs émissions de gaz à effet de serre,
- D'améliorer leur efficacité énergétique de 20%,
- De porter à 20% la part des énergies renouvelables dans leur consommation énergétique finale.

En 2020, de nouveaux objectifs ont été fixés à l'échéance 2030. Ils ont respectivement été rehaussés à 40 %, 32,5 % et 32 %.

Selon les données Eurostat, en 2020 l'Union Européenne affiche 22,1% d'énergies renouvelables dans son mix énergétique. L'UE a donc dépassé l'objectif fixé en matière d'énergies renouvelables.

Pour les résultats nationaux en revanche, le baromètre pose un bémol :

- Vingt-trois des états membres ont dépassé leurs objectifs nationaux
- Trois états membres atteignent leurs objectifs sans les dépasser : la Slovénie (25% d'ENR), les Pays-Bas (14%) et la Belgique (13%).
- **Un seul pays est en dessous de ses objectifs nationaux : la France** (19,1% au lieu de l'objectif national de 23%).

Situation du photovoltaïque dans l'UE

Au cours de l'année 2020, la puissance photovoltaïque installée au sein des pays de l'Union Européenne était de 18,2 GW. La puissance installée en Europe au cours de l'année 2020 est en hausse de 11 % par rapport à 2019 (16,2 GW installés).

Cela porte la puissance totale installée dans l'Union Européenne à 137,2 GW en 2020.

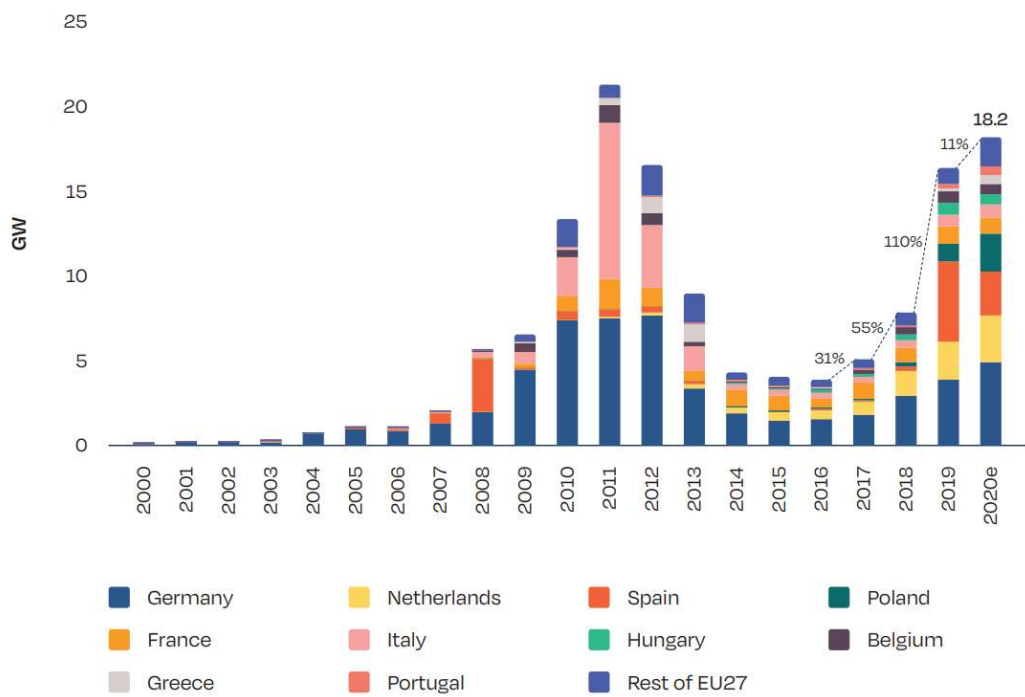


Figure 21 – Puissance photovoltaïque installée au sein de pays de l’UE27 entre 2000 et 2020 (source : SOLARPOWER EUROPE 2020)

En termes d’installations annuelles, l’Union Européenne enregistre 18,2 GW installés au courant de l’année 2020. Il est à noter que l’année 2020 a été marquée par la crise sanitaire du Covid 19. La puissance installée a donc pâti de cette situation. Cela explique notamment le très fort ralentissement observé en Espagne, pays très touché par la pandémie.

Malgré cela, l’année 2020 est la deuxième meilleure année en matière d’installations photovoltaïques en Europe (année record en 2011 avec 21,4GW installés).

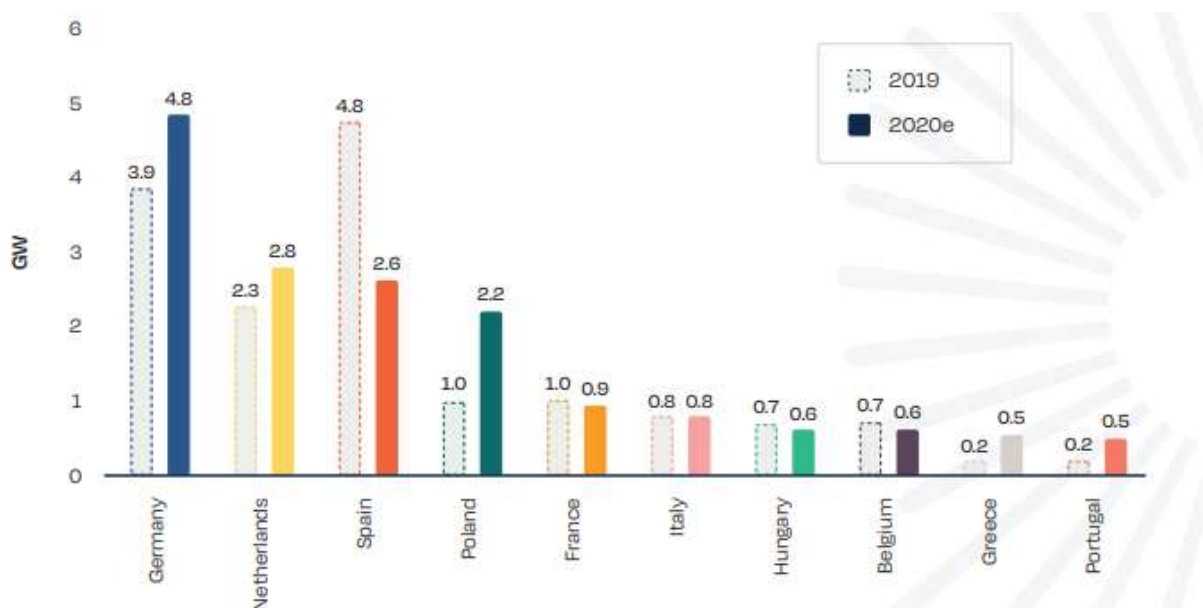


Figure 22 – Classement des pays de l’UE en matière d’installations photovoltaïques (source : SOLARPOWER EUROPE 2020)

La France se situe en cinquième position au niveau de l'Union Européenne, loin derrière l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et la Pologne.

La puissance installée à l'échelle de l'Union Européenne ne cesse d'augmenter. Selon les données Eurostat, les objectifs 2020 en matière d'énergies renouvelables ont été atteints au niveau de l'Union Européenne, ainsi qu'au niveau national, pour chacun des pays membres, à **l'exception de la France, dont la part des ENR est de 19,1% en 2020 (pour un objectif fixé à 23%)**.

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle de l'Union Européenne à l'horizon 2030, les efforts en matière de développement des énergies renouvelables et notamment en matière de photovoltaïque doivent donc se poursuivre.

Plus spécifiquement, la France doit rattraper son retard en la matière, en continuant pour cela de développer les énergies renouvelables sur le territoire.



Au niveau français

Politiques énergétiques

Années 70 : première prise de conscience des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies. Création de l'Agence pour les Économies d'Énergie. Entre 1973 et 1987 la France a ainsi économisé 34 Mtep /an grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, mais cette dynamique s'est vite essoufflée à la suite de la baisse du prix du baril de pétrole en 1985.

1997 : ratification du protocole de Kyoto. Les objectifs : réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer l'efficacité énergétique. Le réchauffement climatique devient un enjeu majeur. Pour la France, le premier objectif consistait donc à passer de 15% d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2010.

2000 : le plan d'Action pour l'Efficacité Énergétique est mis en place au niveau européen. Il aboutit à l'adoption d'un premier Plan Climat en 2004 qui établit une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs économiques (objectif de réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990).

2006 : adoption du second Plan Climat : celui-ci introduit des mesures de fiscalité écologique (crédits d'impôt pour le développement durable...) qui ont permis de lancer des actions de mobilisation du public autour des problématiques environnementales et énergétiques.

2009 : le vote du Grenelle I concrétise les travaux menés par la France depuis 2007 et intègre les objectifs du protocole de Kyoto.

2015 : adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont les objectifs sont :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5% d'ici à 2030 ;
- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

2016 : La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) adoptée le 27 octobre 2016 fixe un objectif de 15 000 MW photovoltaïques installés d'ici le 31 décembre 2018 et entre 21 800 et 26 000 MW d'ici le 31 décembre 2023.

2019 : adoption de la loi Énergie climat le 8 novembre 2019, qui fixe les objectifs suivants :

- Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- Réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles – par rapport à 2012 – d'ici 2030 (contre 30 % précédemment) ;
- Réduire de 20% la consommation finale par rapport à 2012.
- Arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 ;
- 33% d'énergies renouvelables dans le mix-énergétique d'ici 2030. Cet objectif est décliné par vecteur énergétique (40 % de la production électricité ; 38 % de la consommation finale de chaleur ; 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz doivent être d'origine renouvelable)
- Multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid d'origine renouvelable et de récupération dans les réseaux de chaleur (par rapport à 2012)
- Diminuer la part du nucléaire dans le mix énergétique pour atteindre 50% de la production en 2035 ;
- Neutralité carbone en 2050.

2020 : La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) adoptée le 21 avril 2020 fixe les objectifs en matière d'énergie à l'horizon 2023 et 2028. Il fixe des objectifs pour les filières d'énergies renouvelables électriques afin de porter la capacité installée de 48,6 GW fin 2017 à 73,5 GW en 2023 et entre 101 à 113 GW en 2028.

En matière de photovoltaïque, les objectifs du PPE 2019-2018 sont fixés entre 20,1 GW en 2023 (pour 12,24 GW au 3^e trimestre 2021). Les scénarios pour 2028 se situent entre 35,1 et 44,0 GW. Afin d'atteindre les objectifs fixés, il est donc nécessaire de **de multiplier par plus d'1,6 la puissance photovoltaïque installée au cours des deux prochaines années.**

Bilan énergétique

Au 3^e trimestre 2021, le parc photovoltaïque en exploitation atteint 12 239 MW, soit une augmentation de 3 004 MW (+32,5 %) par rapport à l'année 2019 (source : Panorama de l'électricité renouvelable au 30 septembre 2019, RTE). On note une forte augmentation de la puissance raccordée en 2021 par rapport aux années précédentes (d'autant que les chiffres ne concernent pas la totalité de l'année 2021).

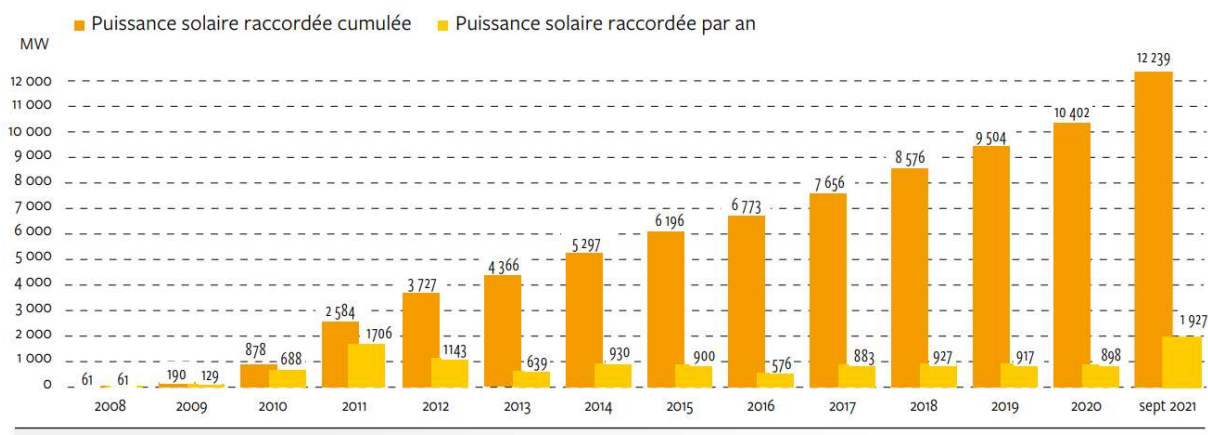


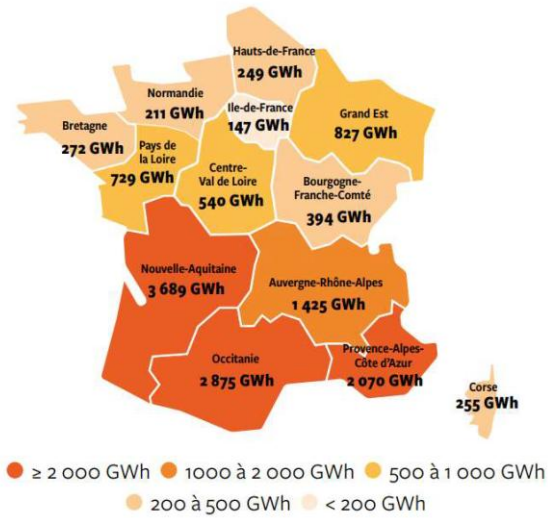
Figure 23 - Évolution de la puissance photovoltaïque raccordée entre 2008 et juin 2021 (source : RTE, 2021)

Au 30 septembre 2021, les régions de France où la puissance photovoltaïque raccordée est la plus importante sont la Nouvelle-Aquitaine (3 102 MW) et l'Occitanie (2 527 MW), suivies de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 572 MW) et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 394 MW). Il s'agit des régions les plus propices en matière de développement photovoltaïque en raison de leur fort ensoleillement.

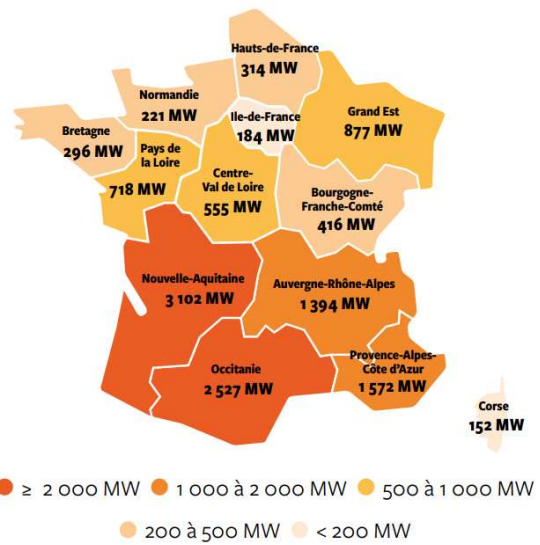
Il s'agit également par conséquent des régions les plus productrices en matière d'énergie photovoltaïque avec une production de 3 689 GWh (Nouvelle-Aquitaine), 2 875 GWh (Occitanie), 2 070 GWh (Provence-Alpes-Côte d'Azur) et 1 425 GWh (Auvergne-Rhône-Alpes) (production en année glissante au 30 septembre 2021).

La production photovoltaïque couvre en moyenne 2,9 % de l'électricité consommée en France en année glissante au 30 juin 2021. Cette part est plus élevée dans la moitié Sud du pays.

Production solaire par région en année glissante



Puissance solaire installée par région au 30 septembre 2021



(source : RTE, septembre 2021)

Au 30 septembre 2021, l'énergie photovoltaïque représente environ 20,95 % de la puissance du parc renouvelable français. Une part en progression de plus de 3,5 points par rapport aux données de septembre 2019.

De manière générale, les installations de production d'énergies renouvelables sont en augmentation constante.

Parc renouvelable au 30 septembre 2021

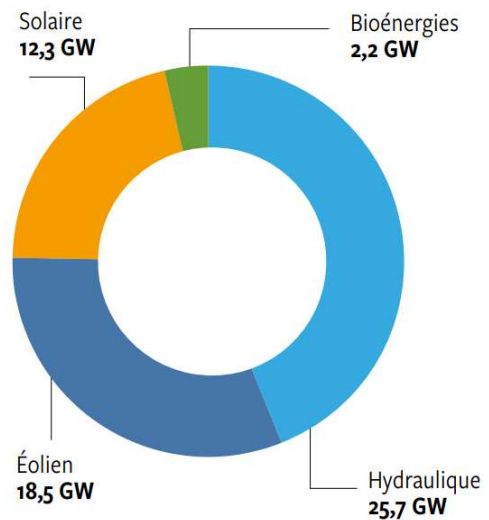


Figure 24 – Puissance cumulée des différentes sources d'énergies renouvelables en France au 30 juin 2021 (source : RTE, septembre 2021)

Dans la continuité des objectifs fixés à l'échelle mondiale et européenne, la France affirme toujours davantage ses ambitions en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Malgré une puissance installée et une production en constante évolution, la France est à la cinquième place au niveau européen en matière de puissance photovoltaïque installée, loin derrière l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et la Pologne.

De plus, au mois de septembre 2021, la France n'a atteint qu'à 79,9% les objectifs fixés par le PPE à l'horizon 2023 en matière d'énergies renouvelables. En matière de photovoltaïque, cet objectif n'est atteint qu'à 61,3%. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le PPE, il sera donc nécessaire d'installer environ 7,8 GW de panneaux photovoltaïques en moins de 2 ans.

Le projet photovoltaïque sur la base aérienne 110 participe à l'atteinte de ces objectifs.



Au niveau de la région Hauts-de-France

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, au 30 juin 2021, la région Hauts-de-France compte une puissance raccordée de 319 MW, pour 27 538 installations sur son territoire.

En ce qui concerne le SRADDET, les objectifs de la Région Hauts-de-France sont de 363 GWh/an en 2021 et 1778 GWh/an en 2031. Considérant que l'ensoleillement de la région est d'environ 1 000 KWh/KWp, les puissances à installer sont de l'ordre de 363 MWc en 2021 et 1 800 MWc en 2031.

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département de l'Oise s'élève à 25 MW, pour 3 009 installations au 30 juin 2021.

Selon les dernières données RTE disponibles, au 1er décembre 2021, la puissance photovoltaïque totale installée dans la Région Hauts-de-France était de 324 MW, couvrant en moyenne 0,6% des besoins en 2021. De ce fait, la puissance photovoltaïque installée en 2021 est inférieure aux objectifs fixés par le SRADDET Hauts-de-France (en l'attente des données définitives pour l'ensemble de l'année 2021).

Le projet photovoltaïque sur la base militaire aérienne 110 à Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, d'une puissance de 200 MWc, permettra d'**augmenter de plus de 61% la puissance installée dans la région Hauts-de-France**. Deuxième plus grande centrale photovoltaïque de France, elle représente un enjeu majeur pour le territoire et pour tendre vers les objectifs fixés par le SRADDET en matière de développement photovoltaïque.

À l'échelle du département de l'Oise, ce projet multipliera par 9 la puissance photovoltaïque totale installée.

De plus, en région Hauts-de-France, la production d'électricité renouvelable est principalement portée par l'éolien qui représente 90,9% du parc renouvelables de la région. Le photovoltaïque ne représente quant à lui que 5,6% de la puissance renouvelable installée (données RTE éCO₂mix au 01/12/2021).

De ce fait, le développement du photovoltaïque dans la région permettra une plus grande diversité et une meilleure complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SRADDET, il est nécessaire de poursuivre le développement de projets photovoltaïques sur le territoire régional. Le projet photovoltaïque sur la base militaire aérienne 110 à Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte participe grandement à l'atteinte de ces objectifs.

Le développement du photovoltaïque permettra également à la région de diversifier son mix énergétique aujourd'hui principalement porté par le nucléaire, le thermique et l'éolien. Le développement de l'énergie solaire permettra une meilleure complémentarité entre les sources d'énergies renouvelables.

6.2. Le photovoltaïque au service du développement durable

6.2.1. Le projet photovoltaïque limite les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie

Un parc photovoltaïque permet la production d'énergie électrique à partir de l'énergie du soleil. À ce titre, un parc photovoltaïque permet une production d'énergie électrique à faible émission de gaz à effet de serre à partir d'une source renouvelable.

Selon les données RTE 2020, la production d'électricité en région Hauts-de-France était à 17% d'origine thermique (59% d'origine nucléaire et 21% d'origine éolienne).

Bien que la production d'électricité soit en majeure partie à faible émission de CO₂, la part des énergies thermiques reste importante dans mix énergétique régional. À consommation constante, le développement des énergies renouvelables permet de réduire le recours aux énergies fossiles, et ainsi de réduire la production de gaz à effet de serre liée à la production d'électricité.

Le développement des énergies renouvelables de manière générale et celui du photovoltaïque permettent d'augmenter la part de renouvelable dans le mix énergétique régional, mais également national.

Le projet de parc photovoltaïque sur la base militaire aérienne 110 à Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte prévoit l'installation de panneaux pour une **puissance totale d'environ 200 MWc**. Il sera la 2e plus grande centrale photovoltaïque de France. Elle devrait produire environ 188 GWh chaque année. Il s'agit d'une estimation basée sur le potentiel solaire du site et une hypothèse de puissance installée de 200 MWc (cette puissance est susceptible d'évoluer en cas de modifications du projet).

Le bilan « Climat Air Energie 2018 » de l'ADEME¹ estime la **consommation électrique (hors chauffage) annuelle et moyenne des logements des français de 4,9 MWh**. Sachant que la future centrale photovoltaïque devrait produire environ 188 GWh/an, ce sont les besoins électriques de près de 38 300 foyers qui seront couverts par cette production, soit environ 85 000 personnes (2,22 personnes par foyer), soit l'équivalent de la population de l'Agglomération Creil Sud Oise.

S'agissant du bilan CO₂, la **centrale photovoltaïque n'émet aucun CO₂ en phase d'exploitation**. RTE, dans sa « note : précisions sur les bilans CO₂ »² établit que la production renouvelable (photovoltaïque et éolien) s'élevait à 45 TWh en 2018, et que **les énergies renouvelables ont**

¹ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/2018-climat-air-energie_chiffres-cles-010354.pdf

² <https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/note%20bilans%20co2.pdf> page 2et 3

permis d'éviter 22 millions de tonnes de CO2 par an. Cela permet d'éviter chaque année 22 MtCo2 / 45 TWh = 0,48 tCO2 évités/MWh.

Ce sont donc **plus de 89 500 tCO2** (188 GWh * 22 MtCO2 / 45 TWh) **qui sont évitées chaque année par rapport au mix énergétique français.**

Si la production même d'électricité par les modules photovoltaïques n'émet pas de gaz à effet de serre, la construction des modules, leur transport, la construction de la centrale, son entretien et son démantèlement sont sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'ADEME estime les émissions carbone pour la fabrication et chantier de la centrale à 43,9 gCO2/kWh/an³ (soit 43,9 tCO2/GWh/an). Lorsque l'on ramène ces émissions à la production moyenne d'électricité d'une centrale, nous pouvons donc **estimer que le chantier de la centrale de Creil correspondra à environ 248 000 tCO2 émis** (43,9 tCO2/GWh x 188 GWh x 30 ans).

Sachant que la centrale évite en phase de fonctionnement 89 500 tCO2 chaque année, la dette carbone est remboursée **en 3 ans.**

Cette analyse ne prend pas en compte la consommation électrique des différents locaux techniques. Cette dernière est négligeable par rapport à la production électrique de la centrale. Elle ne remet donc pas en cause les économies de CO2 réalisées grâce à la centrale.

De manière globale, le projet de parc photovoltaïque limite ainsi les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie.

De plus, le recours aux énergies renouvelables au détriment des ressources fossiles permet d'améliorer la qualité de l'air, en évitant le rejet de particules fines et de gaz polluants dans l'atmosphère.

Le développement des énergies renouvelables permet donc de diminuer, à toutes les échelles, les émissions des GES et de polluants et ainsi de **lutter contre réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air.** Le projet photovoltaïque sur la base militaire aérienne 110 à Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte participera grandement à cet effort.

³ https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

6.2.2. Revalorisation d'un site inexploité et dégradé

Le projet photovoltaïque se situe sur les terrains de l'ancienne base aérienne BA 110. Depuis juillet 2016, les activités militaires de la BA 110 ont cessé.

Le site d'étude mis à disposition par l'Armée couvre la totalité de l'ancien aérodrome de la base aérienne, soit environ 253 ha. Il se compose d'espaces bâtis (hangars, locaux techniques...), d'aires de manœuvre, d'espaces enherbés, de voirie pour véhicules automobiles, d'une piste d'atterrissage, et de quelques bosquets. L'occupation du sol actuelle du site est présentée au 5.1.2. Environ 50 hectares sont déjà artificialisés (pistes, routes et bâtiments).

La stratégie d'aménagement du site priorise les surfaces déjà imperméabilisées et les secteurs de moindres enjeux écologiques pour y implanter les installations photovoltaïques. Ainsi, sur les 203 ha de milieux « naturels », 100 ha n'accueilleront aucune installation :

- 99 ha sont évités en raison d'enjeux écologiques. Il s'agit principalement de pelouses calcicoles et prairies de fauches ;
- Environ 1,5 ha de zone de dégagement est maintenu aux abords du site. Le dégagement au Sud est issu d'une demande de l'armée de maintenir une bande de 5 à 30 m de large selon les secteurs, au droit de la clôture de la base militaire active. Cette bande sera exempte de panneaux ou autre installation sur tout le pourtour de la zone d'étude.

De plus, sur les zones à caractère naturel faisant l'objet d'installation (environ 105 ha) les panneaux photovoltaïques recouvriront une surface d'environ 84 ha. Les espaces interstitiels laissés entre les panneaux photovoltaïques et les installations représentent environ 21 ha.

Au total, ce sont donc 134 ha qui seront couverts de panneaux photovoltaïques, dont près de 40% (50 ha) sur des surfaces déjà artificialisées. **Près de la moitié du site (46%) ne sera pas mobilisée par le projet photovoltaïque et sera maintenue en zone à caractère « naturel ».**

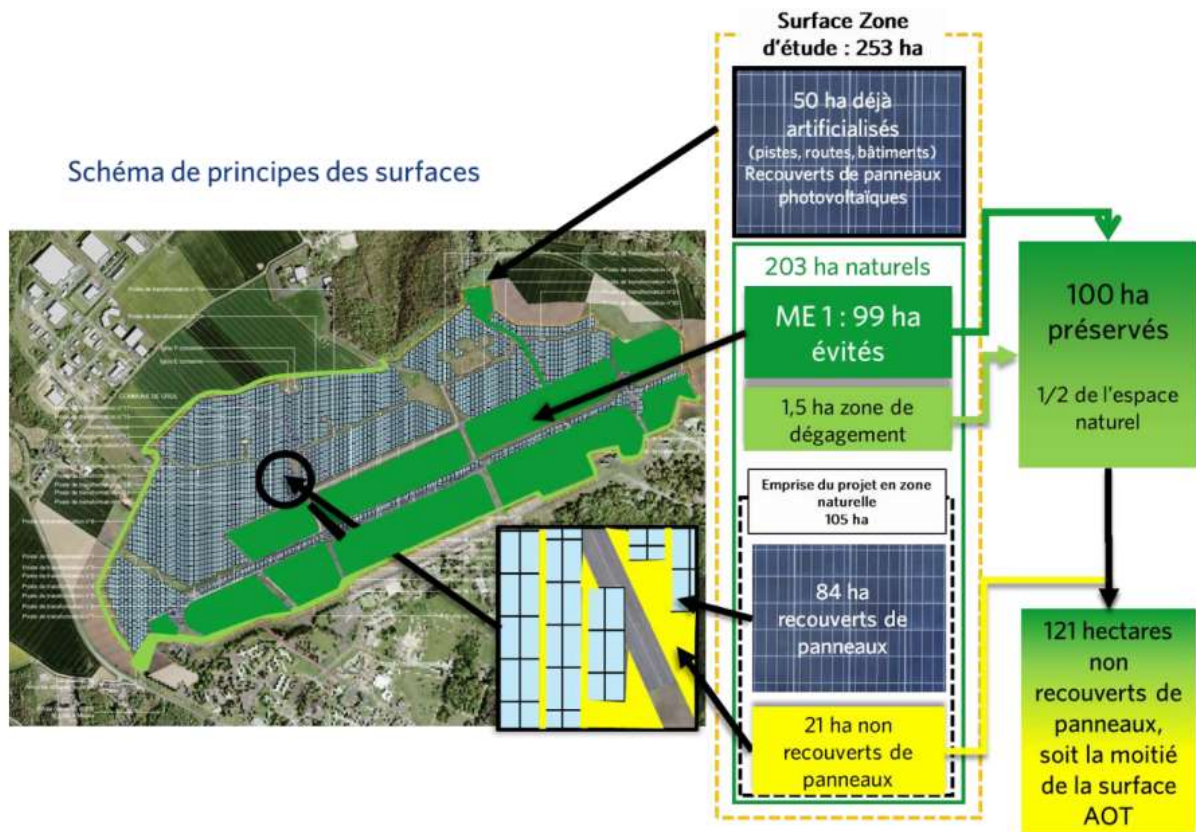


Figure 25 – Surface du projet (source : PHOTOSOL)

De ce fait le projet permet la réhabilitation d'un site anthropisé et en partie artificialisé et pollué. **Il permet donc de revaloriser un foncier dégradé et inexploité.**

De plus, il est important de noter que le projet n'engage pas de manière irréversible le site sur lequel il s'implante : la phase d'exploitation du parc photovoltaïque s'étend sur une durée d'environ 30 ans.

À l'issue de l'exploitation du parc, toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateurs et postes de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontages et retraits des câbles.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

De plus, depuis le 23 août 2014, les panneaux photovoltaïques usagés sont considérés comme des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). La filière solaire est donc soumise à une réglementation stricte. Elle s'organise autour d'une solution de mise en

conformité qui lui permet de remplir ses obligations réglementaires et de continuer à montrer son engagement environnemental.

L'éco-organisme PV CYCLE France a été fondé en 2014 afin de répondre à cette mission d'intérêt général. Il est financé par l'écoparticipation versée par les producteurs adhérents (fabricants, importateurs, distributeurs...) pour chaque panneau photovoltaïque neuf. Elle permet de financer les opérations de collecte, de transport et de recyclage.

Un panneau photovoltaïque est en moyenne composé de 78% de verre, de 10% d'Aluminium, de 7% de plastiques et de 5% de métaux et semi-conducteurs. Le recyclage d'une tonne de panneaux permet d'éviter 1,2 tonne d'émission de CO2.

De ce fait, le projet n'entraîne pas une réelle consommation foncière définitive : à l'issue de l'exploitation du parc et en l'absence de renouvellement, le site **retrouvera son caractère initial**. La surface des secteurs catégorisés "naturelle" sera supérieure grâce aux travaux de démolition réalisés en amont du chantier d'installation du parc."

Ainsi, le projet photovoltaïque n'engage pas de manière irréversible le site sur lequel il s'implante. Il entraînera une **diminution des surfaces artificialisées**⁴.

De ce fait, le projet photovoltaïque sur la base aérienne 110 :

- permet la réutilisation et la valorisation d'un foncier anthropisé et en partie artificialisé et pollué ;
- laisse libre de tout aménagement 60% des surfaces naturelles ;
- ne consomme pas du foncier de manière irréversible,
- entraînera la démolition des constructions et la dépollution pyrotechnique du site, diminuant les surfaces artificialisées.

⁴ Le projet photovoltaïque prévoit la démolition d'environ 3 300 m² de surfaces actuellement bâties. Il s'agit d'un ordre de grandeur, les constructions étant en partie enterrées.

6.2.3. Le projet de parc photovoltaïque prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers

Comme présenté précédemment, le projet photovoltaïque évite environ 100 ha de zone à enjeux. Il s'agit principalement des milieux présentant les plus forts enjeux écologiques : pelouses calcicoles et prairies de fauches. Le scénario retenu a permis d'en éviter respectivement 88% et 71 %.

Les mesures d'évitement prises dans le cadre de l'élaboration du projet et décrites dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque (ME1) mettent en évidence les importants efforts menés en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Les éléments ci-dessous sont issus de la mesure d'évitement n°1 (ME1) de l'étude d'impact du projet photovoltaïque :

Dans le cadre de ce projet, un travail de concertation entre le porteur (Photosol) de projet et les écologues en charge de l'étude d'expertise naturaliste a été mis en place dès la mise en avant des enjeux écologiques sur le site.

À titre liminaire, le porteur de projet rappelle que les ministères des Armées et de la Transition Ecologique et Solidaire portent de fortes ambitions d'aménagement photovoltaïque sur la zone de projet. La première mesure d'évitement mise en place par Photosol repose donc sur des choix technologiques pour le projet : des structures porteuses orientées Est-Ouest, plutôt que Sud (classiquement observées sur les centrales au sol). Cette première adaptation a permis une densification de la puissance à l'hectare (1,2 contre 1 MWc/ha) en contrepartie d'une détérioration du productible (moins bon rendement). Le service « Innovation Ingénierie Stratégie Optimisation » de Photosol a identifié une nouvelle technologie en 2021, permettant de densifier encore plus la puissance à l'hectare (1,7 MWc/ha). Cette première approche, financièrement impactante pour le projet, permet néanmoins de maximiser la puissance installée, la quantité globale d'électricité produite et de permettre un juste équilibre nécessaire au raccordement de la centrale sur le réseau électrique national.

Ce travail d'optimisation technique et financière a permis de mieux répondre aux enjeux environnementaux et d'éviter 98,8 ha de milieux naturels soit près de la moitié de ceux-ci et plus des deux tiers de milieux les plus sensibles.

Le choix a notamment été fait **d'éviter une vaste entité fonctionnelle relativement homogène plutôt qu'une mosaïque de zones d'évitement** réparties sur l'ensemble de la zone d'étude. Les efforts d'évitement se sont concentrés sur les pelouses calcicoles et sur une grande partie des prairies de fauche concentrant les enjeux et les fonctionnalités écologiques les plus importants.

En effet, l'Est de la base militaire concentre de nombreuses stations floristiques telles que l'Orchis singe, le Lin bisannuel, la Véronique à trois lobes, la Gesse de Nissole, la Vulpie unilatérale, Ratoncule naine, Lin à feuilles ténues, Saxifrage granulée. Les zones choisies pour l'aménagement présentent bien moins de stations, plus diffuses et éclatées spatialement – par là même difficilement évitable.

Cette zone d'évitement comprend également 70 % des prairies de fauche, milieux très utilisés par la faune et concentrant des enjeux floristiques importants. Ces espaces sont utilisés

entre autres par le Pipit farlouse (nidification), les Milans royal et noir (chasse), la Bondrée apivore (chasse), les chiroptères (chasse), l'Alouette des champs (nidification), et la Livrée des prés.

Le choix de ces zones d'évitement permettra également de les insérer entre deux zones de futures tranquillités, à savoir les installations photovoltaïques et la base militaire. Deux zones de faibles circulation et activité qui permettront le maintien voire l'amélioration des zones de quiétude, importantes pour les espèces présentes.

Afin d'intégrer une trame verte dans l'aménagement, notamment pour le transit des chiroptères, **un corridor a été inscrit** afin de relier la zone décrite précédente (grands complexes ouverts) aux boisements du Nord de l'Aire d'étude (prairies et ourlets calcicoles). La réflexion s'est finalement portée sur la largeur minimale dudit corridor permettant de garantir la bonne fonctionnalité de celui-ci pour les espèces – fixée à 10 mètres. Cette analyse fine a permis un agrandissement micro-local d'une zone d'évitement au Sud-Est de la base, afin d'éviter une station supplémentaire de véronique à trois lobes (enjeu fort).

Une partie de la **zone de dégagement longeant la clôture** de la base militaire au Sud sera intégrée à la mesure d'évitement. Il s'agit d'une **zone très large (30 m)** qui se trouve dans la continuité du reste des parcelles concernées par la mesure d'évitement et sera exempte de tous travaux, circulation, stockage, etc. pendant toute la durée de l'exploitation.

La gestion appliquée sur cette zone sera la même que sur le reste de la mesure d'évitement.

Enfin, un **évitement supplémentaire a été fait sur les bords de pistes recelant d'espèces à enjeu** (Orchis singe, Gesse de Nissole, ...). Une rangée de panneaux a été supprimée, afin d'agrandir la distanciation entre les aménagements et ces espaces sensibles (2 mètres entre le bord de piste et la bande de roulement et 4 mètres entre le bout d'un panneau et le bord de piste) et garantir leur pérennité.

L'ensemble de cette zone d'évitement fera l'objet d'un **conventionnement avec une structure gestionnaire de milieux naturels** (type CEN). Celle-ci pourra prendre la forme d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) en fonction de l'accord des différentes parties prenantes.

Grâce à cette mesure, **l'ensemble des populations sur la zone d'étude de plusieurs espèces floristiques d'enjeu se trouvent évitées**. Il s'agit notamment du Lin bisannuel, de la Véronique à trois lobes, du Saxifrage granulé et du Lin à feuilles ténues (4 espèces d'enjeu fort à assez fort), mais aussi de la Canche printanière, du Brome des dunes, de la Laïche printanière, du Calament des champs, de la Vergerette âcre, du Gaillet couché, de la Minuartie intermédiaire, de l'Orchis militaire, de l'Orobanche de l'améthyste, de la Brunelle laciniée, du Petit rhinanthé, de la Silène penchée, de la Vulpie queue d'écureuil (13 espèces d'enjeu moyen).

D'autres espèces, verront une partie de leur population préservée dans cette zone d'évitement, c'est le cas pour : le Fraisier vert, l'Orchis singe, la Gesse de Nissole, la Gesse hérissée, le Myosotis douteux, la Vulpie unilatérale, la Bugle de Genève, l'Astragale à feuilles de réglisse, la Laïche des sables, la Laïche divisée, le Ceraïste des champs, le Ceraïste à pétales courts, le Ceraïste nain, le Cynoglosse officinal, le Passerage champêtre, le Narcisse

jaune, le Pâturin bulbeux, la Potentille printanière, la Primevère acaule, *Racomitrium elongatum*, la Sauge des près, la Stellaire pâle ou encore la Vulpie cilllée.

S'agissant du Fraisier vert, l'effort d'évitement était initialement porté sur cette espèce lors des premiers scénarios d'aménagement imaginés. Toutefois, le Fraisier vert affectionnant les zones remaniées (ourlets), voire anthropisées, ses stations se situent sur les habitats les moins favorables pour le reste des cortèges floristiques et faunistiques (pelouses et prairies). Il a été fait le choix de privilégier ces grands espaces fonctionnels pour l'ensemble de l'écosystème (avifaune, chiroptères, entomofaune, flore), tout en conservant de belles populations de fraisier vert au sein de l'aménagement.

Ainsi, dans la recherche de cette zone d'évitement, une réflexion a été menée sur le Fraisier vert afin de préserver une zone avec des populations significatives et connectées entre elles afin de conserver des populations fonctionnelles pour cette espèce d'enjeu fort. Quatre grandes populations sont ainsi conservées (environ 31 000 m² additionnés) auxquelles s'ajoutent plusieurs dizaines de stations allant de quelques m² à plusieurs centaines de m² pour un total de 34 500 m² (3,45 ha) de fraisiers préservés sur la zone d'étude grâce à cette mesure. Notons aussi que les populations de cette espèce sont sans doute sous-estimées à la vue des petites populations dispersées dans les prairies, observées lors des inventaires. Il est donc probable que les populations évitées soient plus nombreuses.

Le tableau suivant décrit la composition de la zone qui sera préservée en termes de végétations ainsi que la proportion conservée de chaque habitat sur l'ensemble du site d'étude.

Composition de la zone d'évitement

Végétation	Surface totale sur site	Surface zone de dégagement	Surface mesure d'évitement ME ₁	Surface totale préservée (Zone dégagement + Mesure évitement ME ₁)	% préservé
Ourlet calcicole mésophile	35,2 ha	0,1 ha	16,3 ha	16,4 ha	46,6 %
Ourlet calcicole thermophile	32,2 ha	0,4 ha	0,8 ha	1,2 ha	3,7 %
Pelouse calcicole	13,5 ha	0 ha	11,9 ha	11,9 ha	88,1 %
Prairie de fauche mésophile	88,6 ha	0,8 ha	62,7 ha	63,5 ha	71,7 %
Boisement mésophile neutrophile	1,9 ha	0 ha	0,16 ha	0,16 ha	8,4 %
Fourré mésophile	10,3 ha	0,1 ha	0,8 ha	0,9 ha	8,7 %
Friche nitrophile	2,2 ha	0,1 ha	1,5 ha	1,6 ha	72,7 %
Pelouse pionnière des bords de piste	11,8 ha	0,2 ha	4,4 ha	4,6 ha	40 %
Pelouse vivace sur sable	0,1 ha	0 ha	0,1 ha	0,1 ha	100 %
Végétation compagne de culture	7,9 ha	0,1 ha	0,1 ha	0,2 ha	2,5 %
Total	203,2 ha	1,8 ha	98,76 ha	100,5 ha	49,5 %

Cette mesure d'évitement permet ainsi de préserver 49,5 % des milieux naturels et semi-naturels de la zone d'étude et surtout 88 % des pelouses calcicoles (les 12 % restants étant des complexes de pelouses morcelés et dispersés sur le site d'étude) et plus de 70 % des prairies de fauche mésophiles de la zone d'étude. Ces 2 végétations abritent la plupart des espèces floristiques de plus forts enjeux et milieux particulièrement importants pour l'avifaune et l'entomofaune.

La gestion de ces zones d'évitement est abordée dans les mesures de réduction.



Figure 26 - Mesure d'évitement prévue dans le cadre du projet photovoltaïque (source : étude d'impact du projet, Photosol, Artifex)

En plus, des mesures d'évitement présentées ci-dessus, le projet photovoltaïque prévoit des mesures de réduction telles que :

- La plantation de haie éco-paysagères au Nord, à l'Ouest et dans l'enceinte du site. Elles permettent d'améliorer l'intégration paysagère du projet, ainsi que de créer des corridors écologiques pour le déplacement de certaines espèces.
- L'intégration paysagère des aménagements connexes : choix de la teinte des postes de transformation et de livraison visant maximiser leur insertion paysagère.
- Le balisage des zones d'enjeux écologiques et la limitation des travaux à la stricte emprise du projet : aucune circulation, aucun stationnement, ni stockage dans les espaces présentant des enjeux écologiques.
- La réalisation des travaux hors période de nidification et de reproduction de la plupart des espèces : la période de début mars à fin août est la période la plus sensible (sauf travaux commencés et non terminés à la fin mars, qui pourront se poursuivre avec la

mise en place d'un suivi de chantier régulier afin de vérifier la présence/absence d'individus reproducteurs et permettant de réorganiser le chantier de manière à limiter les risques de dérangement ou de destruction des nichées).

- La réalisation des travaux de jour, afin de réduire l'impact sur les espèces aux mœurs nocturnes, notamment les rapaces (Effraie des clochers), les papillons de nuit et les chiroptères, les travaux devront être réalisés de jour.
- La mise en place d'un plan de circulation : afin de réduire l'impact de la circulation des engins et autres véhicules, les voies de circulation ont très majoritairement été définies sur les pistes existantes. Des engins légers circuleront occasionnellement sur les zones de dégagement ou entre les panneaux pour des raisons d'accès aux zones à entretenir. Pour ce faire, un espace d'environ 5 mètres a été laissé intentionnellement vierge sur les pistes et sera réservé à cet usage.
- La mise en place d'un plan de lutte contre la dispersion des espèces végétales invasives et la gestion des espèces déjà présentes : nettoyage des véhicules, récupération des eaux de nettoyage, destruction des stations présentes au sein des emprises de travaux...
- La vérification des bâtiments avant démolition afin de s'assurer qu'aucune espèce n'y est présente et démolition idéalement en septembre-octobre, afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation. Décalage des chantiers de démolition en cas d'individus détectés.
- La limitation de l'éclairage nocturne sur le site : aucun éclairage prévu sur le site. En cas de nécessité, la direction et l'intensité de la lumière seront réduites au minimum afin de réduire les impacts sur la faune nocturne.
- La limitation de l'attractivité des panneaux pour la faune volante, par la mise en place de film anti-reflets afin que les oiseaux et les chiroptères ne les confondent pas avec des surfaces aquatiques.
- La veille concernant l'apparition ou la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.
- L'absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien du parc.
- L'utilisation de véhicules électriques pour la maintenance du parc en phase d'exploitation, afin de limiter les nuisances sonores pour la faune.
- La compensation carbone volontaire afin que le projet ait un bilan carbone neutre : choix de matériel à faible impact carbone afin de réduire au maximum le bilan carbone du projet, et financement d'actions de compensation carbone afin de compenser les émissions résiduelles et aboutir à un bilan carbone neutre. Les mesures de compensation carbone, permettent de garantir que le bilan carbone final est bien de 0 kg CO₂ eq/kWc, et ce, sans même prendre en considération la production d'électricité verte tout au long de la durée de vie de l'installation.
- La gestion adaptée des espaces en phase d'exploitation afin de favoriser le maintien de la biodiversité.

L'ensemble de ces mesures d'évitement et de réduction permettent de minimiser les impacts du projet sur l'environnement et le paysage. De plus des mesures d'accompagnement (ex : mise en valeur du patrimoine militaire, transplantation d'espèces végétales, récoltes de graines...) et des mesures de suivi (ex : suivi de chantier et suivis écologiques en phase d'exploitation) sont également prévues. L'ensemble des mesures sont détaillées dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

6.3. Le photovoltaïque au service de l'activité économique

6.3.1. Le parc photovoltaïque créateur d'emplois

Selon l'ADEME⁵, la filière photovoltaïque représente environ 7 500 emplois en 2019. On note une très forte diminution du nombre d'emplois dans la filière en 2012. Cette chute s'explique par la forte baisse des tarifs de rachat de 2011, qui a entraîné un développement de la filière vers les installations sur grandes toitures ou au sol, au détriment des petites installations résidentielles. Les centrales au sol étant quatre fois moins intenses en emploi que les petites toitures, cela explique la forte diminution du nombre d'emplois de la filière entre 2011 et 2012.

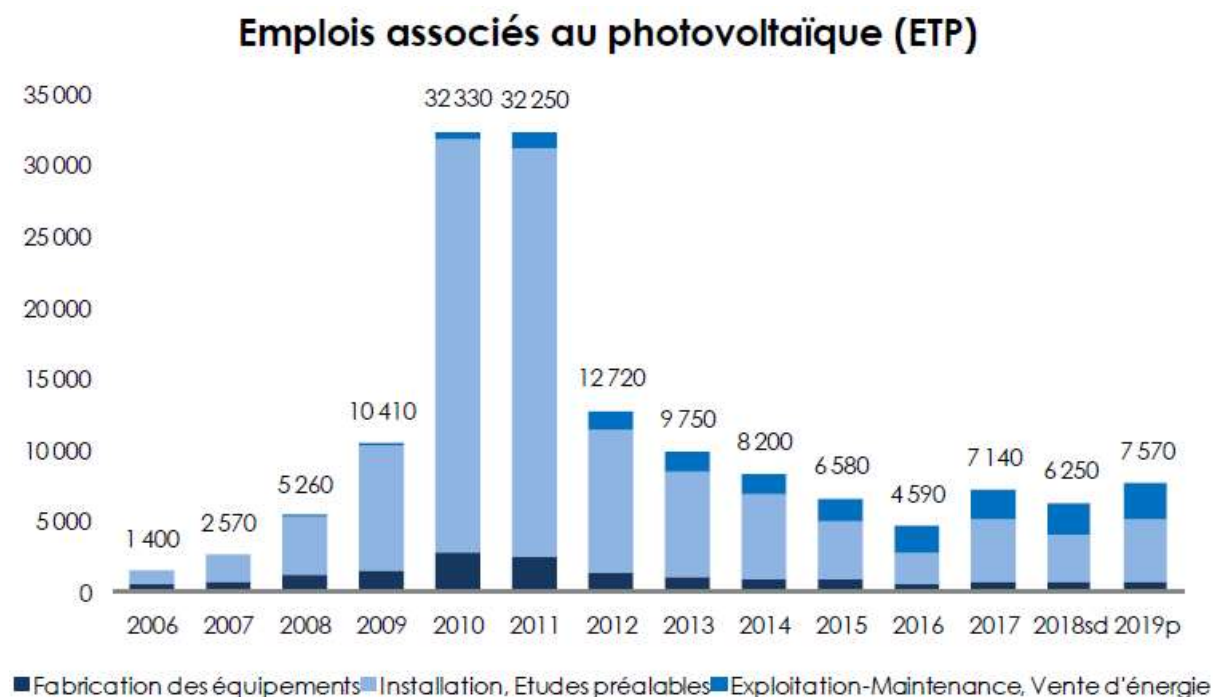


Figure 27 – Emplois associés au photovoltaïque en équivalents temps pleins (source : ADEME 2021)

Selon une autre étude de l'ADEME⁶ menée en 2017, les projections de la PPE à l'horizon 2023 auraient pour conséquence la création de plus de 7 000 emplois directs dans la filière photovoltaïque entre 2015 et 2023, avec une part plus importante des emplois liés à l'exploitation et à la maintenance (emplois pérennes et non délocalisables) due à la croissance des centrales photovoltaïques.

⁵ Étude « Marchés et emplois concourant à la transition énergétique dans le secteur des énergies renouvelables et de récupération », ADEME, Juillet 2021

⁶ Étude des retombées socio-économiques du développement de la filière solaire française, État des lieux et perspectives 2023, menée par l'ADEME et Enerplan (2017)

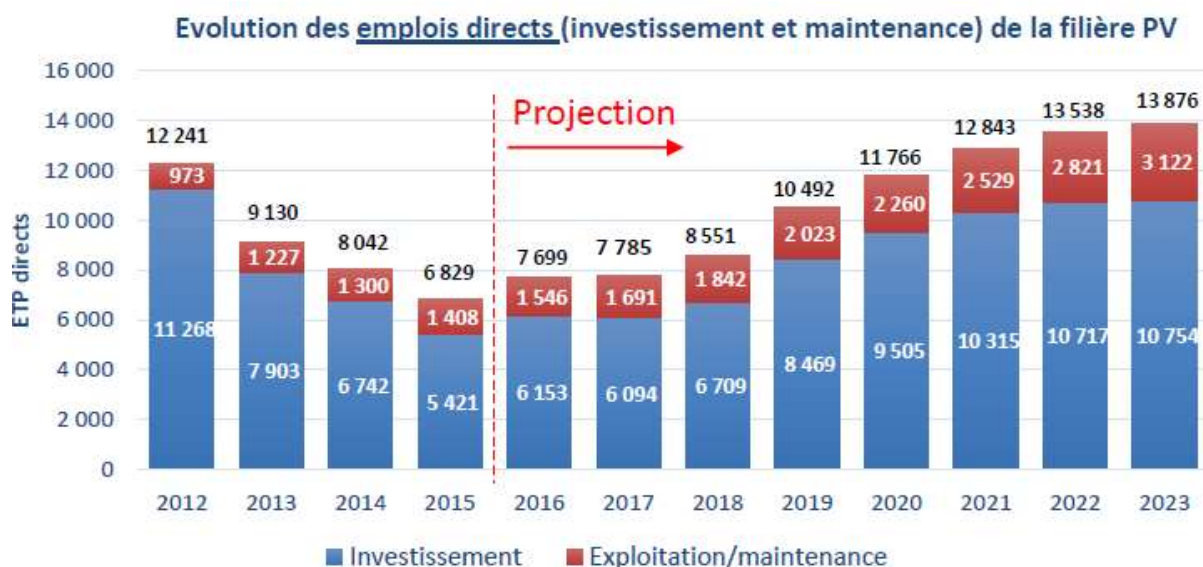


Figure 28 – Projection du nombre d'emplois directs de la filière photovoltaïque selon le scénario de référence de la PPE à l'horizon 2023 (source : ADEME, Enerplan, 2017)

Cette même étude prévoit un doublement du nombre d'emplois directs et indirects sur la période 2016-2023 selon les objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque fixés par la dernière PPE.

Les emplois directs correspondent aux emplois dans l'un des éléments de la chaîne de valeur de la filière photovoltaïque (fabrication, installation, maintenance...). Les emplois indirects correspondent quant à eux aux emplois dans les activités de production de services ou de produits nécessaire à la fabrication des produits directs. Ces activités de production ne sont pas spécifiques à la filière photovoltaïque.

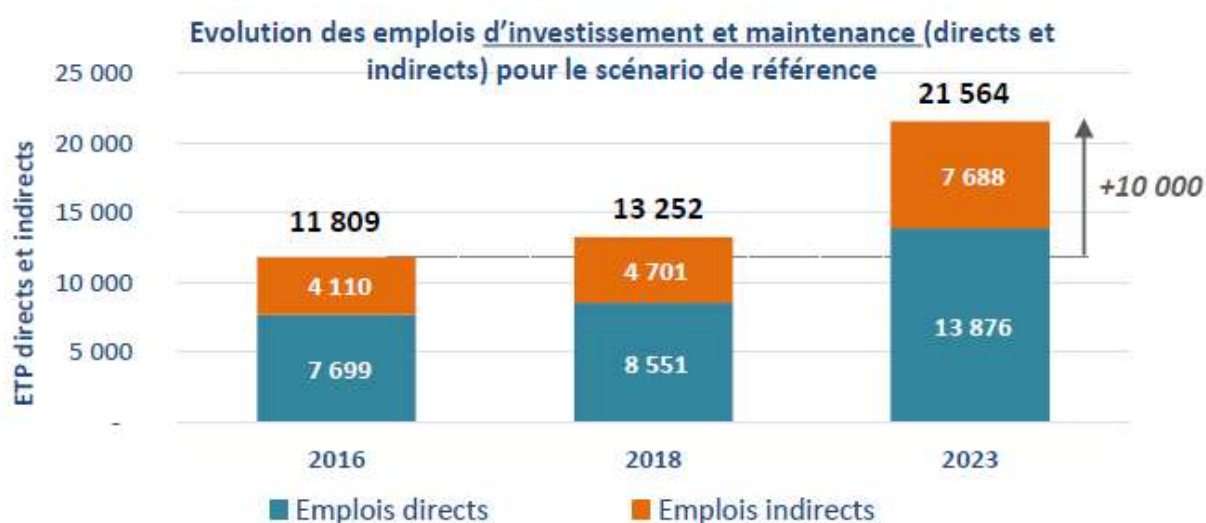
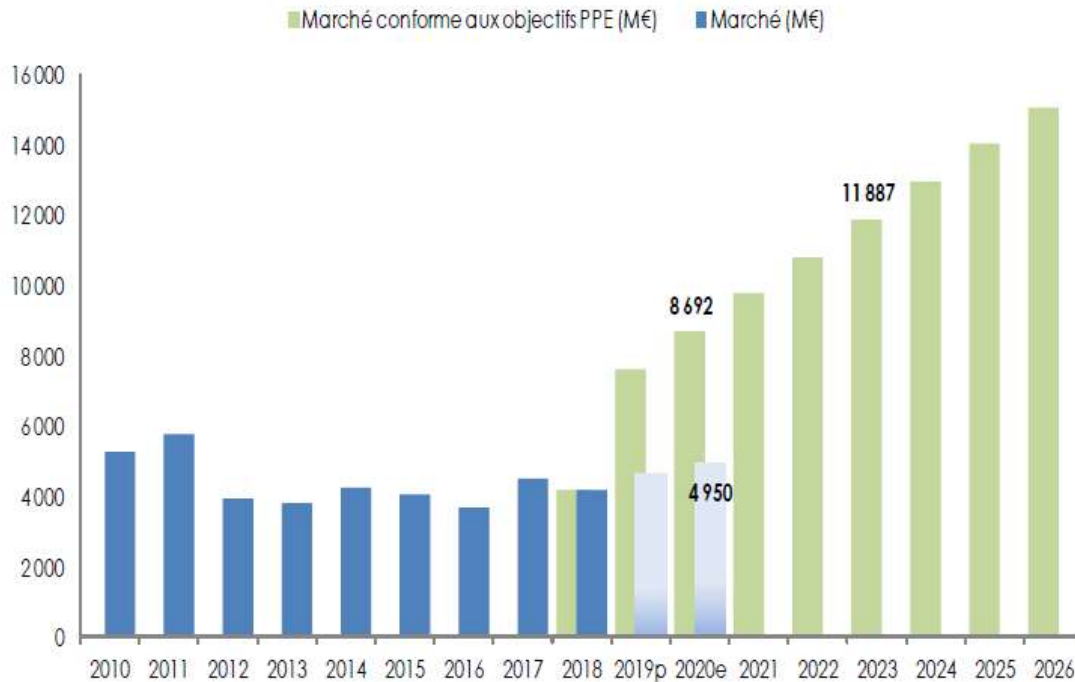


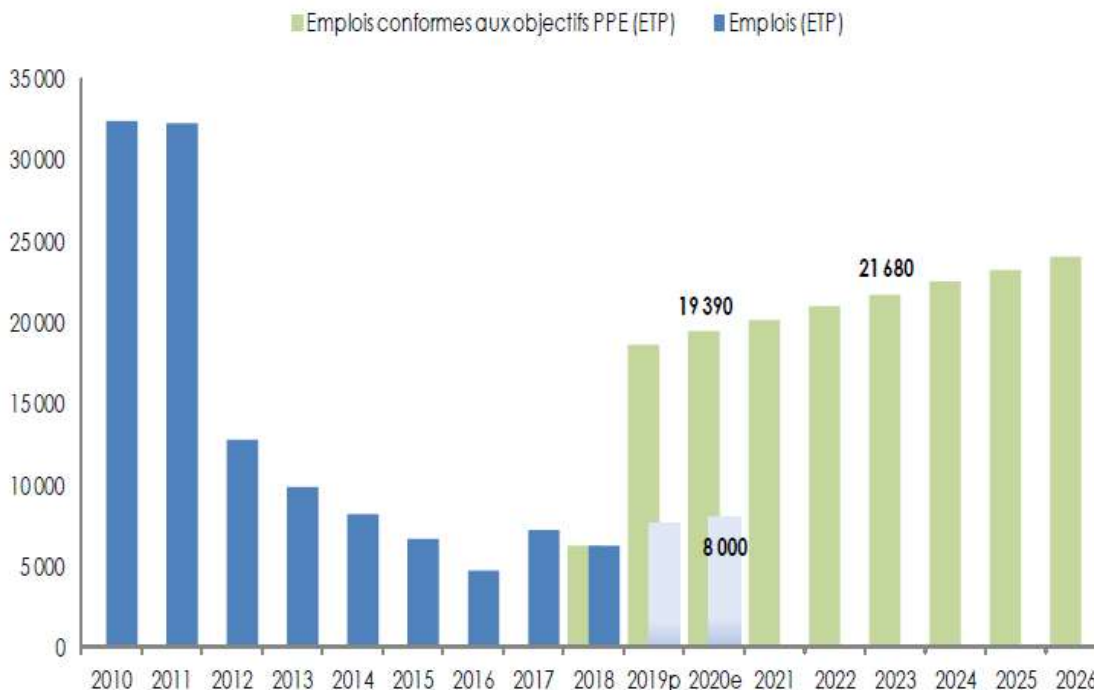
Figure 29 – Projection du nombre d'emplois indirects de la filière photovoltaïque selon le scénario de référence de la PPE à l'horizon 2023 (source : ADEME, Enerplan, 2017)

Selon l'étude de l'ADEME de juillet 2021, le développement des énergies photovoltaïques est bien en dessous des objectifs fixés par la PPE. De ce fait, la trajectoire prévue en matière de création d'emploi est également en dessous des prévisions.

Marchés liés au photovoltaïque (M€)



Emplois associés au photovoltaïque (ETP)



(*) Hypothèses : estimations réalisées à coûts, prix et ratios d'emplois courants de 2010 à 2019 et à coûts, prix et ratios d'emplois constants 2019 à partir de 2020 ; p : provisoire ; e : estimé
 Source : Estimations IN NUMERI

De ce fait, la filière photovoltaïque représente plus de 7 500 emplois directs en France en 2019, et une estimation d'environ 3 500 emplois indirects.

Le développement de la filière photovoltaïque représente un potentiel de création d'emploi très important (+10 000 emplois en 2016 et 2023). Cela nécessite de poursuivre le développement de cette énergie, conformément aux objectifs fixés par la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

De plus, le développement de centrales photovoltaïques entraîne la création croissante d'emplois liés à leur exploitation et leur maintenance : emplois pérennes et non délocalisables.

Le projet photovoltaïque sur la base aérienne 110 participe au développement de la filière et à l'atteinte des objectifs de la PPE. Il participe par la même occasion à la création d'emplois de la filière.

Avec une puissance prévue de 200 MWc, le projet photovoltaïque sur la base aérienne 110 représenterait la **création ou le maintien d'environ 430 emplois équivalent temps plein (ETP) dans le département l'année de la construction de la centrale, puis environ 30 emplois ETP oisiens tout au long de la phase d'exploitation** de la centrale photovoltaïque⁷.

⁷ Source : outil Transition Ecologique Territoires Emplois (TETE) réalisé par le réseau Action Climat et l'ADEME avec une hypothèse de puissance installée de 200MW

6.3.2. Développement économique local

En phase de construction, les retombées économiques seront importantes pour les entreprises locales :

- La réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de la centrale photovoltaïque pourra être génératrice d'activités auprès des entreprises locales (génie civil et électrique) auxquelles le maître d'ouvrage fera prioritairement appel ;
- La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois sera également bénéfique aux commerces locaux (fournitures diverses, hôtellerie, restauration...), créant un surcroît d'activité durant le chantier.

La construction du parc photovoltaïque génère donc un surcroît d'activité locale sur une période d'environ 1 an (chantier).

La maintenance et l'exploitation du parc génèrent quant à elles des emplois non délocalisables durant toute la durée d'exploitation du parc, soit environ 30 ans.

La société Photosol, portant le projet photovoltaïque, favorise toujours le recours à des entreprises locales pour la réalisation de travaux, afin que les projets photovoltaïques aient un impact positif sur l'emploi et l'économie de leurs territoires d'implantation :



Figure 30 – Démarche de la société Photosol pour favoriser l'emploi local (source : Photosol)

Ci-dessous figurent, à titre informatif, des exemples de choix de prestataires locaux pour la construction de certaines centrales photovoltaïques au sol de la société Photosol :

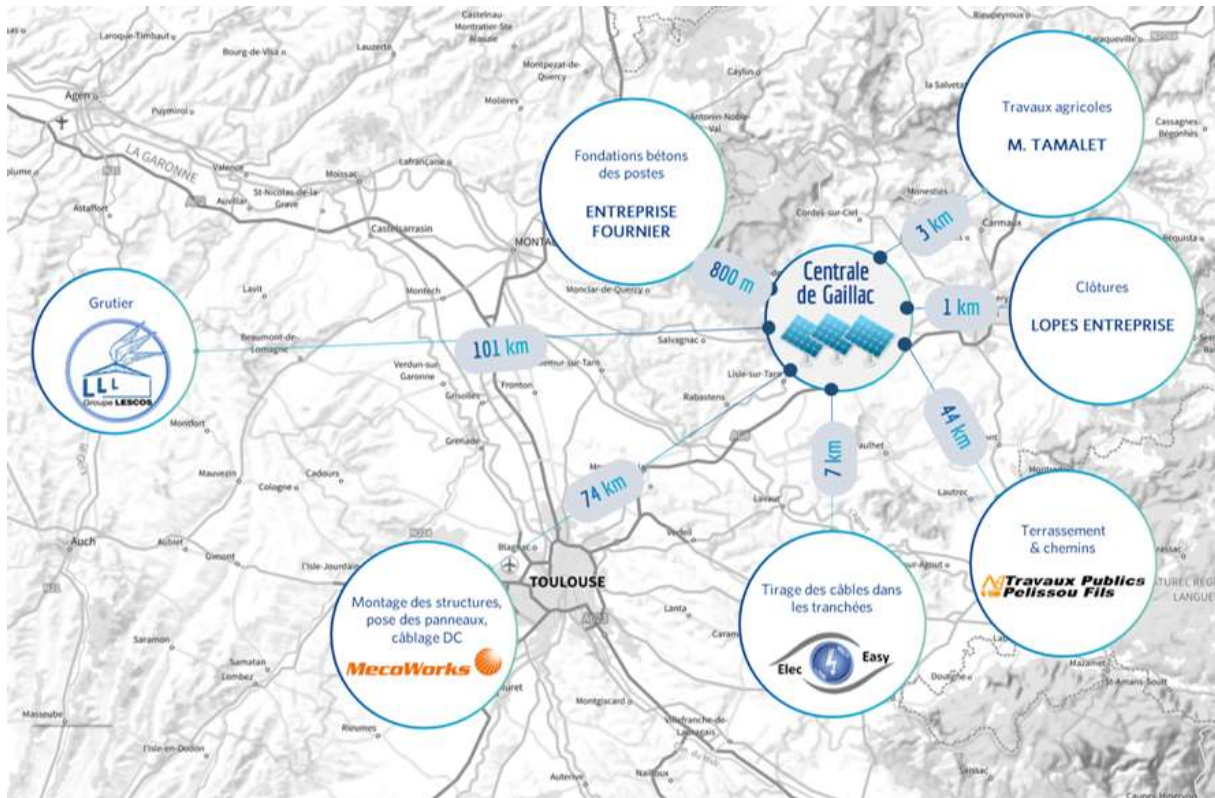


Figure 31 – Exemple de sélection d'acteurs locaux en priorité pour un projet photovoltaïque de 10MWC dans le Tarn (source : Photosol)

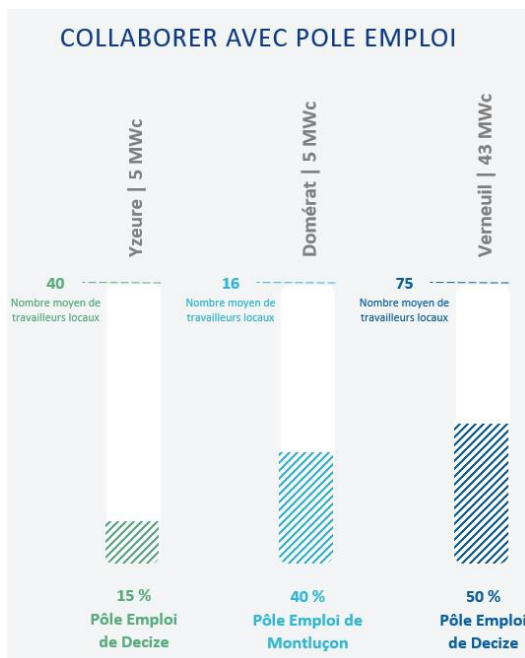


Figure 32 – Exemple de collaboration avec les Pôles Emploi locaux pour plusieurs projets photovoltaïques (source : Photosol)

De manière générale la filière photovoltaïque est **créatrice d'emplois** en France. À l'échelle locale, le chantier de construction du parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 aura un **impact direct et indirect positif** sur l'économie et l'emploi, en dynamisant les commerces et entreprises locales.

De plus, l'**exploitation et la maintenance** du parc entraineront la **création d'emplois pérennes et non délocalisables à long terme** à l'échelle régionale et nationale. Le projet représente la création ou le maintien de 430 emplois ETP pendant 1 an en phase chantier, puis 30 emplois pendant 30 ans en phase d'exploitation. Au-delà des emplois directs de la filière photovoltaïque, le développement de cette dernière créé des emplois indirects liés à l'ensemble des biens et services nécessaires au développement, à la construction et à l'entretien des parcs photovoltaïques.

6.4. Le parc photovoltaïque au service du développement local

L'installation du parc photovoltaïque intervient fortement dans l'économie locale en générant des retombées économiques directes et indirectes. Au-delà des retombées économiques présentées ci-dessus liées au surcroît d'activité des entreprises locales, le parc photovoltaïque, comme toute entreprise installée sur un territoire, génère de la fiscalité professionnelle. Les parcs photovoltaïques sont également soumis à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE) ;
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (applicable pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €) ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'ensemble de ces retombées économiques pour les collectivités locales (communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte, leurs intercommunalités et le département de l'Oise) permettent de financer des équipements, des services et/ou des aménagements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Enfin, le paiement de la quote-part S3REN va permettre le renforcement électrique du réseau sur d'autres secteurs et donc augmentera le potentiel de développement des énergies renouvelables.

Ainsi le projet photovoltaïque s'insère dans un projet de développement local du territoire.

Les retombées économiques et fiscales pour le territoire permettent le financement d'équipements ou de services publics participant à **améliorer le cadre de vie des habitants et à développer le territoire grâce aux retombées fiscales.**

6.5. Le photovoltaïque au service d'une plus grande autonomie énergétique du territoire et d'une diversification des sources d'approvisionnement en énergie

Le réseau électrique français s'étend sur plus d'un million de kilomètres de lignes. La longueur des câbles métalliques en fait des conducteurs électriques imparfaits et lorsque les courants de forte intensité les traversent, **une partie de l'énergie transportée est transformée en chaleur par effet joule : elle est donc perdue**. Afin de limiter ces pertes d'énergie, on peut diminuer l'intensité du courant et augmenter la tension aux bornes de la ligne. On peut aussi construire les centrales de production d'électricité à proximité des consommateurs et de manière mieux répartie sur le territoire, comme c'est le cas pour les projets photovoltaïques.

En produisant une énergie locale, le parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 contribue donc à une production décentralisée d'électricité.

Sa production locale limite les pertes par transport et permet un rééquilibrage entre collectivités « productrices » et « consommatrices » d'énergie.

De plus, les énergies fossiles sont par définition épuisables. Il est donc nécessaire de diversifier les sources de production d'énergie afin de garantir la stabilité de l'approvisionnement en énergie, mais également des prix abordables pour les consommateurs.

Le projet photovoltaïque sur la base aérienne 110 prévoit la production de 188 GWh/an en moyenne à partir du soleil. Cela correspond à l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 38 300 foyers, soit environ 85 000 personnes (2,22 personnes par foyer).

Le projet photovoltaïque permettra donc (en moyenne annuelle) de satisfaire l'équivalent de la consommation électrique des logements de la population de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Ainsi le projet de parc photovoltaïque de la base aérienne 110 produira une **énergie locale, au plus proche des consommateurs, limitant ainsi les pertes liées au transport de l'énergie et diminuant la dépendance énergétique aux régions voisines.**

Il participera ainsi au **rééquilibrage géographique entre production et consommation** d'énergie et permettra de satisfaire une grande partie de besoin en électricité des habitants des trois intercommunalités. Ce parc photovoltaïque permettra également d'augmenter la part du photovoltaïque dans le mix énergétique régional et départemental, assurant ainsi une meilleure complémentarité entre les différentes énergies renouvelables.

6.6. Synthèse de l'intérêt général du parc photovoltaïque de la base aérienne 110

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu global pour la préservation de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie à l'échelle mondiale. À toutes les échelles géographiques, des objectifs ont été fixés en faveur du développement des énergies renouvelables. Le développement de l'énergie photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés et permet une diminution des émissions de gaz à effet de serre en grande partie responsables du dérèglement climatique.

Le projet de parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 s'inscrit dans cet objectif de développement des énergies renouvelables. Il participe à **diminuer l'empreinte environnementale de la production énergétique** à l'échelle régionale et nationale. Il permet également d'augmenter la production énergétique renouvelable de la région diminuant les importations d'énergie pour satisfaire les besoins des habitants.

Ce parc photovoltaïque permet la **valorisation d'un site anthropisé inexploité et en partie dégradé et pollué**. De plus, à l'issue de son exploitation, le parc photovoltaïque sera démantelé et le site pourra retrouver son caractère initial. Le projet permettra de diminuer *in fine* les surfaces artificialisées grâce à la démolition des constructions prévues en phase construction.

En outre, ce parc photovoltaïque **permettra de renforcer l'activité économique au niveau local, régional et national** en dynamisant les entreprises locales existantes (commerces, hôtellerie...) durant la phase de chantier, et en fournissant du travail à certaines entreprises régionales, notamment pour les travaux de construction (terrassement, fondations, béton...). Au niveau local et national, le développement de l'énergie photovoltaïque de manière générale est créateur d'emplois et le parc de la base aérienne 110 participe à la croissance de cette filière.

Le projet fournira également à la collectivité des ressources financières supplémentaires qui lui permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants, s'inscrivant ainsi dans **un réel projet de territoire et de développement local**.

Enfin le projet entrainera une plus grande **autonomie énergétique du territoire** et une diversification des sources d'approvisionnement en énergie, diminuant ainsi les besoins d'importations depuis les régions voisines et garantissant la pérennité de l'approvisionnement en énergie. Il permettra également de développer considérablement la part du photovoltaïque dans le mix énergétique régional et départemental et participera à améliorer la complémentarité entre les sources d'énergies renouvelables.

Par ces multiples dimensions, le projet de parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 revêt un caractère d'intérêt général. En effet, il permet de :

- Répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional) ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;

- Lutter contre le dérèglement climatique ;
- Tendre vers sa plus grande autonomie énergétique et améliorer la complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables ;
- Limiter les déperditions d'énergie liées au transport de l'électricité et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants de la collectivité et participer à son développement grâce aux retombées fiscales.

Les impacts du projet de parc photovoltaïque sur l'environnement au sens large, ainsi que les mesures prises afin d'éviter, réduire et compenser ces impacts sont davantage développés dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, en vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement.

7. Compatibilité avec les documents supra-communaux

7.1. SRADDET Hauts-de-France

Le SRADDET (Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est un document stratégique élaboré à l'échelle régionale. Il fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : aménagement du territoire, consommation foncière, mobilité et déplacements, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets...

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET de la région Hauts-de-France a été adopté lors de la séance plénière du 30 juin 2020 et transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET Hauts-de-France fixe notamment les objectifs suivants :

L'objectif n°24 vise à réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. La consommation foncière observée entre 2003 et 2012 est de 1 500 ha/an. L'objectif du SRADDET est de diviser cette consommation foncière par 3 à l'horizon 2030 (500 ha/an maximum), par 4 à l'horizon 2040 (375 ha/an maximum) et par 6 à l'horizon 2050 (250 ha/an maximum) ; puis de tendre vers la zéro artificialisation nette au-delà de 2050.

L'objectif n°25 vise quant à elle à privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Cet objectif vise à encourager le renouvellement urbain des sols situés dans les taches urbaines, et à tendre vers une proportion régionale de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.

- ⇒ Le projet photovoltaïque se localise sur l'ancienne base aérienne 110. Il constitue donc une opération de revalorisation d'un site anthropisé, dégradé et pollué. Il n'entraîne pas une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Il est de ce fait compatible avec les objectifs n°24 et 25 du SRADDET.

L'objectif n°31 vise à réduire la consommation d'énergies ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES). Il fixe un objectif de réduction des GES de 19% à l'horizon 2021, 26% en 2026, 34% en 2031 et 55% en 2050. Cet objectif se base notamment à 15% sur le développement des énergies renouvelables, 29 % sur l'efficacité énergétique des industries et l'économie circulaire et 25% sur la sobriété énergétique.

- ⇒ Comme présenté en détail au 6.2. et selon les hypothèses de puissance actuelles (200 MWc), le projet photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110 devrait permettre d'éviter la production d'environ 89 500 tCO₂ chaque année. En 3 ans, il devrait produire plus que l'énergie nécessaire pour l'ensemble de son cycle de vie. Il participe donc à

réduire les émissions de GES liés à la production d'énergie. Il participe donc à l'atteinte des objectifs du SRADDET Hauts-de-France.

L'objectif n°32 concerne l'amélioration de la qualité de l'air. Les leviers mobilisables sont principalement la réduction des consommations d'énergie fossile et de bois et la sobriété énergétique couplées au développement des énergies renouvelables.

- ⇒ Le projet photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110 permettra de produire une énergie électrique sans émissions de polluants atmosphériques. Il est donc compatible avec les objectifs du SRADDET en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

L'objectif n°33 vise à développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises. Pour cela le SRADDET prévoit de multiplier par deux la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 et en faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 9% en 2015 à 28% en 2031. Cette orientation précise également que « *Concernant l'électricité, l'effort sera porté sur le solaire. La production d'énergie éolienne est stabilisée à son niveau de mai 2018.* »

En matière de développement du solaire photovoltaïque, le SRADDET fixe un objectif de 363 GWh en 2021, 878 GWh en 2026 et 1778 GWh en 2031 (pour 126 GWh en 2015). Le tableau et le graphique ci-contre (issu du SRADDET) synthétisent les objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables.

Production d'énergies renouvelables en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1681	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4 089	4 694	5 182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 451	30 924	39 538	

- ⇒ Le projet photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110, d'une puissance prévisible de 200MWc, sera la 2e plus grande centrale photovoltaïque de France. Elle devrait produire environ 188 GWh⁸ chaque année. Il participera donc fortement à l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et photovoltaïques.

Le projet photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110 est compatible avec les objectifs du SRADDET.

⁸ Il s'agit d'une estimation basée sur le potentiel solaire du site et une hypothèse de puissance installée de 200 MWc (cette puissance est susceptible d'évoluer en cas de modifications du projet).

7.2. Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) peut se définir comme l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Ce document est compatible et prend en compte l'ensemble des documents qui lui sont supérieurs. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, et en assure la cohérence. L'ensemble des politiques sectorielles (PLU, PLH, PDU...) doivent être compatibles avec le SCoT applicable sur le territoire.

La commune de Creil est concernée par le SCoT du Grand Creillois. La commune de Verneuil-en-Halatte est concernée par le SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. La commune d'Apremont appartient à la Communauté de Communes Aire Cantilienne et n'est concernée à ce jour par aucun SCoT.

La présente procédure concerne la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont. Il convient donc de s'intéresser uniquement aux objectifs et orientations du SCoT du Grand Creillois.

Le **SCoT du Grand Creillois** a été approuvé le 26 mars 2013 sur 14 communes. Depuis 7 nouvelles communes ont intégré l'intercommunalité. Une révision du SCoT du Grand Creillois a été prescrite le 04 juillet 2017. Elle est toujours en cours.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe les objectifs suivants pour le territoire :

Il fixe un objectif visant à privilégier la rénovation urbaine avant l'étalement urbain (1.1.). Le SCoT fixe un principe de mobilisation et de revalorisation des friches avant la consommation de terres agricoles et naturelles. Il fixe un objectif maximal de 160 ha de consommation foncière dont 110 ha étaient déjà inscrits en zone à urbaniser au sein des PLU à la date d'approbation du SCoT).

- ⇒ Le projet photovoltaïque est compatible avec cette orientation du SCoT puisqu'il s'installe sur le site anthropisé et pollué de l'ancienne base aérienne 110 et permet sa revalorisation.

Le DOO prévoit également une orientation (1.2.) visant à lutter contre le réchauffement climatique et à réduire la consommation d'énergie. Il fixe des orientations en faveur de l'utilisation de l'énergie solaire.

- ⇒ Le projet photovoltaïque sur la base aérienne 110, deuxième plus gros projet photovoltaïque de France, entre dans le cadre de cette orientation du SCoT.

Les autres orientations du SCoT du Grand Creillois ne concernent pas directement le projet photovoltaïque. Ce dernier est compatible avec le SCoT du Grand Creillois.

Déclaration de projet

Mise en compatibilité du PLU de Creil

Commune de Creil (60)



Auteur du document	Cyril BAUMANN Urbaniste cyril.baumann@urbassistance.fr 06.48.10.87.11	 20, île de Woerth 67 150 ERSTEIN www.urbassistance.fr	
Version	6	Date	Mai 2023

Sommaire

I.	Préambule	5
1.	Rappel de la procédure	6
2.	Contexte réglementaire	6
3.	Un projet présentant un caractère d'intérêt général.....	8
II.	Le projet photovoltaïque vis-à-vis du PLU en vigueur	9
1.	Le projet vis-à-vis du PADD.....	9
2.	Le projet vis-à-vis des OAP	9
3.	Le projet vis-à-vis du plan de zonage	10
4.	Le projet vis-à-vis du règlement écrit.....	11
III.	Évolutions du document d'urbanisme	13
1.	Évolutions apportées au plan de zonage	13
2.	Évolutions apportées au règlement écrit.....	15
3.	Évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	26
4.	Évolutions apportées au rapport de présentation.....	35

I. Préambule

La commune de Creil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2006. Il a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018.

Une mise à jour des annexes a également été réalisée par arrêté en date du 05 avril 2019.

La société Photosol souhaite installer un parc photovoltaïque sur la base aérienne 110, située à cheval sur les territoires communaux d'Apremont, de Creil et de Verneuil-en-Halatte. Toutefois, les pièces règlementaires du PLU d'Apremont et du PLU de Creil ne permettent pas sa réalisation.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil vise à faire évoluer les pièces règlementaires des deux PLU afin de permettre l'installation du projet photovoltaïque.

Le présent de dossier concerne la mise en compatibilité du PLU de Creil.

1. Rappel de la procédure

La procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme associe :

- la démonstration de l'intérêt général du projet, visant à justifier la possibilité du recours à une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de ce projet.

La présentation du projet et la justification de son caractère d'intérêt général sont développées dans une première partie du dossier.

Le présent dossier expose les incompatibilités du projet avec le document d'urbanisme de Creil et les modifications à apporter à celui-ci afin de permettre la réalisation du parc photovoltaïque.

Afin de faciliter la compréhension du document, un second dossier traite de la mise en compatibilité du PLU d'Apremont.

2. Contexte réglementaire

En vertu des articles R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme peut être portée par :

- Par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) (article R153-15) ;
- Par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune (article R153-16) ;
- Par l'État (article R153-17).

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil est portée par l'État, représenté par le Préfet de l'Oise.

« Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.* »

La mise en compatibilité du PLU de Creil vise à permettre la réalisation du parc photovoltaïque sur la base aérienne 110 située sur le territoire d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte.

La réalisation de ce projet permettra une production d'énergie locale et renouvelable. Il participera à diminuer l'impact de la production énergétique sur l'environnement et ainsi de lutter contre le dérèglement climatique. Le projet renforcera également l'autonomie énergétique du territoire. Enfin, le projet permettra une dynamisation de l'économie locale, régionale et nationale. Les revenus générés par le parc pour les collectivités permettront quant à eux de financer des aménagements, équipements ou services publics pouvant améliorer le cadre de vie des habitants.

Ces éléments sont davantage détaillés dans le dossier relatif à la présentation du projet photovoltaïque et à la justification de son caractère d'intérêt général.

L'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme dispose que la déclaration de projet peut être prononcée aux conditions suivantes :

- le projet ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Le projet de parc photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général (voir dossier de justification de l'intérêt général du projet). À ce jour, il n'est pas compatible avec le PLU d'Apremont et de Creil en vigueur. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les deux documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

3. Un projet présentant un caractère d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU de Creil a pour objet de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sud du territoire. Le dossier déclaration de projet présente de manière détaillée le projet photovoltaïque et démontre son caractère d'intérêt général. En effet, ce projet permet de :

- Répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional) ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;
- Lutter contre le dérèglement climatique ;
- Tendre vers une plus grande autonomie énergétique et améliorer la complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables ;
- Limiter les déperditions d'énergie liées au transport de l'électricité et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants de la collectivité et participer à son développement.

La présentation détaillée du projet et de son caractère d'intérêt général figure au sein du dossier spécifique.

II. Le projet photovoltaïque vis-à-vis du PLU en vigueur

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Creil a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque, dénommé « projet photovoltaïque sur la base aérienne 110 ».

1. Le projet vis-à-vis du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne prévoit aucune orientation ni aucun objectif en matière d'énergies renouvelables ou de photovoltaïque. Concernant la base militaire, il prévoit une orientation relative à la requalification de la base aérienne.

Le PADD ne va pas à l'encontre du projet photovoltaïque sur la base aérienne. Il ne nécessite pas d'être modifié.

2. Le projet vis-à-vis des OAP

Le PLU de Creil comprend plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), mais aucune ne se situe sur le site de l'ancien aérodrome de la base aérienne de Creil.

Le projet photovoltaïque n'est concerné par aucune OAP du PLU de Creil actuellement en vigueur.

3. Le projet vis-à-vis du plan de zonage

Les parcelles d'implantation du projet photovoltaïque se situent principalement en zone 2AU du plan de zonage du PLU de Creil.

Une faible partie de la zone se situe en zone UG du PLU. Cela est dû au fait que le zonage du PLU ne suit pas les limites cadastrales des parcelles du site.

Aucune prescription supplémentaire repérée sur le document graphique n'est applicable sur cette zone.

La carte ci-dessous superpose la zone d'implantation du projet photovoltaïque et le plan de zonage du PLU de Creil actuellement en vigueur.

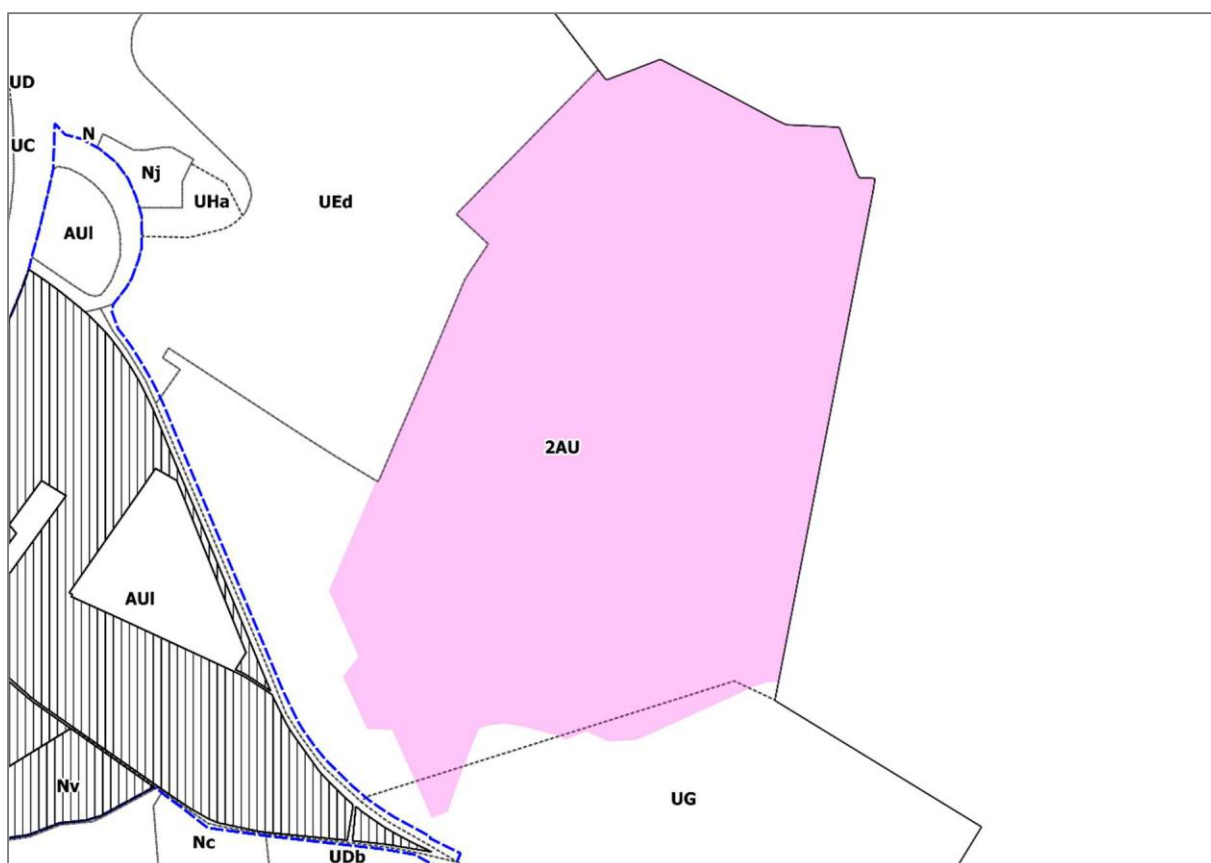





Figure 1 - Extrait du plan de zonage du PLU de Creil
(superposition avec la zone d'implantation du projet photovoltaïque)

-  Emplacement réservé
-  Limite de secteur
-  Périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation "Secteurs de projet"

4. Le projet vis-à-vis du règlement écrit

La présente étude s'intéresse uniquement au règlement écrit des zones 2AU et UG sur lesquelles se situe le projet photovoltaïque.

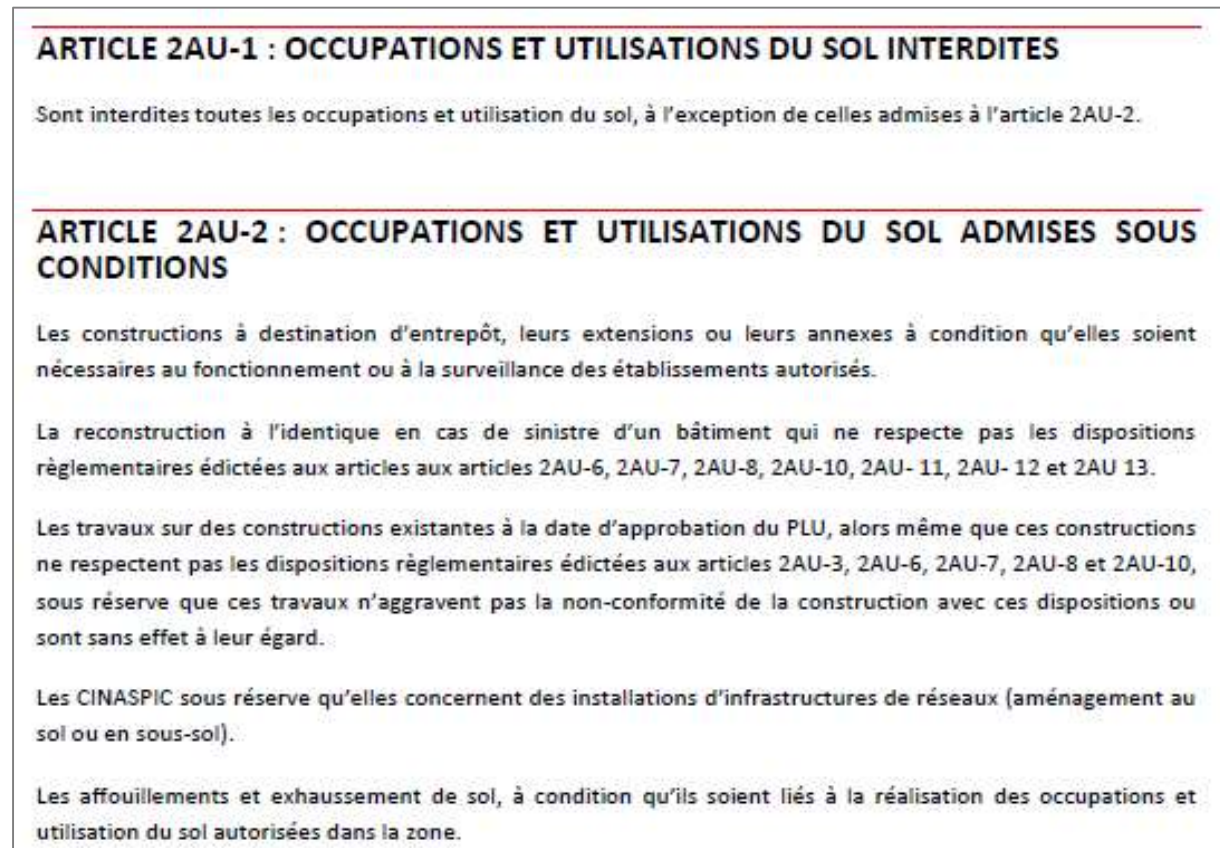


Figure 2 – Extrait du règlement de la zone 2AU du PLU de Creil actuellement en vigueur

L'installation d'un projet photovoltaïque n'est pas autorisée par les articles 1 et 2 de la zone 2AU. **Il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit applicable sur la zone.**

ARTICLE UG1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.

Les constructions à destination de commerce.

Les constructions à destination d'artisanat.

Les constructions à destination d'industrie.

Les constructions à destination d'exploitation agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrière.

Les habitations légères de loisirs visées par le Code de l'Urbanisme, ainsi que les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

Les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés par le Code de l'Urbanisme.

L'ouverture de terrains de camping ou de caravanes.

ARTICLE UG2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions à destination d'habitation, leurs extensions et annexes dans la mesure où elles sont autorisées par le plan d'exposition au bruit.

Les constructions à usage d'entrepôt, à condition qu'elles soient nécessaires aux activités admises dans la zone.

Les constructions à usage de stationnement, leurs extensions ou leurs annexes à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des établissements autorisés.

Les CINASPIC à condition qu'elles soient nécessaires aux activités admises dans la zone et au bon fonctionnement de la zone.

Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Figure 3 - Extrait du règlement de la zone UG du PLU de Creil actuellement en vigueur

L'article UG1 n'interdit pas l'installation du projet photovoltaïque. L'article UG2 ne soumet pas le projet photovoltaïque à condition particulière. Ce dernier est donc autorisé en zone UG du PLU de Creil.

III. Évolutions du document d'urbanisme

La déclaration de projet permet de faire évoluer l'ensemble des pièces du document d'urbanisme qui ne sont pas compatibles avec un projet d'intérêt général, afin de permettre sa réalisation. Elle permet donc de faire évoluer les dispositions ne permettant pas la réalisation du projet.

1. Évolutions apportées au plan de zonage

1.1. Création d'une zone Npv dédiée au projet photovoltaïque

À la demande des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint du 23 novembre 2022, le choix a été fait de créer une zone Npv destinée à accueillir le projet photovoltaïque. Cette nouvelle zone Npv **suit les limites cadastrales de la zone d'implantation du projet photovoltaïque**, afin :

- De faciliter la lecture et l'application du PLU,
- Que le zonage du PLU soit en accord avec la réalité du site.

De ce fait, la création de la zone Npv a pour conséquence la réduction de la zone 2AU, ainsi que l'ajustement des limites de la zone UG située au Sud afin de correspondre aux limites cadastrales.

La création d'une zone Npv dédiée au projet photovoltaïque sur secteur permet de définir un règlement spécifique sur ce secteur et répondant aux besoins du projet, sans modifier le règlement des autres zones du PLU.

Le projet photovoltaïque ne prévoyant pas une artificialisation des sols en raison du caractère temporaire et réversible des installations, ce classement en zones Npv permet d'éviter de comptabiliser la centrale photovoltaïque comme une zone à urbaniser.

1.2. Secteur faisant l'objet d'une OAP

À la demande des services de l'État et afin d'encadrer l'aménagement du site de la base aérienne, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été créée sur l'ensemble du site d'implantation du projet photovoltaïque.

Cette OAP au sein du PLU de Creil est issue des réflexions sur l'aménagement global et cohérent du site indépendamment des limites communales. Cet aménagement global et cohérent est détaillé ci-après (voir III.3. ci-après.). La partie spécifique à chacune des communes est retranscrite sous la forme d'une OAP sectorielle qui sera intégrée au sein de chacun des documents d'urbanisme :

- Dans le PLU d'Apremont et dans le PLU de Creil dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité ;

- Dans le PLU de Verneuil-en-Halatte dans le cadre de la révision en cours, indépendamment de la présente procédure.

Le plan de zonage du PLU de Creil après mise en compatibilité fait apparaître ce secteur soumis à une OAP. L'illustration ci-dessous correspond à l'extrait du plan de zonage après mise en compatibilité faisant apparaître la zone Npv et l'existence d'une OAP sur la zone.

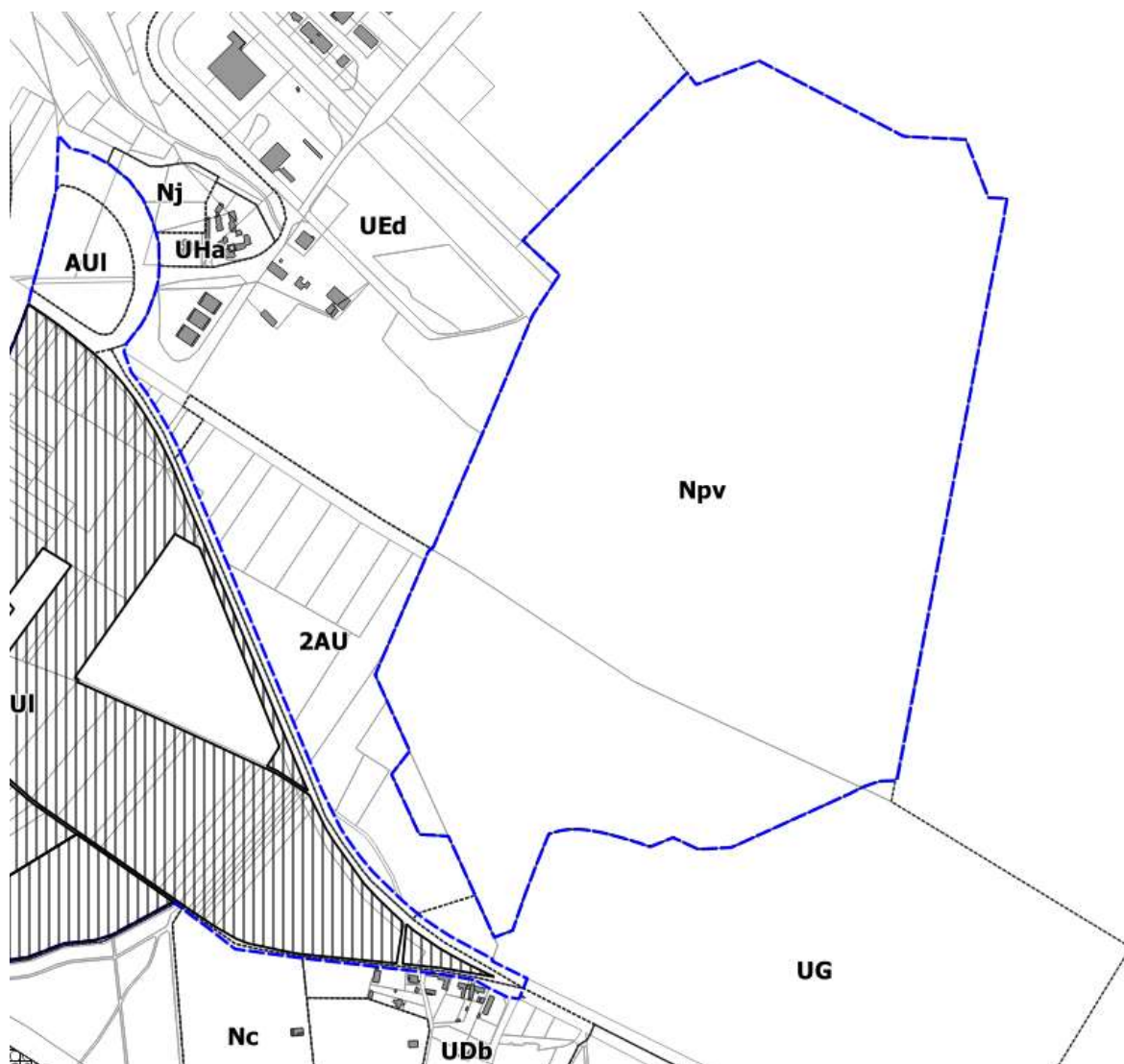
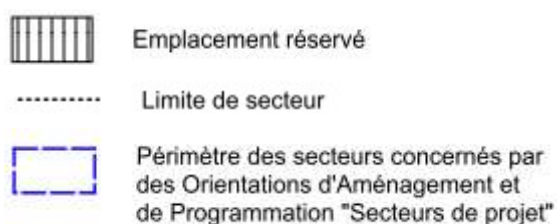


Figure 4 - Extrait du plan de zonage du PLU de Creil après mise en compatibilité



2. Évolutions apportées au règlement écrit

Le règlement écrit du PLU a été modifié afin d'y intégrer les règles spécifiques applicables à la nouvelle zone Npv. Ce règlement prévoit uniquement les règles nécessaires pour permettre et encadrer l'aménagement de la zone et l'installation du projet photovoltaïque.

Un nouveau chapitre est ajouté au règlement, à la suite du règlement des zones N. Ce chapitre concerne les règles applicables au sein de la zone Npv.

Ci-après figurent :

- Les articles du règlement écrit de la zone Npv ;
- Les justifications et explications des dispositions du règlement écrit de la zone Npv.

2.1. Intégration du règlement de la zone Npv

Caractère de la zone Npv

La présentation de la zone Npv rappelle son caractère ainsi que sa destination. Il précise que la zone est destinée à accueillir un projet photovoltaïque. Elle précise également l'existence d'une OAP applicable sur l'ensemble de la zone.

Il est également précisé la présence d'un risque pyrotechnique et la nécessité de réaliser une étude spécifique avant tout aménagement et si nécessaire une dépollution.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Npv

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

Située dans la partie Sud-Est de la commune, cette zone correspond à l'emprise aéronautique de la Base aérienne militaire 110, qui n'est plus en activité à ce jour. Elle est actuellement occupée par les pistes de l'aérodrome ainsi que par d'anciennes constructions militaires désaffectées.

Cette zone est destinée accueillir l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'ensemble de la zone Npv fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du PLU).

Cette zone est concernée par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.

Figure 5 – Extrait du règlement écrit après mise en compatibilité – Caractère de la zone Npv

Article Npv1 et Npv2

L'**article Npv1** vise à interdire toutes les occupations et utilisations du sol sans lien avec la vocation de la zone.

L'**article Npv2** vise à permettre l'installation du projet photovoltaïque, tout en autorisant d'autres Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC) afin de ne pas bloquer ce type de constructions ou installations.

Enfin, le règlement de la zone prévoit la possibilité de « *La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'adaptation et le changement de destination des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial.* » Cela permet de préserver et valoriser les constructions militaires qui seront conservées en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.

Aucune autre occupation ou utilisation du sol n'est permise dans la zone.

ARTICLE Npv 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles admises à l'article Npv 2.

ARTICLE Npv 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergie photovoltaïque et à la gestion et l'entretien de ces installations, sont autorisés, dans la mesure où les études relatives aux travaux concernés, demandées par la législation en vigueur, sont réalisées.

Les CINASPIC sous réserve qu'elles concernent des installations d'infrastructures de réseaux (aménagement au sol ou en sous-sol).

Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'adaptation et le changement de destination des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial.

Figure 6 – Article Npv1 et Npv2 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv3

L'**article Npv3** prévoit que « *Le site doit être desservi par des voies ou des accès dont les caractéristiques correspondent à la destination de la zone, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.* »

Cet article Npv3 permet de garantir l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies sur le site. Il permet ainsi la bonne desserte et le bon fonctionnement du site ainsi que sa sécurité.

ARTICLE Npv 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le site doit être desservi par des voies ou des accès dont les caractéristiques correspondent à la destination de la zone, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération future.

Figure 7 - Article Npv3 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv4

La principale disposition prévue par l'**article Npv4** concerne l'écoulement des eaux pluviales. Cette règle vise à garantir le bon écoulement et la bonne infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du site, évitant ainsi l'imperméabilisation du sol.

Bien que le projet photovoltaïque ne nécessite a priori pas d'alimentation en eau potable et qu'il ne rejette pas d'eaux usées, les règles générales liées au raccordement aux réseaux ont été édictées.

ARTICLE Npv 4 : CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant d'être alimentée en eaux potables doit l'être par branchement à un réseau collectif de distribution.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

4.2.2. Eaux pluviales

Les constructions et installations liées au projet photovoltaïque devront veiller à ne pas modifier de manière substantielle l'infiltration des eaux. Elles devront également veiller à garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Les tables photovoltaïques devront permettre l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, en prévoyant des interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux.

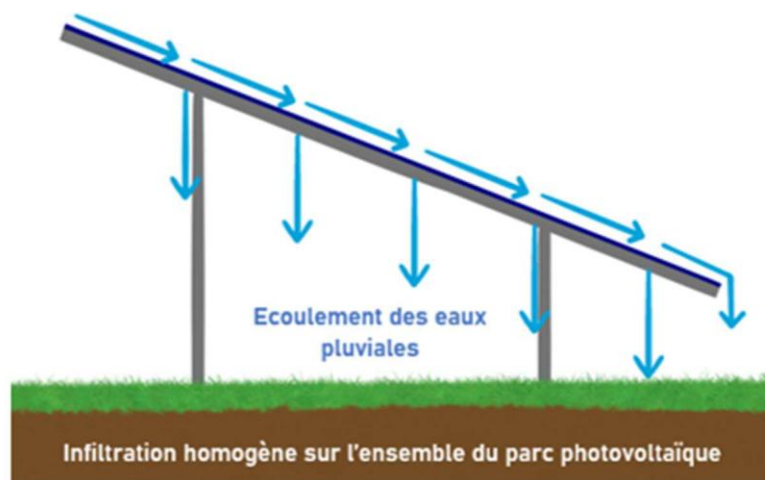


Schéma N°1 : Principe d'écoulement des eaux entre les modules et les rangées photovoltaïques

Figure 8 - Article Npv4 à du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Articles Npv5

L'**article Npv5** n'est pas règlementé, car il n'y a pas lieu de règlementer les caractéristiques ou la superficie des terrains pouvant accueillir des constructions ou des installations.



Figure 9 - Article Npv5 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv6

L'**article Npv6** prévoit une règle générale concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Il rappelle également la règle concernant la marge de recul inconstructible de 75 m de part et d'autre des routes classées à grande circulation, dont fait partie la RD1330 (loi Barnier, article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Il rappelle également l'existence d'exceptions à cette inconstructibilité prévues à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme.



Figure 10 - Article Npv6 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv7

L'**article Npv7** impose une distance minimale de 4 m par rapport aux limites séparatives afin de laisser la place libre suffisante pour un camion de la protection civile et de la défense incendie pour intervenir.

Aucune disposition supplémentaire n'a été prise afin de laisser le porteur de projet implanter ses installations en fonction des contraintes environnementales et paysagères. Cela semble nécessaire pour permettre au porteur de projet de concevoir un projet performant et le moins impactant possible pour l'environnement et le paysage.

De plus il n'y a pas d'enjeu particulier concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives puisque les parcelles voisines sont soit des parcelles agricoles ou naturelles soit des parcelles de l'armée avec laquelle le projet est mené en concertation

ARTICLE Npv 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les panneaux photovoltaïques et postes techniques seront implantées à une distance minimale de 4 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.

Figure 11 - Article Npv7 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv8

L'**article Npv8** n'est pas règlementé afin de laisser le porteur de projet implanter ses installations en fonction des contraintes environnementales et paysagères. Cela semble nécessaire pour permettre au porteur de projet de concevoir un projet performant et le moins impactant possible pour l'environnement et le paysage.

ARTICLE Npv 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non règlementé

Figure 12 - Article Npv8 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv9

L'**article Npv9** n'est pas règlementé afin de ne pas limiter le potentiel du site en matière de développement photovoltaïque, sachant que les impacts environnementaux et paysagers du projet sont étudiés et analysés dans le cadre de son étude d'impact.

De plus, l'installation du projet n'ayant pas pour conséquence une imperméabilisation et une artificialisation des sols, il n'apparaît pas utile de règlementer cet article.

En outre, l'OAP applicable sur la zone définit des règles limitant l'installation de panneaux photovoltaïques sur certains secteurs, notamment sur les zones présentant de forts enjeux écologiques. Cette OAP permet une règlementation qualitative de la zone, plutôt qu'une règle quantitative à travers l'article Npv9.

ARTICLE Npv 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

Figure 13 – Article Npv9 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv10

L'**article Npv10** n'est pas règlementé, car la hauteur des installations photovoltaïques est par nature réduite, mais surtout, car l'analyse de l'impact visuel et paysager (et environnemental) des installations est étudiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter une contrainte supplémentaire au sein du PLU, mais de privilégier une approche circonstanciée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

ARTICLE Npv 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

Figure 14 – Article Npv10 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv11

L'**article Npv11** prévoit une disposition générale concernant l'intégration paysagère des constructions.

Il comprend également une disposition spécifique au projet photovoltaïque. Si l'aspect des panneaux photovoltaïques n'est pas modifiable, la couleur et les dimensions des postes électriques le sont. C'est pourquoi l'article Upv11 prévoit des teintes proches de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants afin qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage.

ARTICLE Npv 11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les postes de transformation et les postes de livraison devront s'intégrer au mieux dans le paysage grâce à une forme compacte et une teinte s'approchant de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants et évitant ainsi que ces installations se détachent visuellement dans le paysage.

Figure 15 – Article Npv11 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv12

L'**article Npv12** prévoit que « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.* »

Bien que les véhicules liés au projet photovoltaïque seront relativement peu nombreux en phase d'exploitation, cette règle permet d'éviter leur stationnement aux abords du site pouvant causer des nuisances aux riverains.

ARTICLE Npv 12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Figure 16 – Article Npv12 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv13

L'**article Npv13** rappelle l'obligation de plantation de haies en bordure Ouest et Nord-Ouest du site afin de favoriser sa bonne intégration paysagère depuis les secteurs environnants et notamment et notamment :

- Depuis les abords de la future extension du parc technologique Alata au Nord-Ouest ;
- Depuis le futur parc naturel et agricole (en projet) à l'Ouest ;
- Depuis les étages bas des immeubles de Creil, dont la tour Descartes à l'Ouest.

Cette obligation est également présentée et spatialisée au sein de l'OAP applicable sur la zone, qui prévoit également des orientations en matière de préservation d'espaces verts notamment pour des raisons d'ordre écologique.



Figure 17 - Article Npv13 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Article Npv 14

Depuis la loi ALUR de 2014, les PLU ne peuvent plus réglementer le coefficient d'occupation du sol. L'**article Npv14** n'est donc pas réglementé.

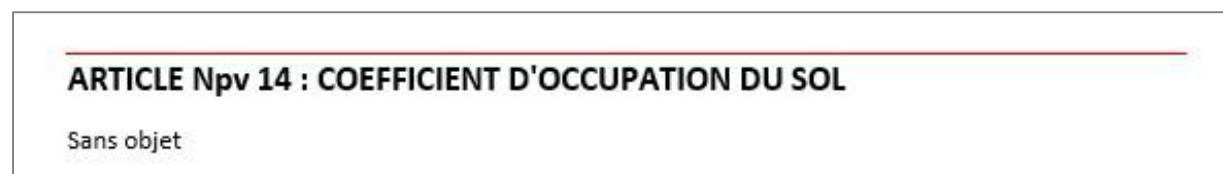


Figure 18 - Article Npv14 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

Les **articles Npv15 et Npv16** ne sont pas réglementés, car ils ne sont pas en lien avec la vocation de la zone.

ARTICLE Npv 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE Npv 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

Figure 19 – Articles Npv15 et Npv16 du règlement écrit du PLU après mise en compatibilité

2.2. Modification du caractère de la zone 2AU

Afin de préserver la cohérence du document d'urbanisme, le paragraphe de présentation du caractère et de la vocation de la zone 2AU a été modifié, car celle-ci ne concerne plus « l'emprise aéronautique de l'ancienne Base aérienne militaire 110 de Creil ».

Les illustrations ci-dessous présente le caractère de la zone 2AU avant et après mise en compatibilité du PLU de Creil.

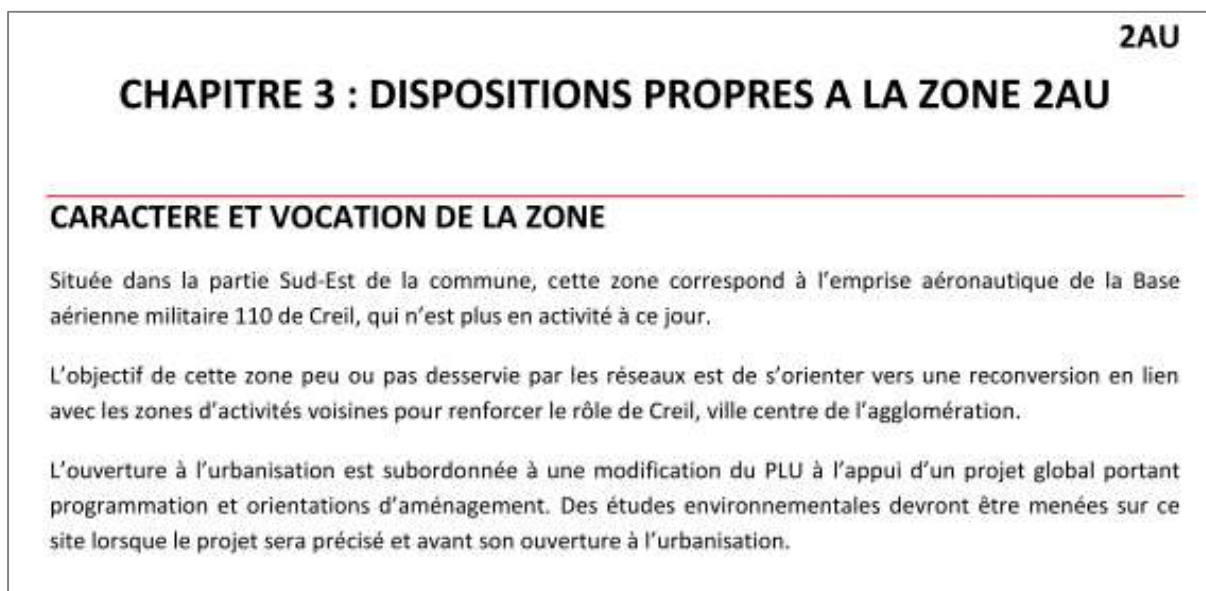


Figure 20 – Caractère et vocation de la zone 2AU, extrait du règlement du PLU de Creil avant mise en compatibilité



Figure 21 – Caractère et vocation de la zone 2AU, extrait du règlement du PLU de Creil après mise en compatibilité

3. Évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le projet photovoltaïque n'est concerné par aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU en vigueur.

Toutefois, une OAP spécifique au projet photovoltaïque a été créée. Elle permet d'encadrer le projet et l'aménagement du site, et de définir les règles nécessaires à sa bonne intégration paysagère et environnementale.

3.1. Présentation de l'aménagement global du site

L'aménagement du site a été réfléchi de manière globale et cohérent, indépendamment des limites communales. Il prévoit notamment :

- L'utilisation privilégiée des pistes et chemins existants pour les accès au site et les déplacements internes.
- La préservation de certaines constructions militaires à valeur patrimoniale et leur mise en valeur (panneau pédagogique et fenêtre visuelle). Les bâtiments à préserver devront être sélectionnés en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.
- La plantation de haies arbustives et arborées d'intégration paysagère en bordure Ouest et Nord-Ouest sur les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte,
- La création d'une haie libre à vocation de corridor écologique au sein du site sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;
- L'identification de vastes espaces de pelouses de fauche et de prairies calcicoles présentant un intérêt écologique sur lesquels le porteur de projet devra veiller à limiter l'impact du parc photovoltaïque. La délimitation exacte de ces secteurs à enjeux écologiques devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.
- L'obligation de réaliser une étude spécifique concernant le risque pyrotechnique avant tout aménagement, et si nécessaire de réaliser une dépollution du site.

Cet aménagement global et cohérent du site est présenté en détail ci-dessous, afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux globaux. Dans l'OAP spécifique à la commune de Creil sont uniquement détaillés les éléments concernant le territoire.

3.2. Orientations globales détaillées

L'aménagement du site a pour objet l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne base militaire 110.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'installation de cette centrale devra veiller à sa bonne insertion dans l'environnement et le paysage.

Les orientations ci-dessous concernent l'intégralité du site d'implantation du parc photovoltaïque correspondant à l'ancien aérodrome de la base militaire 110, indépendamment des limites communales.

3.2.1. Circulation et sécurité

L'entrée du site devra se faire par les pistes et chemins existants. Les chemins d'accès à privilégier sont celui depuis l'ancien aéroclub, ainsi que celui depuis les locaux de l'IGN.

De manière générale les circulations sur le site devront utiliser au maximum les chemins et pistes existants. Cette orientation n'interdit toutefois pas la création de pistes nouvelles.

Aucun accès direct ne pourra être créé sur la RD1330.

Les accès au site et les pistes devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès et l'intervention des véhicules liés au projet photovoltaïque, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Le secteur est concerné par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.

3.2.2. Patrimoine

Le projet photovoltaïque nécessite la démolition d'une partie des bâtiments militaires. Certains bâtiments devront toutefois être préservés en tant que patrimoine militaire de la base aérienne 110, pour la mémoire du lieu en raison de leur intérêt pour l'histoire du site et de la région, ainsi que pour la singularité de ces ouvrages dans le paysage.

Le projet photovoltaïque devra conserver à minima les igloos E et F, qui sont les plus visibles depuis l'extérieur et dans un meilleur état de conservation. Ces deux bâtiments à conserver ont été sélectionnés en accord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet pourra prévoir la conservation d'autres bâtiments militaires présentant un intérêt patrimonial, en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.

Afin de mettre en valeur le patrimoine militaire, une fenêtre visuelle devra être maintenue au Nord du site afin de préserver les vues sur les igloos E et F depuis l'extérieur. L'emplacement de cette fenêtre visuelle est laissé à la libre appréciation du porteur de projet. D'autres ouvertures visuelles pourront également être prévues si elles contribuent à la mise en valeur d'autres éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.

De plus, un ou plusieurs panneaux pédagogiques devront être installés à proximité de ces fenêtres visuelles afin de présenter l'histoire des constructions et du site. Le contenu du/des panneaux devra être travaillé en partenariat avec l'Armée, les Architectes des Bâtiments de France et le Parc naturel régional Oise - Pays de France.

3.2.3. Paysage

Des haies arbustives et arborées d'essences locales devront être plantées en limite Ouest et Nord-Ouest du site. Ces haies devront permettre de garantir une meilleure insertion paysagère du projet depuis les secteurs environnants et notamment :

- Depuis les abords de la future extension du parc technologique Alata au Nord-Ouest
- Depuis le futur parc naturel et agricole (en projet) à l'Ouest,
- Depuis les étages bas des immeubles de Creil, dont la tour Descartes à l'Ouest,

De plus, comme énoncé précédemment, afin de préserver les vues sur les igloos E et F et de les mettre en valeur, une ouverture visuelle devra être maintenue dans la haie depuis le Nord. D'autres ouvertures visuelles pourront également être prévues pour la mise en valeur d'autres éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.

3.2.4. Biodiversité

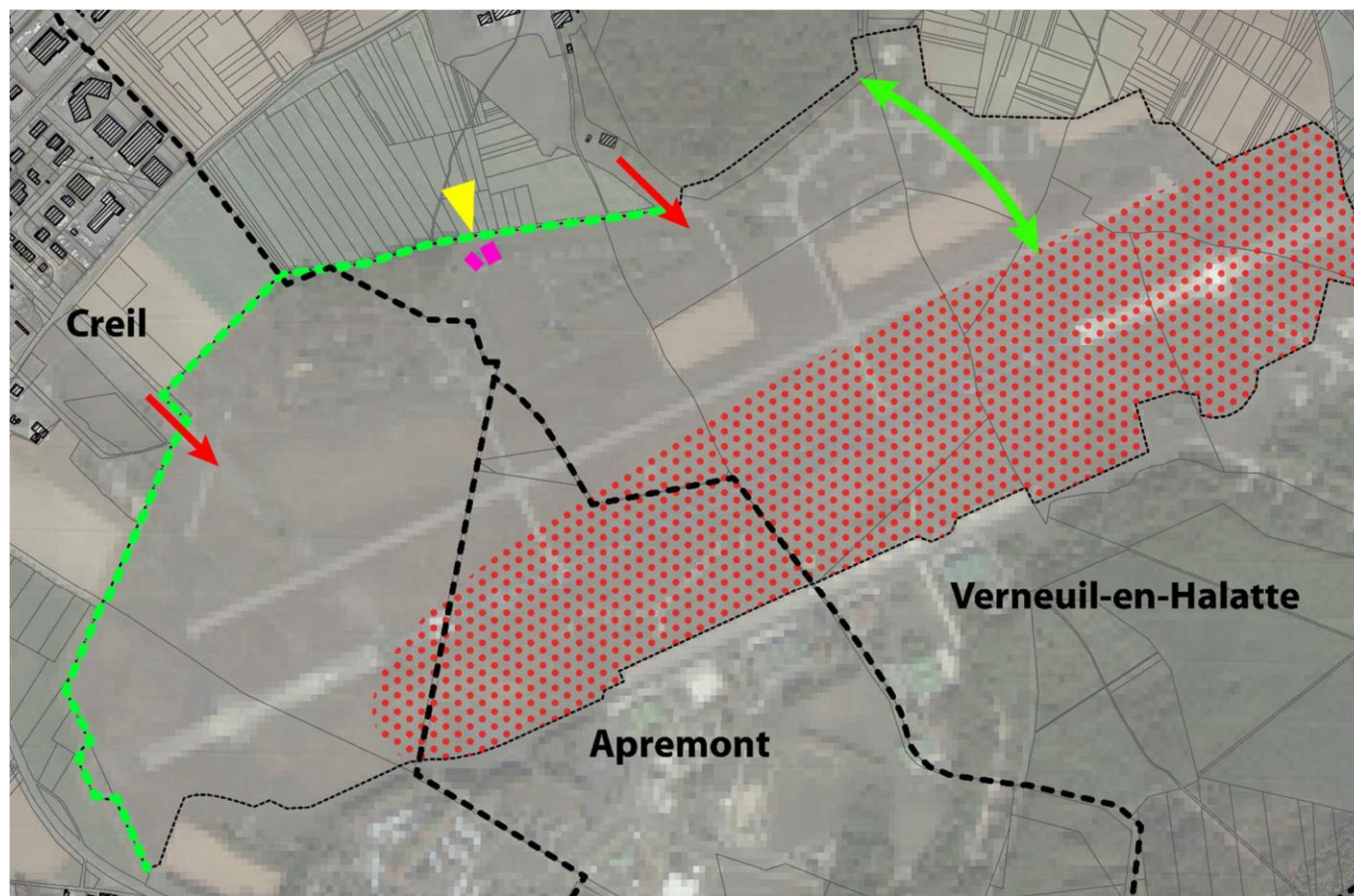
Les études naturalistes réalisées dans le cadre du projet photovoltaïque ont mis en évidence la présence d'espace de milieux présentant des enjeux faunistiques et floristiques. Le projet a fait le choix d'éviter une vaste entité fonctionnelle relativement homogène plutôt qu'une mosaïque de zones d'évitement réparties sur l'ensemble de la zone d'étude. Les efforts d'évitement se sont concentrés sur les pelouses calcicoles et sur une grande partie des prairies de fauche concentrant les enjeux et les fonctionnalités écologiques les plus importants.

La présente OAP reprend ces éléments et les impose de manière réglementaire au sein du PLU : ainsi, des secteurs ont été repérés sur le schéma ci-après comme « zone à enjeux écologiques ». La délimitation exacte de ces secteurs devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Le parc photovoltaïque devra veiller à limiter ses impacts sur ces secteurs.



Les panneaux devront s'installer prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés et une attention toute particulière devra être portée pour les panneaux devant être situés en secteurs pelousaires et prairiaux. Des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation devront être mises en œuvre concernant ces espaces.

En outre, les haies plantées en bordure Ouest et Nord-Ouest du site (voir ci-dessus), en plus de leur rôle en matière d'intégration paysagère, joueront un rôle important en matière de biodiversité. En effet, ce sont environ 2 km de haies qui seront plantés en lisière du site et qui serviront de corridor de déplacement, mais aussi comme zone de refuge, de repos et de reproduction. L'implantation de cette haie créera un couloir de déplacement en continuité avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est de la zone d'étude.



Cette haie en lisière devra être complétée par la création d'une haie d'intérêt écologique, au sein du parc photovoltaïque. Elle devra permettre de créer un couloir de déplacement entre la forêt de Verneuil située au Nord-Est et les parcelles faisant l'objet des mesures d'évitement plus au Sud. Cette mesure sera favorable à l'ensemble de la faune et notamment à l'avifaune et aux chiroptères.




Patrimoine

-  Constructions militaires à préserver en raison de leur caractère patrimonial
-  Maintien d'une ouverture visuelle sur les igloos E et F préservés et mise en place d'un ou plusieurs panneaux pédagogiques

Biodiversité

-  Zones à enjeux écologiques (contour exact à définir dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque)
-  Création d'une haie libre au sein du site, créant un corridor de déplacement entre la forêt de Verneuil et les zones à enjeux écologiques

Paysage

-  Création d'une haie libre à l'Ouest et au Nord

Circulation et sécurité


-  Accès au site par les chemins existants

Figure 22 – Schéma d'aménagement de l'intégralité du site, indépendamment des limites communales

3.3. Création d'une OAP dédiée au secteur de projet photovoltaïque au sein du PLU de Creil

La mise en compatibilité du PLU de Creil prévoit la création d'une OAP sur le secteur Npv. Elle permet de mieux prendre en compte les enjeux liés à l'environnement, au patrimoine, au paysage et à la sécurité. À Creil, cette OAP prévoit notamment :

- La localisation des accès et entrées par les pistes et chemins existants et notamment à Creil par la piste d'accès depuis l'ancien aéroclub.
- L'utilisation privilégiée des pistes et chemins existants pour les déplacements internes au site.
- La possibilité de conservation de constructions militaires présentant un caractère historique et patrimonial (à sélectionner par le porteur de projet en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France).
- La plantation de plus d'un kilomètre linéaire de haie en bordure Ouest et Nord-Ouest du site afin de favoriser la bonne intégration paysagère des installations. Ces haies participent également à la trame verte locale, en lien avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est du site.
- La possibilité de préserver une ou plusieurs fenêtres visuelles au sein de la haie plantée afin de maintenir des vues sur les constructions militaires conservées depuis l'extérieur du site et l'installation de panneaux pédagogiques à ces endroits (cette ou ces fenêtres visuelles pourront se localiser sur le territoire de Creil).
- La prise en compte de vastes milieux de pelouses calcicoles et de prairies de fauche sur lesquelles le projet devra veiller à limiter l'impact en privilégiant notamment l'installation des panneaux photovoltaïques sur les secteurs déjà artificialisés et en mettant en œuvre des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation.

Cette nouvelle OAP figure ci-dessous.

SITE 5 : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Présentation du site

Ce secteur correspond au site de l'ancienne base aérienne 110 située à cheval sur les territoires communaux de Creil, d'Aprémont et de Verneuil-en-Halatte. Il concerne uniquement les secteurs actuellement inexploités sur lesquels sont présents les pistes, les chemins d'accès et quelques bâtiments et installations militaires désaffectés, liés à l'ancien aérodrome.

L'aménagement du site a été réfléchi à l'échelle de l'ensemble de la base aérienne. Ce schéma d'aménagement global est présenté au sein du rapport de présentation. La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) présente les orientations qui s'appliquent spécifiquement au territoire de Creil.

L'aménagement de la zone devra être compatible avec cette OAP. Pour rappel, il doit également être compatible avec le règlement écrit de chacune des zones des PLU.

Enjeux et objectifs

- Permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancien aérodrome de la base aérienne 110 ;
- Veiller à la sécurité du site et sa bonne desserte ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des installations photovoltaïques ;
- Préserver les espaces présentant un fort intérêt écologique ;
- Préserver et valoriser le patrimoine militaire de la base aérienne 110.

Figure 23 – Nouvelle OAP créé sur la zone Npv (1/4)

Présentation de l'aménagement du site

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'aménagement du site a pour objet l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne base militaire 110.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'installation de cette centrale devra veiller à sa bonne insertion dans l'environnement et le paysage.

ORIENTATIONS

CIRCULATION ET SECURITE

L'entrée du site devra se faire par les pistes et chemins existants. Sur le territoire de Creil l'entrée à privilégier est celle par la piste d'accès depuis l'ancien aéroclub.

De manière générale les circulations sur le site devront utiliser au maximum les chemins et pistes existants. Cette orientation n'interdit toutefois pas la création de pistes nouvelles.

Aucun accès direct ne pourra être créé sur la RD1330.

Les accès au site et les pistes devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès et l'intervention des véhicules liés au projet photovoltaïque, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Le secteur est concerné par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.

PATRIMOINE

Afin de préserver la mémoire du site et une partie de son patrimoine militaire, certains bâtiments militaires seront préservés, en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.

Afin de mettre en valeur ce patrimoine militaire, des ouvertures visuelles pourront également être prévues dans la haie plantée en limite de site, si elles contribuent à la mise en valeur des éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.

De plus, un ou plusieurs panneaux pédagogiques devront être installés à proximité de ces fenêtres visuelles afin de présenter l'histoire des constructions et du site. Le contenu du/des panneaux devra être travaillé en partenariat avec l'Armée, les Architectes des Bâtiments de France et le Parc naturel régional Oise - Pays de France.

Figure 24- Nouvelle OAP créé sur la zone Npv (2/4)

PAYSAGE

Des haies arbustives et arborées d'essences locales devront être plantées en limite Ouest et Nord-Ouest du site. Ces haies devront permettre de garantir une meilleure insertion paysagère du projet depuis les secteurs environnants et notamment :

- Depuis les abords de la future extension du parc technologique Alata au Nord-Ouest
- Depuis le futur parc naturel et agricole (en projet) à l'Ouest,
- Depuis les étages bas des immeubles de Creil, dont la tour Descartes à l'Ouest,

De plus, comme énoncé précédemment, des ouvertures visuelles pourront être prévues pour la mise en valeur d'autres éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.

BIODIVERSITE

Une vaste zone de pelouses calcicoles et de prairies de fauche située en partie Sud du site a été repérée comme « zone à enjeux écologiques ». Ces secteurs concernent une petite partie de la portion du site située sur le territoire de Creil. La délimitation exacte des secteurs à enjeux écologiques devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Le parc photovoltaïque devra veiller à limiter ses impacts sur ces secteurs.

Les panneaux devront s'installer prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés et une attention toute particulière devra être portée pour les panneaux devant être situés en secteurs pelousaires et prairiaux. Des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation devront être mises en œuvre concernant ces espaces.

Depuis, les haies plantées en bordure Ouest et Nord-Ouest du site (voir ci-dessus), en plus de leur rôle en matière d'intégration paysagère, joueront un rôle important en matière de biodiversité. En effet, à Creil c'est plus d'un kilomètre de haies qui devra être planté en lisière du site et qui servira de corridor de déplacement, mais aussi comme zone de refuge, de repos et de reproduction. L'implantation de cette haie devra créer un couloir de déplacement en continuité avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est de la zone d'étude.

Figure 25- Nouvelle OAP créé sur la zone Npv (3/4)

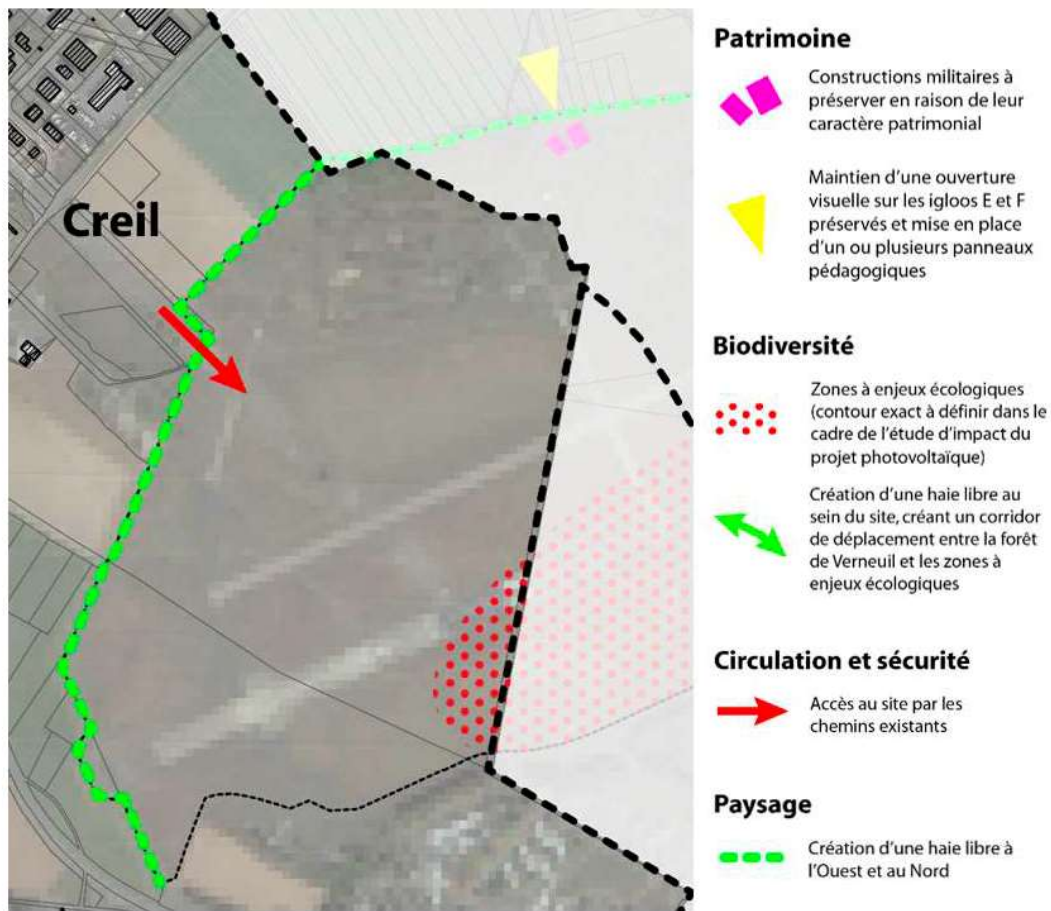


Schéma d'aménagement du site sur le territoire de Creil

Figure 26 - Nouvelle OAP créé sur la zone Npv (4/4)

4. Évolutions apportées au rapport de présentation

Dans un souci de cohérence entre l'ensemble des pièces du PLU, le volet 4 du rapport de présentation du PLU de Creil a été modifié, et notamment aux pages suivantes :

- p.273 : mention de l'OAP applicable sur la zone Npv pour le projet photovoltaïque ;
- p.297 à p.299 : intégration d'un chapitre de présentation de l'OAP nouvellement créée sur la zone Npv ;
- p.302 : mention et présentation de la zone Npv, au sein de la présentation des zones du PLU et modification de la présentation de la zone 2AU ;
- p.303 : modification du paragraphe concernant le reclassement en AU d'une partie de la zone UG ;
- p.310 : intégration au sein du paragraphe « économiser l'énergie et en produire » d'un paragraphe rappelant le projet photovoltaïque ;
- p.333 : Modification de la présentation du règlement de la zone 2AU ;
- p.335 : intégration de la présentation du règlement de la zone Npv ;
- p.339 et p.340 : modification du tableau des surfaces des zones.

Les pages du rapport de présentation ainsi modifiées apparaissent ci-après (les modifications apportées sont mises en évidence dans des rectangles orange, sauf lorsqu'il s'agit de pages entières ajoutées).

4.1. Mention de l'OAP applicable sur la zone Npv pour le projet photovoltaïque

PARTIE 1 : JUSTIFICATION DES OAP

Chapitre 1 : Introduction

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme dans la version en vigueur au 31 décembre 2015, le PLU de Creil comprend des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

Établi dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, l'article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme précise qu'en ce qui concerne l'aménagement, « les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ».

La ville a souhaité établir des OAP sur des thématiques et des secteurs de projets qu'elle a identifiés comme majeurs pour la mise en œuvre de ses politiques et orientations portées par le PADD.

À travers cet outil, elle cherche à :

- Répondre aux objectifs programmatiques et urbanistiques qu'elle s'est fixée dans le PADD ;
- S'assurer que les initiatives privées ou publiques soient en cohérence avec ces objectifs ;
- Définir les principes d'un développement urbain de qualité, tout en laissant une large place à la créativité dans la composition et le traitement des espaces.

En effet, les OAP s'inscrivent en complémentarité du règlement et de ses documents graphiques et les projets doivent être compatibles avec les principes et mesures qu'elles déclinent.

La Ville a établi :

- Une OAP à l'échelle de la Ville pour préciser les orientations et mesures dans la valorisation de Creil « ville paysage » ;
- Une OAP sur un périmètre élargi du centre-ville afin de préciser d'encadrer l'évolution future du centre-ville impulsée par les grands projets tels Ec'Eau Port et Gare-Cœur d'agglo.
- Des OAP sur 4 secteurs de projet.

La mise en compatibilité du PLU de Creil par déclaration de projet a ajouté une OAP applicable sur l'ensemble de la zone Npv, pour l'installation du projet photovoltaïque.

Figure 27 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.273)

4.2. Intégration d'un chapitre de présentation de l'OAP nouvellement créée sur la zone Npv

Site 5 : Centrale photovoltaïque

Localisation du site de projet et contexte

Le site correspond aux emprises de l'ancien aérodrome de la base aérienne 110. Le projet de centrale photovoltaïque se localise sur l'ensemble de l'ancien aérodrome qui s'étend sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte.

Le site est actuellement occupé par les anciennes pistes ainsi que par des constructions, installations et aménagements militaires désaffectés.

Principaux enjeux

Les enjeux sont :

- Permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancien aérodrome de la base aérienne 110 ;
- Veiller à la sécurité du site et sa bonne desserte ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des installations photovoltaïques ;
- Préserver les espaces présentant un intérêt écologique ;
- Préserver et valoriser le patrimoine militaire de la base aérienne 110.

Réponse aux enjeux par les principes d'aménagement inscrits dans l'OAP

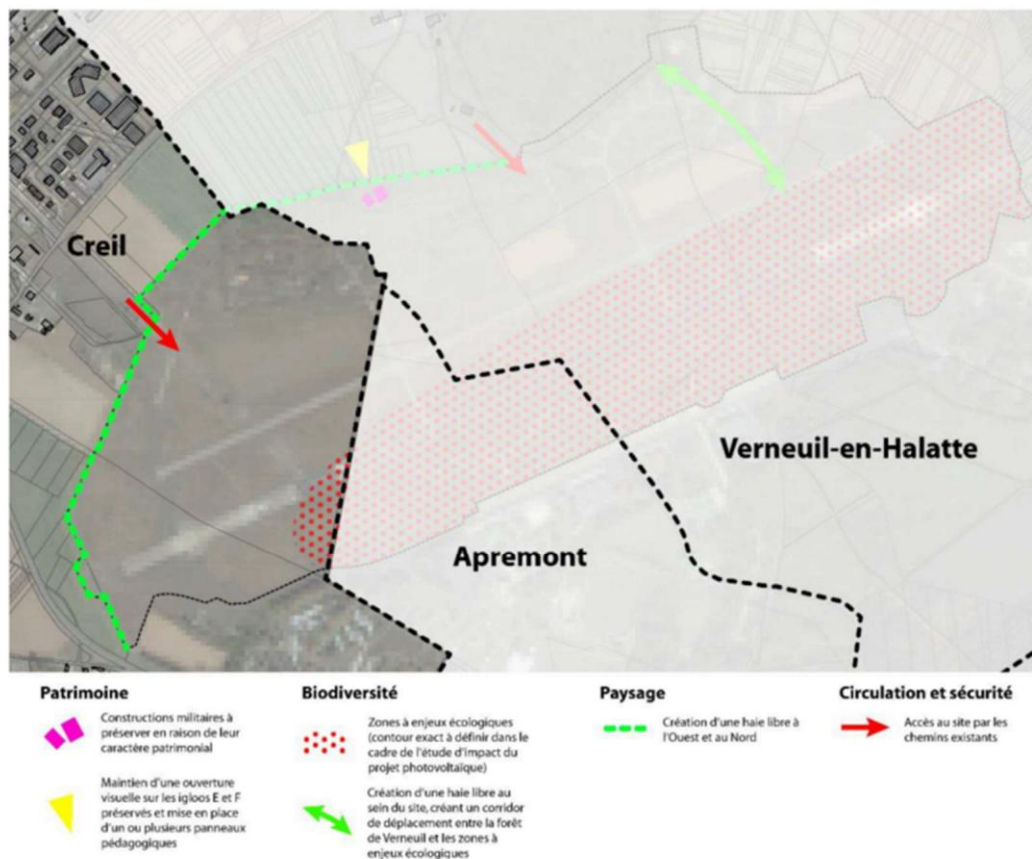


Figure 28 – Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.297)

Il est à noter que l'aménagement du site a été réfléchi de manière globale et cohérente à l'ensemble du site, indépendamment des limites communales. Il a ensuite été décliné en OAP communale intégrée dans chacun des PLU des trois communes d'implantation.

ENJEU RELEVÉ SUR LE SITE	PROPOSITION INTÉGRÉE DANS L'OAP
<p>Permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancien aérodrome de la base aérienne 110</p> <p>Veiller à la sécurité du site et sa bonne desserte</p>	<p>L'entrée du site devra se faire par les pistes et chemins existants. Sur le territoire de Creil l'entrée à privilégier est celle par la piste d'accès depuis l'ancien aéroclub.</p> <p>De manière générale les circulations sur le site devront utiliser au maximum les chemins et pistes existants. Cette orientation n'interdit toutefois pas la création de pistes nouvelles.</p> <p>Aucun accès direct ne pourra être créé sur la RD1330.</p> <p>Les accès au site et les pistes devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès et l'intervention des véhicules liés au projet photovoltaïque, ainsi que pour répondre aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.</p> <p>Le secteur est concerné par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.</p>
<p>Préserver et valoriser le patrimoine militaire de la base aérienne 110.</p>	<p>Afin de préserver la mémoire du site et une partie de son patrimoine militaire, certains bâtiments militaires seront préservés, en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Afin de mettre en valeur ce patrimoine militaire, des ouvertures visuelles pourront également être prévues dans la haie plantée en limite de site, si elles contribuent à la mise en valeur des éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.</p> <p>De plus, un ou plusieurs panneaux pédagogiques devront être installés à proximité de ces fenêtres visuelles afin de présenter l'histoire des constructions et du site. Le contenu du/des panneaux devra être travaillé en partenariat avec l'Armée, les Architectes des Bâtiments de France et le Parc naturel régional Oise - Pays de France.</p>
<p>Veiller à la bonne intégration paysagère des installations photovoltaïques</p>	<p>Des haies arbustives et arborées d'essences locales devront être plantées en limite Ouest et Nord-Ouest du site. Ces haies devront permettre de garantir une meilleure insertion paysagère du projet depuis les secteurs environnants et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis les abords de la future extension du parc technologique Alata au Nord-Ouest ; • Depuis le futur parc naturel et agricole (en projet) à l'Ouest ; • Depuis les étages bas des immeubles de Creil, dont la tour Descartes à l'Ouest. <p>De plus, comme énoncé précédemment, des ouvertures visuelles pourront être prévues pour la mise en valeur d'autres éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.</p>

Figure 29 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.298)

<p>Préserver les espaces présentant un fort intérêt écologique</p>	<p>Une vaste zone de pelouses calcicoles et de prairies de fauche située en partie Sud du site a été repérée comme « zone à enjeux écologiques ». Ces secteurs concernent une petite partie de la portion du site située sur le territoire de Creil. La délimitation exacte des secteurs à enjeux écologiques devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Le parc photovoltaïque devra veiller à limiter ses impacts sur ces secteurs.</p> <p>Les panneaux devront s'installer prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés et une attention toute particulière devra être portée pour les panneaux devant être situés en secteurs pelousaires et prairiaux. Des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation devront être mise en œuvre concernant ces espaces.</p> <p>Depuis, les haies plantées en bordure Ouest et Nord-Ouest du site (voir ci-dessus), en plus de leur rôle en matière d'intégration paysagère, joueront un rôle important en matière de biodiversité. En effet, à Creil c'est plus d'un kilomètre de haies qui devra être planté en lisière du site et qui servira de corridor de déplacement, mais aussi comme zone de refuge, de repos et de reproduction. L'implantation de cette haie devra créer un couloir de déplacement en continuité avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est de la zone d'étude.</p>
--	---

Figure 30 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.299)

4.3. Mention et présentation de la zone Npv, au sein de la présentation des zones du PLU et modification de la présentation de la zone 2AU

La zone 2AU, qui couvrait initialement la partie non bâtie de la base aérienne militaire, a été réduite afin de permettre la reconversion du site en centrale photovoltaïque au sol. La zone 2AU restante pourra être mobilisée pour l'extension de la zone d'activité au Nord. Le classement en 2AU subordonne l'urbanisation du secteur à une modification du PLU.

La zone naturelle couvre les espaces pas ou peu équipés à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages.

Il existe également une zone Npv qui couvre la partie non bâtie du foncier occupée par la base aérienne militaire dont l'activité a cessée. Le classement en zone Npv vise à permettre la reconversion du site en centrale photovoltaïque au sol conformément aux ambitions de l'État pour cet ancien site de l'Armée. Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Certaines zones urbaines comprennent des sous-secteurs

La définition des sous-secteurs a pour objectif, dans le cadre du règlement général, de préciser certaines dispositions afin de s'assurer de l'évolution retenue pour ces sites.

Dans la zone UA, les sous-secteurs UAa et UAg correspondent à des sites de projets de restructuration urbaine ; le sous-secteur UAe couvre le projet Ec'Eau port, objet d'une procédure de ZAC ; le sous-secteur UAf correspond aux emprises ferroviaires.

Dans la zone UB, le sous-secteur UBg, comme pour UAg, couvrent les sites concernés par le Projet de Renouveau Urbain et Social du Quartier Intercommunal Gournay.

La zone UC comprend deux sous-secteurs. Le sous-secteur UCa qui couvre des îlots du quartier Rouher en cours de renouvellement urbain. L'objectif est d'articuler le règlement avec les orientations d'aménagement retenues au Plan Guide. Le sous-secteur UCb qui correspond au secteur « Centre des Rencontre » est identifié comme un secteur à restructurer en articulation avec la relocalisation d'une partie des activités de la Poste. Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La définition des sous-secteurs de la zone UD répond à des objectifs divers. Ainsi, le sous-secteur UDa vise à préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager des quartiers- lotissements qu'il couvre. Le sous-secteur UDb couvre le Hameau du Plessis-Pommeraye, le sous- secteur UDC correspond à des secteurs concernés par la proximité de tufs ou de falaises et dans lesquels l'enjeu est de limiter leur évolution en raison des risques d'effondrements. Enfin, le sous- secteur UDv concerne les sites où seront autorisées l'installation de résidences démontables et de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

La zone UE comprend 4 sous-secteurs UEa, UEb, UEc et UEd. Leur définition s'explique principalement par les activités qu'ils accueillent et l'évolution de ces activités dans le futur.

Dans la zone UH, le sous-secteur UHa répond à l'enjeu de valoriser le caractère naturel et paysager des espaces concernés.

La zone UI accueille des activités industrielles.

Figure 31 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.302)

4.4. Modification du paragraphe concernant le « reclassement en AU d'une partie de la zone UG »

L'évolution du plan de zonage par rapport PLU antérieur

Suppression des zones UF

Le PLU antérieur délimitait une zone UF qui couvrait des sites industriels Rue Somasco et dans le quartier Gournay, dont l'évolution vers des fonctions urbaines était retenue à long terme. Aux termes du PLU approuvé en 2006, « à court et moyen terme, le principe retenu est de gérer cette zone par une réglementation dite de « veille », en permettant le maintien des activités existantes, mais également le développement de l'habitat et d'activités tertiaires. Depuis, ces sites ont été réaffectés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier intercommunal Gournay et intègrent désormais la zone UA et la zone UB pour le secteur Somasco.

Reclassement en AU d'une partie de la zone UG

La zone UG du PLU approuvé en 2006 couvrait l'ensemble des espaces occupés par les activités militaires et aéronautiques de la BA 110. La cessation des activités aéronautiques de la BA 110 a été décidée en 2015. Actant cette évolution, la Ville de Creil a redéfini le zonage. La zone UG ne couvre désormais que les espaces bâtis afin de permettre le maintien et l'évolution des activités qui devraient y perdurer. Les terrains situés au sud – est du Parc Alata et qui sont desservis par les réseaux fait l'objet du même classement que le Parc Alata (secteur UEd). Les espaces restants (dont ceux occupés par les pistes) ont d'abord été reclassés en 2AU en vue de la reconversion du site en zone d'activités économiques. Finalement ce secteur a été classé en zone Npv afin d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol conformément aux ambitions de l'État pour cet ancien site de l'Armée.

Suppression des zones et des sous-secteurs indicés « i »

Ces sous-secteurs recouvraient les espaces classés en zone inondable par le PPRI. Le nouveau PLU fait le choix de ne pas délimiter les espaces au plan de zonage et de renvoyer les pétitionnaires vers les plans du PPRI, qui sont opposables au titre des servitudes d'utilité publique. L'objectif est double : simplifier la lecture du plan de zonage et ne pas l'assujettir à des modifications à court terme dans le cadre d'une révision du PPRI.

Suppression du secteur « UAr »

Ce secteur avait été créé pour intégrer le règlement de la ZAC qui le couvrait. Aujourd'hui, la ZAC est réalisée et aucune disposition spécifique ne justifie le maintien de ce sous-secteur.

Reclassement des zones « AU » en zones « U »

Le nouveau PLU acte la réalisation des projets et reclasse en zone U, les zones AU du PLU antérieur qui sont urbanisées.

Figure 32 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.303)

4.5. Insertion au sein du paragraphe « économiser l'énergie et en produire » d'un paragraphe rappelant le projet photovoltaïque

Enfin l'article 11 a été revu, notamment pour ce qui concerne les matériaux, de manière à permettre la mise en œuvre de recouvrement de façade favorisant la performance énergétique des bâtiments, y compris pour le bâti identifié à protéger, sauf dans les cas où c'est le matériau des façades qui est protégé (ex. des façades en pierre, identifiées au plan patrimoine).

De plus, le PLU prévoit une zone Npv sur le site de l'ancien aérodrome de la base aérienne 110. Cette zone est destinée à accueillir un projet photovoltaïque au sol qui s'étend sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte. Il s'agira du deuxième plus grand projet photovoltaïque de France et devrait produire l'équivalent de la consommation électrique de l'ensemble des ménages de l'Agglomération de Creil.

➤ Valoriser nos déchets : l'écriture de l'article 4

Le PLU accompagne la politique de l'agglomération en termes de collecte sélective des déchets en imposant à toute nouvelle construction, l'obligation de prévoir un local affecté au stockage des conteneurs de collecte des déchets ménagers ; de plus, ce local doit être de taille suffisante pour répondre aux besoins d'une collecte sélective.

➤ Préserver et renforcer la biodiversité : l'écriture des articles 1 et 13

Le PADD et l'orientation d'aménagement et de programmation de la « ville paysage » déclinent des mesures pour préserver les espaces naturels, réservoirs de biodiversité identifiés (ex. la rivière Oise) ou espaces relais dans la construction de continuités écologiques. Creil étant très urbanisée, la « nature en ville » a non seulement un rôle majeur dans le verdissement de la ville et l'amélioration de la qualité du cadre de vie, mais également dans le maillage écologique.

Des mesures de protections

La Ville de Creil compte des espaces de biodiversité importants, tant terrestre que fluvial.

| La protection du corridor de l'Oise

L'Oise constitue l'espace fluvial, sa protection écologique passe par l'amélioration de la qualité des eaux de la rivière et la préservation de ses berges. Le lit de la rivière est classé Na et seules les constructions et installations liées aux activités fluviales y sont admises. Par ailleurs, les actions portées par le PLU concernant le traitement des eaux usées (article 4) contribuent à améliorer la qualité de ses eaux.

Cependant, la forte valeur ajoutée du PLU concerne les berges. Ainsi, par rapport au PLU antérieur, l'ensemble des berges de l'Oise non bâties ont été classées en zone N avec un règlement strict quant à l'utilisation de ces espaces, puisque ne sont admis que les aménagements nécessaires à la préservation et à la gestion des sites et certains CINASPICs (ex. cheminements doux, infrastructures de réseaux, dispositifs de lutte contre les inondations) et sous réserve que leur installation ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces.

Figure 33 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.310)

4.6. Modification de la présentation du règlement de la zone 2AU

séparatives de propriété (article 7), créent des marges de recul qui en tant qu'espaces libres devront faire l'objet du traitement paysager porté par les dispositions de l'article 13. Les dispositifs autorisés pour les clôtures (article 11), à savoir des dispositifs à claire-voie doublée d'une haie vive d'essence variée, viennent renforcer le caractère planté du secteur. La hauteur maximale des constructions (article 10) à destination d'habitation ou d'agriculture fixée à 6 mètres, vise à contenir le gabarit des constructions.

| La zone 2AU

a) Espaces concernés et vocation

Initialement cette zone se situait sur l'emprise aéronautique de la base aérienne militaire BA 110 de Creil, qui a cessé depuis peu une partie de ses activités et notamment les activités aéronautiques. Elle prévoit la reconversion du site en zone d'activités économiques. Toutefois, après plusieurs projets étudiés, l'État a fait le choix de reconvertir ce site de l'Armée en centrale photovoltaïque au sol.

La zone 2AU réduite correspond à ce jour à une bande le long de la RD1330.

b) Choix réglementaires

Le site pourra être aménagé dans la continuité de la zone d'activités située au Nord, bien que les emprises initialement prévues soient réduites par la reconversion du site de l'aérodrome tournée vers la production d'énergies renouvelables.

Classée en 2AU, l'urbanisation de cette zone devra passer par une modification du PLU.

En attendant ce projet, les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'occupation et d'utilisation des sols des constructions admises dans la zone sont celles applicables dans la zone UG.

Figure 34 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.333)

4.7. Intégration de la présentation du règlement de la zone Npv

Si les règles d'implantation par rapport aux voies (article 6) ou aux limites séparatives de propriété (article 7) permettent plusieurs possibilités ; la hauteur maximale des constructions (article 10) fixée à 6 mètres, les règles relatives aux clôtures (article 11) qui favorisent le déploiement de dispositifs à claire voie doublés de haies vives d'essences variées et les dispositions concernant le traitement des espaces libres (article 13), cherchent à ce que l'insertion des constructions et installations autorisées valorisent le caractère naturel de la zone.

Les espaces boisés sont par ailleurs protégés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015, qui permet au PLU de « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ce classement entraîne notamment « le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier ».

La zone Npv

c) Espaces concernés et vocation

Située dans la partie Sud-Est de la commune, cette zone correspond à l'emprise aéronautique de la base aérienne militaire BA 110 de Creil, qui a cessé une partie de ses activités et notamment les activités aéronautiques.

d) Choix réglementaires

L'arrêt des activités aéronautiques de la BA 110 date de septembre 2016. Après plusieurs projets de reconversion étudiés, le choix a été fait de reconverter le site en centrale photovoltaïque au sol.

Aussi, le choix a été fait d'autoriser dans cette zone uniquement les constructions, installations et aménagements liés au projet photovoltaïque, ainsi que les CINASPIC. Les règles de la zone sont adaptées à la vocation du site et aux futures installations.

Des dispositions ont également été prises pour la bonne intégration du projet dans le paysage et l'environnement, ainsi que pour en garantir l'accès et la sécurité. Ces dispositions du règlement écrit sont complétées par les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicable sur la zone.

Figure 35 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.335)

4.8. Modification du tableau des surfaces des zones

Chapitre 5 : Evolution des surfaces par zone et point sur la consommation d'espaces

	PLU ACTUEL 2006	REVISION DE PLU déc-18	Différence	Mise en compatibilité 2022
Zonage	Surface en hectares	Surface en hectares	Surface en hectares	Surface en hectares
2AU	X	92,99	X	14,05
AUc	X	1,23	X	1,23
AUI	67,13	69,58	2,45	69,58
N	335	350,89	15,89	350,89
Npv	X	X	X	78,94
UA	51,32	62,34	11,02	62,34
UB	66,84	62,13	-4,71	62,13
UC	128,75	126,64	-2,11	126,64
UD	51,43	72,38	20,95	72,38
UE	94,63	125,09	30,46	125,09
UF	6,31	X	X	X
UG	160,58	37,35	-123,23	37,35
UH	104,57	70,95	-33,62	70,95
UI	42,89	38,15	-4,74	38,15
TOTAL	1109,45	1109,72		1109,72

N.B : la différence entre le total des zonages est liée à la mise en place d'un nouveau cadastre lors de la révision.

Figure 36 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.339)

Zonage et sous-secteurs	Surface en hectares
2AU	14,05
AUc	1,23
AUI	69,58
N	290,11
Na	28,95
Nb	1,45
Nc	5,66
Nj	10,68
Nl	8,16
Nv	5,88
Npv	78,94
UA	41,42
UAa	2
UAe	6,99
Uaf	4,87
UAg	7,06
UB	60,33
UBg	1,8
UC	116,86
UCa	5,93
UCb	3,85
UD	51,39
UDa	10,05
UDb	7,85
UDc	0,8
UDv	2,28
UEa	28,41
UEb	18,29
UEc	4,17
UEd	74,22
UG	37,35
UH	57,75
UHa	13,2
UI	25,08
UIf	13,07
Total général	1109,71

Figure 37 - Extrait du rapport de présentation du PLU de Creil après mise en compatibilité (p.340)

Déclaration de projet

Chapitre de l'étude d'impact relatif à
l'évaluation environnementale de la mise en
compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont



Auteur du document	Cyril BAUMANN Urbaniste cyril.baumann@urbassistance.fr 06.48.10.87.11	 20, île de Woerth 67 150 ERSTEIN www.urbassistance.fr	
Version	3	Date	Mai 2023

Sommaire

I.	Objet du chapitre.....	5
1.	Contexte général	5
2.	Contexte réglementaire.....	5
3.	Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale commune.....	6
II.	Présentation de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.....	9
1.	Évolutions apportées au PLU de Creil.....	9
2.	Évolutions apportées au PLU d'Apremont	14
III.	Exposé des choix gouvernant les changements apportés par la mise en compatibilité	19
1.	Présentation du site.....	19
2.	Choix du site	20
3.	Scénarios étudiés.....	21
4.	Délimitation des nouvelles zones Npv.....	24
IV.	Rappel de principaux enjeux issu de l'analyse de l'état initial de l'environnement.....	25
1.	Milieu physique	25
2.	Milieux naturels	26
3.	Milieu humain.....	28
4.	Paysage et patrimoine	29
5.	Risques naturels et technologiques.....	33
V.	Effets de la mise en compatibilité et mesures.....	34
1.	Milieu physique	34
2.	Milieux naturels	37
3.	Milieu humain.....	40
4.	Paysage et patrimoine	45
5.	Risques naturels et technologiques.....	50
6.	Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont	55
VI.	Incidences de la mise en compatibilité et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000	65
1.	Présentation	65
2.	Les sites Natura 2000 à proximité	66
3.	Triage des sites Natura 2000	68
4.	Incidences attendues.....	69
5.	Mesures prises dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.....	69
6.	Conclusion	72
VII.	Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	73

Préambule

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Creil et du PLU d'Apremont vise à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la base aérienne 110.

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité des deux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une évaluation environnementale conjointe avec l'étude d'impact du projet photovoltaïque. De ce fait, un chapitre spécifique à l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des deux PLU a été intégré en partie 6 de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Il a été modifié à la suite de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique. Afin d'éviter d'annexer l'ensemble de l'étude d'impact du projet photovoltaïque au dossier de déclaration de projet, seul ce chapitre spécifique à l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution des deux documents d'urbanisme est joint au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.

Ce chapitre figure ci-dessous.

Partie 6

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont

I. Objet du chapitre

1. Contexte général

Un projet photovoltaïque est en cours de développement sur le site de la base aérienne 110, située sur les territoires des communes de Creil, d'Apremont et de Verneuil-en-Halatte. À ce jour, le projet photovoltaïque n'est pas compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Creil et d'Apremont sur ce secteur.

Afin de permettre la réalisation du projet photovoltaïque, l'État représenté par Madame la Préfète de l'Oise a engagé une procédure de mise en compatibilité des deux PLU par déclaration de projet (arrêté préfectoral du 04 août 2022).

Cette procédure est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en raison notamment de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal de Creil. Cette évaluation environnementale a pour rôle d'analyser les incidences prévisibles de la mise en compatibilité des deux PLU sur l'environnement. Elle est en quelque sorte l'équivalent de l'étude d'impact pour les documents d'urbanisme.

L'État en accord avec le groupe Photosol a fait le choix de recourir à une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU conjointe avec l'étude d'impact du projet photovoltaïque, en vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement, et de l'article R104-38 du Code de l'Urbanisme.

Le présent chapitre présente les éléments concernant l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.

2. Contexte réglementaire

En vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement il est possible de recourir à un dossier unique valant à la fois étude d'impact du projet photovoltaïque et évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont par déclaration de projet.

« Article L122-14 du Code de l'Environnement

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise,

de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

L'article R122-27 du code de l'environnement précise que : *« une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 ».*

Cette procédure commune est désormais également prévue dans le Code de l'Urbanisme à l'article R104-38 (créé par le décret du 13 octobre 2021). Cet article rappelle dans le Code de l'Urbanisme la procédure d'évaluation environnementale commune prévue par le Code de l'Environnement :

« Article R104-38 du Code de l'Urbanisme

Les documents soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25, R. 122-26, R. 122-26-1 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ou du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation. »

3. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale commune

Le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est fixé par les articles R104-18 du Code de l'Urbanisme et R122-20 du Code de l'Environnement.

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que *« L'évaluation environnementale est **proportionnée** à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »*

En vertu de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme, l'étude d'impact du projet doit comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R104-18 du même code, à savoir :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le contenu demandé à l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme reprend le contenu attendu au titre de l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

En vertu des articles R104-18 du Code de l'Urbanisme et R122-20 du Code de l'Environnement, le plan proposé pour le présent chapitre est le suivant :

- Objet du chapitre et de l'évaluation environnementale
- Présentation de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont ;
- Rappel de l'état initial de l'environnement, reprenant les principaux éléments de l'état initial figurant **en partie I de l'étude d'impact environnemental** ;
- Exposé des choix gouvernant les changements apportés par la mise en compatibilité ;
- Effets de la mise en compatibilité et mesures prises pour limiter les incidences négatives de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont sur l'environnement ;
- Incidences de la mise en compatibilité et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;

Le résumé non technique de la présente évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont figure au sein du résumé non technique globale de l'étude d'impact.

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure d'évaluation environnementale commune, donc intégrée à l'étude d'impact du projet photovoltaïque motivant la procédure de mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, et que cette évaluation « *est proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* » (art. R104-19 du code de l'urbanisme), **l'analyse effectuée, proportionnée, sera limitée aux modifications apportées par la mise en compatibilité aux deux PLU et aux emprises concernées.**

Le présent chapitre relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU des communes de Creil et d'Apremont ne reprend donc pas l'ensemble des composantes environnementales du territoire, qui sont étudiées et détaillées au sein de l'étude d'impact du projet **(voir pages 47 à 191)**. Le présent chapitre se concentre sur les composantes de l'environnement présentant un enjeu et pouvant être impactées par la mise en compatibilité des PLU et sur les emprises concernées.

II. Présentation de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont

La mise en compatibilité des PLU des communes de Creil et d'Apremont par déclaration de projet a pour objectif de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la base aérienne 110.

L'ensemble du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU est consultable en annexe. Il s'agit de la dernière version du document avant l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, qui interviendra dans les prochains mois.

1. Évolutions apportées au PLU de Creil

1.1. Évolutions apportées au règlement graphique

La mise en compatibilité du PLU de Creil a pour objet de créer une zone Npv dont les limites correspondent aux emprises parcellaires de la base aérienne concernées par le projet photovoltaïque.

Ces emprises étaient initialement situées en majeure partie en zone 2AU. Une petite partie de la zone, au Sud, était également située en zone UG. La nouvelle zone Npv suit les limites parcellaires et correspond donc désormais mieux aux réalités du terrain et du cadastre.

Ce nouveau zonage permet de définir un règlement spécifique au projet photovoltaïque applicable au sein de la zone Npv.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a également été créée sur l'ensemble de la zone Npv, afin d'encadrer l'aménagement du site. Le plan de zonage localise le secteur concerné par cette OAP.

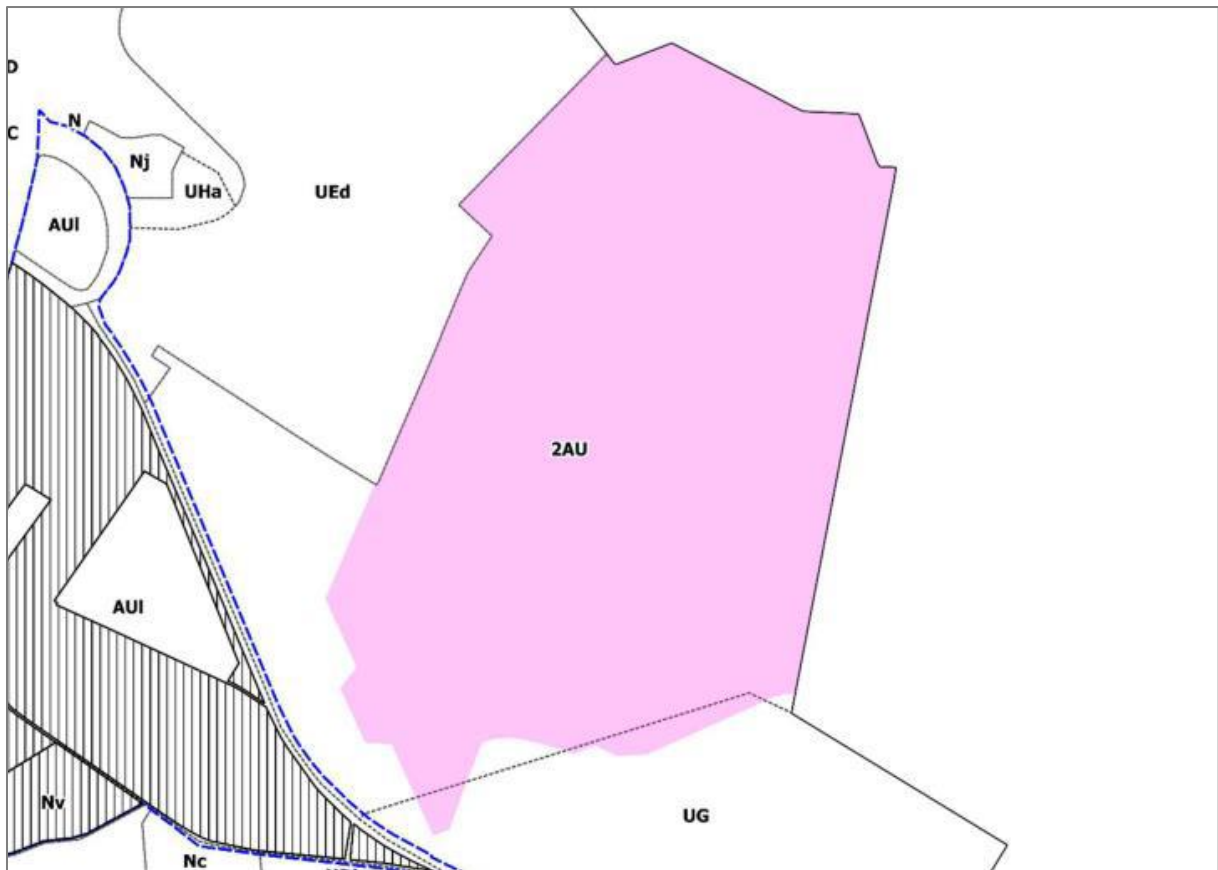





Figure 1 – Emprise de la zone d'implantation du projet photovoltaïque sur l'extrait du plan de zonage du PLU de Creil avant mise en compatibilité

-  Emplacement réservé
-  Limite de secteur
-  Périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation "Secteurs de projet"

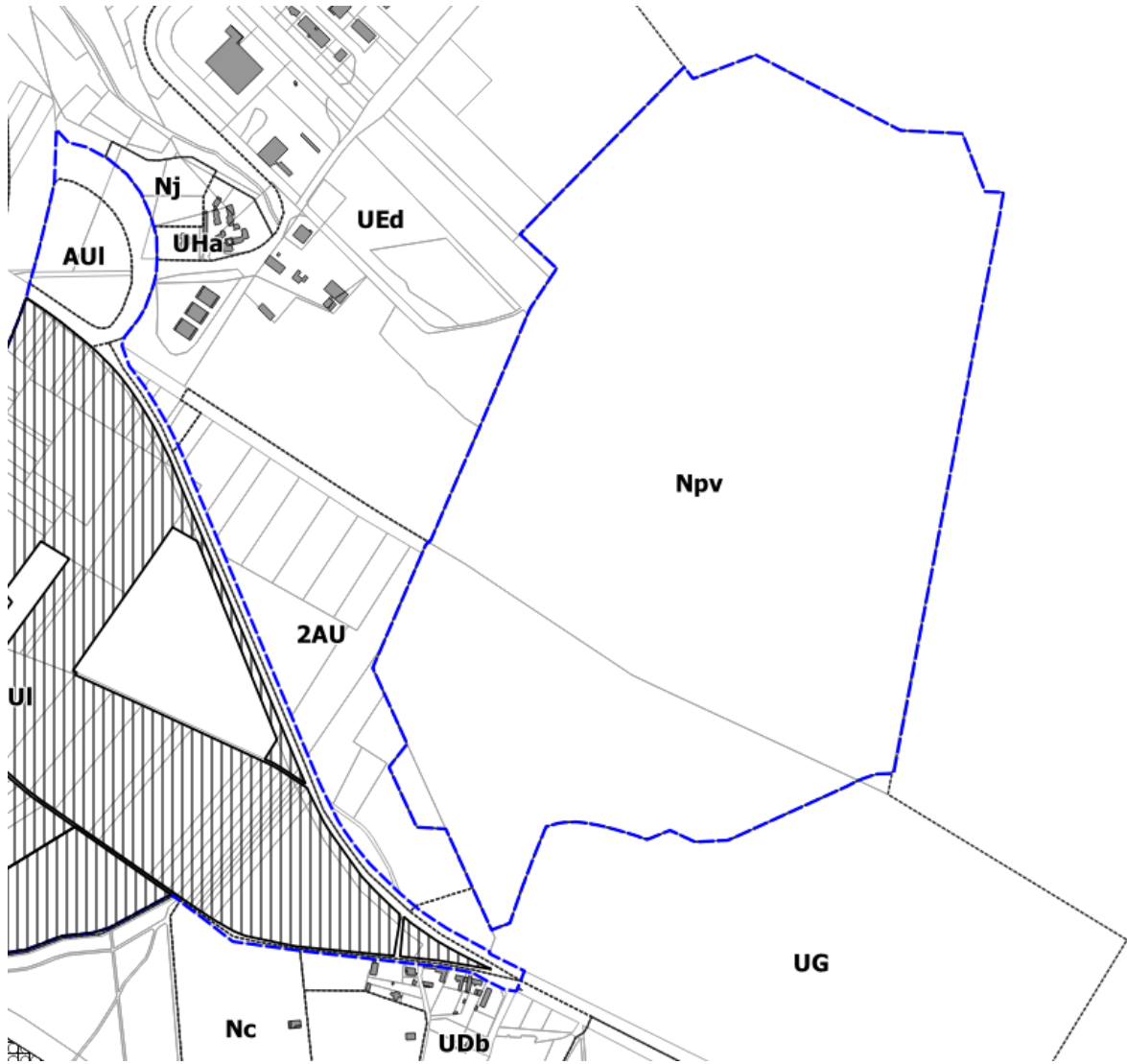


Figure 2 – Extrait du plan de zonage du PLU de Creil après mise en compatibilité

1.2. Évolutions apportées au règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Creil est modifié afin d'y intégrer les règles spécifiques applicables à la zone Npv. Ce règlement prévoit uniquement les règles nécessaires pour permettre et encadrer l'aménagement de la zone et l'installation du projet photovoltaïque. Un nouveau chapitre est ajouté au règlement, à la suite du règlement des zones N. Ce chapitre concerne les règles applicables au sein de la zone Npv.

Dans les grandes lignes (voir détail dans le dossier de mise en compatibilité en annexe, le règlement écrit de la zone Npv définit ce qui suit :

- Il autorise les constructions, installations et aménagements liés au projet photovoltaïque.
- Il permet également la reconstruction et l'évolution des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial afin de préserver ce patrimoine militaire.
- Il impose que les voies et accès desservant le site doivent avoir les caractéristiques répondant aux besoins du site et aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Il impose des règles visant à garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du site et à éviter une imperméabilisation et une artificialisation des sols.
- Il rappelle la distance de recul de 75 m par rapport à la route départementale D1330.
- Il impose une distance minimale de 4 m des limites de l'unité foncière.
- Il impose des règles générales pour la bonne intégration paysagère du projet (teintes de postes de transformation et de livraison).
- Il impose l'obligation de prévoir les espaces de stationnement nécessaires au projet au sein du site afin d'éviter la gêne pour la circulation à l'extérieur du site.
- Il impose l'obligation de planter des haies en bordure du site afin de permettre une meilleure insertion paysagère.

Le règlement précise également que la zone Npv est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Une modification a également été apportée au paragraphe relatif au caractère et à la vocation de la zone 2AU : la mention de la base aérienne 110 au sein du règlement écrite de la zone 2AU a été supprimée, puisqu'elle se situe désormais en zone Npv.

1.3. Évolutions apportées au PADD

Le PADD du PLU de Creil est compatible avec la réalisation du projet photovoltaïque. Il n'est donc prévu aucune modification du PADD.

1.4. Évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une OAP spécifique au projet photovoltaïque a été créée. Elle permet d'encadrer le projet et l'aménagement du site, et de définir les règles nécessaires à sa bonne intégration paysagère et environnementale.

L'aménagement du site a été réfléchi de manière globale et cohérent, indépendamment des limites communales. Il prévoit notamment :

- L'utilisation privilégiée des pistes et chemins existants pour les accès au site et les déplacements internes.
- La préservation de certaines constructions militaires à valeur patrimoniale et leur mise en valeur (panneau pédagogique et fenêtre visuelle). Les bâtiments à préserver devront être sélectionnés en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.
- La plantation de haies arbustives et arborées d'intégration paysagère en bordure Ouest et Nord-Ouest sur les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte,
- La création d'une haie libre à vocation de corridor écologique au sein du site sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;
- L'identification de vastes espaces de pelouses de fauche et de prairies calcicoles présentant un intérêt écologique sur lesquels le porteur de projet devra veiller à limiter l'impact du parc photovoltaïque. La délimitation exacte de ces secteurs à enjeux écologiques devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Cet aménagement global est présenté en détail au sein du rapport de présentation de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU, afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux globaux. Dans l'OAP spécifique à la commune de Creil sont uniquement détaillés les éléments concernant le territoire.

À Creil, l'OAP impose principalement :

- La localisation des accès et entrées par les pistes et chemins existants et notamment à Creil par la piste d'accès depuis l'ancien aéroclub.
- L'utilisation privilégiée des pistes et chemins existants pour les déplacements internes au site.
- La possibilité de conservation de constructions militaires présentant un caractère historique et patrimonial (à sélectionner par le porteur de projet en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France).
- La plantation de plus d'un kilomètre linéaire de haie en bordure Ouest et Nord-Ouest du site afin de favoriser la bonne intégration paysagère des installations. Ces haies participent également à la trame verte locale, en lien avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est du site.
- La possibilité de préserver une ou plusieurs fenêtres visuelles au sein de la haie plantée afin de maintenir des vues sur les constructions militaires conservées depuis l'extérieur du site et l'installation de panneaux pédagogiques à ces endroits (cette ou ces fenêtres visuelles pourront se localiser sur le territoire de Creil).

- La prise en compte de vastes milieux de pelouses calcicoles et de prairies de fauche sur lesquelles le projet devra veiller à limiter l'impact en privilégiant notamment l'installation des panneaux photovoltaïques sur les secteurs déjà artificialisés et en mettant en œuvre des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation.

1.5. Évolutions apportées au rapport de présentation

Des évolutions ont également été apportées au rapport de présentation du PLU de Creil afin de maintenir la cohérence entre les différentes pièces du PLU et la bonne compréhension et information des pétitionnaires.

2. Évolutions apportées au PLU d'Apremont

2.1. Évolutions apportées au règlement graphique

La mise en compatibilité du PLU d'Apremont a pour objet de créer une zone Npv dont les limites correspondent aux emprises parcellaires de la base aérienne concernées par le projet photovoltaïque.

Ces emprises étaient initialement situées en zone UG du PLU. La partie Sud de la base aérienne, non concernée par le projet photovoltaïque, est maintenue en zone UG du PLU d'Apremont.

Ce nouveau zonage permet de définir un règlement spécifique au projet photovoltaïque applicable au sein de la zone Npv.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a également été créée sur l'ensemble de la zone Npv, afin d'encadrer l'aménagement du site. Le plan de zonage localise le secteur concerné par cette OAP.

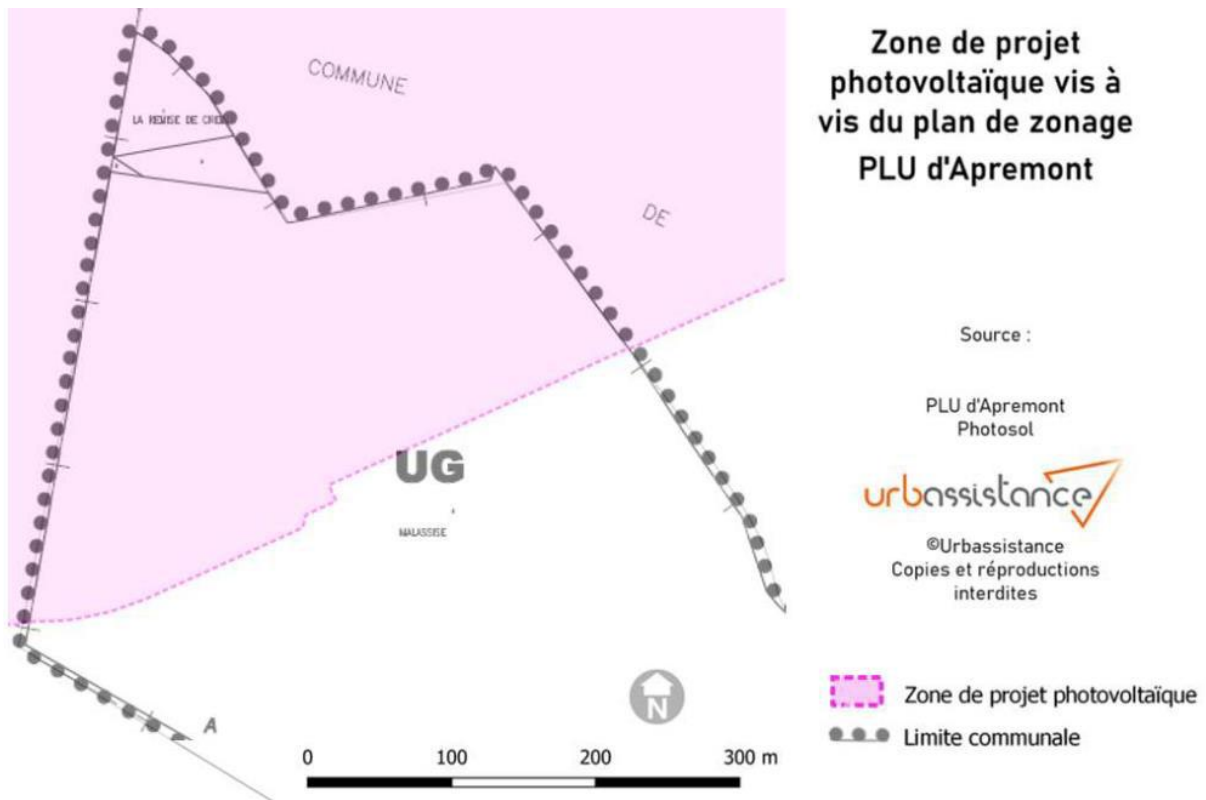


Figure 3 – Emprise de la zone d'implantation du projet photovoltaïque sur l'extrait du plan de zonage du PLU d'Apremont avant mise en compatibilité

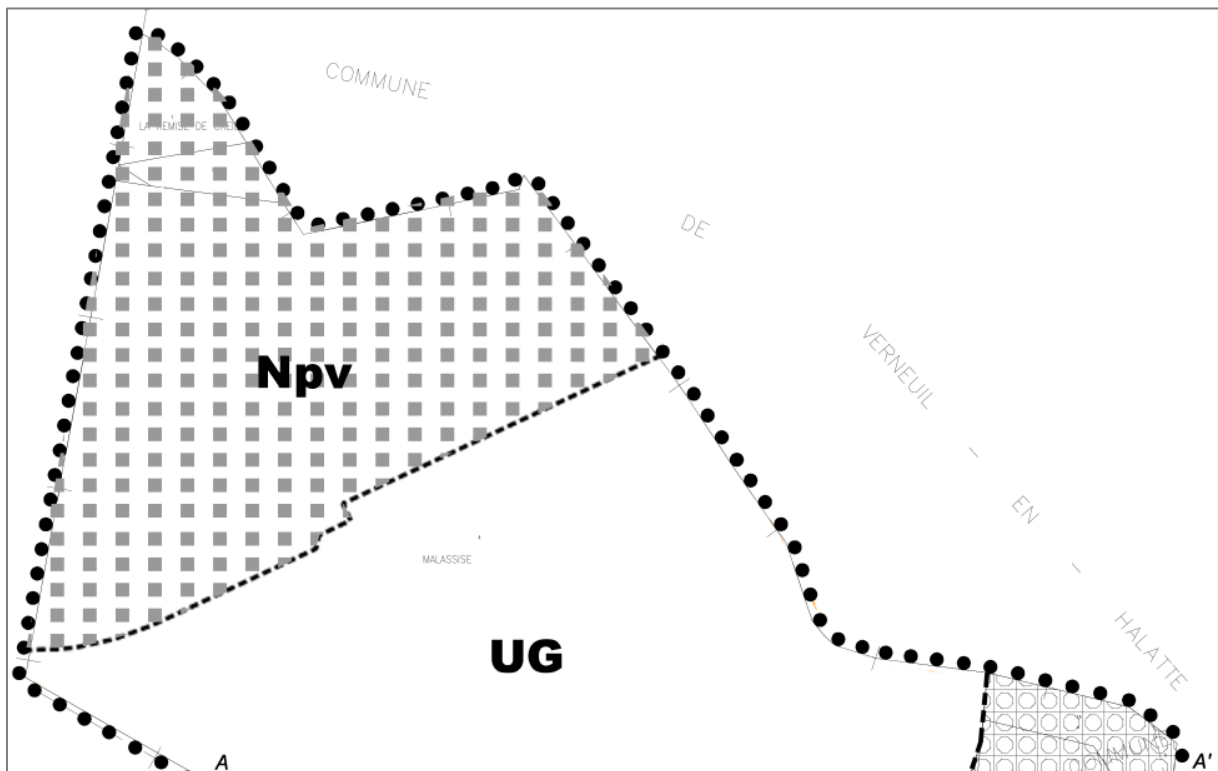










Figure 4 – Extrait du plan de zonage du PLU d'Apremont après mise en compatibilité

LEGENDE	
	Limite communale
	Limite de zone
	Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer
	Boisements à protéger au titre de l'article L.123-1(7°) du Code de l'Urbanisme
	Haies à protéger au titre de l'article L.123-1(7°) du Code de l'Urbanisme
	Chemin de randonnée (GR12) à conserver au titre de l'article L.123-1(6°) du Code de l'Urbanisme
	Partie visible sur un autre plan
	Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
UG	Zone correspondant à l'emprise de la base aérienne de Creil
Npv	Ancien aérodrome de la base aérienne de Creil reconverti en centrale photovoltaïque au sol
A	Zone agricole à vocation hippique
N	Zone naturelle à protéger
NL	Secteur naturel à vocation de loisirs
NLh	Sous-secteur dans lequel sont admises sous conditions les constructions à vocation hôtelières et golfique

2.2. Évolutions apportées au règlement écrit

Le règlement écrit du PLU d'Apremont est modifié afin d'y intégrer les règles spécifiques applicables à la zone Npv. Ce règlement prévoit uniquement les règles nécessaires pour permettre et encadrer l'aménagement de la zone et l'installation du projet photovoltaïque. Un nouveau chapitre est ajouté au règlement, à la suite du règlement des zones N. Ce chapitre concerne les règles applicables au sein de la zone Npv.

Dans les grandes lignes (voir détail dans le dossier de mise en compatibilité en annexe) le règlement écrit de la zone Npv du PLU d'Apremont est similaire à celui de la zone Npv du règlement écrit du PLU de Creil présenté précédemment :

- Il autorise les constructions, installations et aménagements liés au projet photovoltaïque.
- Il impose que les voies et accès desservant le site doivent avoir les caractéristiques répondant aux besoins du site et aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Il impose des règles visant à garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du site et à éviter une imperméabilisation et une artificialisation des sols.
- Il impose une distance minimale de 4 m des limites de l'unité foncière.
- Il impose des règles générales pour la bonne intégration paysagère du projet (teintes de postes de transformation et de livraison).
- Il impose l'obligation de prévoir les espaces de stationnement nécessaires au projet au sein du site afin d'éviter la gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

Le règlement précise également que la zone Npv est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2.3. Évolutions apportées au PADD

Le PADD du PLU d'Apremont est compatible avec la réalisation du projet photovoltaïque. Il n'est donc prévu aucune modification du PADD.

2.4. Évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Comme pour Creil, une OAP spécifique au projet photovoltaïque a été créée. Elle permet d'encadrer le projet et l'aménagement du site, et de définir les règles nécessaires à sa bonne intégration paysagère et environnementale.

L'aménagement du site a été réfléchi de manière globale et cohérent, indépendamment des limites communales. Il prévoit notamment :

- L'utilisation privilégiée des pistes et chemins existants pour les accès au site et les déplacements internes.
- La préservation de certaines constructions militaires à valeur patrimoniale et leur mise en valeur (panneau pédagogique et fenêtre visuelle). Les bâtiments à préserver devront être sélectionnés en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.
- La plantation de haies arbustives et arborées d'intégration paysagère en bordure Ouest et Nord-Ouest sur les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte,
- La création d'une haie libre à vocation de corridor écologique au sein du site sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;
- L'identification de vastes espaces de pelouses de fauche et de prairies calcicoles présentant un intérêt écologique sur lesquels le porteur de projet devra veiller à limiter l'impact du parc photovoltaïque. La délimitation exacte de ces secteurs à enjeux écologiques devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Cet aménagement global est présenté en détail au sein du rapport de présentation de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU, afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux globaux. Dans l'OAP spécifique à la commune de Creil sont uniquement détaillés les éléments concernant le territoire.

Sur le territoire d'Apremont, cette OAP prévoit principalement que : « *Une vaste zone de prairie et de pelouse située en partie Sud du site a été repérée comme « zone à enjeux écologiques ». Ces secteurs concernent en partie la portion du site située sur le territoire d'Apremont. La **délimitation exacte** des secteurs à enjeux écologiques devra être faite **dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque**. Le parc photovoltaïque devra veiller à limiter ses impacts sur ces secteurs.*

Les panneaux devront s'installer prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés et une attention toute particulière devra être portée pour les panneaux devant être situés en secteurs pelousaires et prairiaux. Des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation devront être mises en œuvre concernant ces espaces. »

Elle prévoit également que « *De manière générale les circulations sur le site devront utiliser au maximum les chemins et pistes existants. Cette orientation n'interdit toutefois pas la création de pistes nouvelles.*

Les accès au site et les pistes devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès et l'intervention des véhicules liés au projet photovoltaïque, ainsi que pour répondre aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile. »

Les orientations en matière de paysage et de patrimoine définies à l'échelle globale de la base aérienne 110 ne concernent pas la partie du site localisée sur le territoire d'Apremont. Elles ne sont donc pas reprises dans l'OAP applicable sur la commune.

2.5. Évolutions apportées au rapport de présentation

Des évolutions ont également été apportées au rapport de présentation du PLU d'Apremont afin de maintenir la cohérence entre les différentes pièces du PLU et la bonne compréhension et information des pétitionnaires.

La description détaillée du site et de son occupation du sol, ainsi que la présentation de son passé militaire figurent au *chapitre Étude d'impact environnemental, Partie 1, I. 2.* du présent dossier.

2. Choix du site

La base aérienne n'est plus en activité. Elle a fait l'objet de divers projets de reconversion. Plusieurs scénarios ont été proposés concernant le devenir du site à moyen/long terme dans le cadre d'un contrat de redynamisation du site de défense de Creil (CRSD), signé le 25 juillet 2016. Plusieurs projets de reconversion du site ont ainsi été étudiés :

- Activité aérienne civile ;
- Extension du parc technologique ALATA ;
- Logements et hébergements pour les jeunes chercheurs ;
- Accueil d'entreprises industrielles positionnées dans le secteur des déchets recyclables ;
- Offre d'évènements à caractère scientifique ;
- Accueil d'un projet de recherche dans le domaine du renseignement militaire appelé « Intelligence Campus ».

Le choix de l'aménagement d'un projet photovoltaïque a été entériné en 2018 par le ministère des Armées. Cette décision s'inscrit plus globalement dans le plan Place au soleil porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour pallier le retard du déploiement photovoltaïque. Celui-ci est le fruit d'un groupe de travail dirigé par M. Sébastien LECORNU, à l'époque secrétaire d'État à la Transition Écologique et Solidaire, afin de repenser les outils et la législation encadrant le photovoltaïque. Ce groupe de travail était constitué d'élus locaux, de professionnels et de services de l'État impliqués dans la filière. Il vise à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire. Il détaille une série de mesures encourageant le déploiement des énergies renouvelables en métropole et outre-mer. Pour répondre à cette ambition, le ministère des Armées s'est engagé à mobiliser au moins 2 000 ha à l'échéance de 2025, localisés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'Outre-Mer, pour l'installation de centrales photovoltaïques.

Le site des installations déclassées de la Base aérienne 110 fait partie du premier lot de terrains mobilisés par le ministère des Armées. Il s'agit du plus grand site retenu par le ministère dans le cadre de la mobilisation de son foncier pour accompagner ce développement nécessaire du photovoltaïque. La société Photosol a été lauréate de l'appel d'offres lancé en septembre 2019.

Le ministère des Armées participe ainsi pleinement à l'effort interministériel visant à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire en France, et plus particulièrement dans la Région Hauts-de-France. En effet cette région, certes très bien équipée en éoliennes, est la moins bien dotée en capacité solaire photovoltaïque (après l'Île-de-France). La centrale photovoltaïque de la Base aérienne 110 va donc permettre de participer à la diversification du mix énergétique de la région Hauts-de-France. La valorisation des terrains de la défense au service du développement durable est une évolution très positive.

De plus, le site présente des atouts pour l'installation d'un projet photovoltaïque au sol :

- Une superficie importante ;
- Une topographie plane ne nécessitant pas de terrassement ;
- Un site anthropisé et en partie artificialisé : 52 ha déjà artificialisés (pistes, routes et bâtiments) ;
- Un soutien politique local et national.

La présentation détaillée du choix du site figure en *Partie 2 « Description des solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué de l'étude d'impact environnemental. »*

3. Scénarios étudiés

Plusieurs variantes d'implantation des installations photovoltaïques sur le site ont été étudiées afin de concevoir un projet ayant un moindre impact sur l'environnement. Ils sont détaillés au sein de la *Partie 2, II. 3. Analyse de la variante de moindre impact.*

Une première variante considère la reconversion du site sous la forme d'un projet autre que photovoltaïque tel qu'imaginé par le passé.

Une seconde variante considère l'installation de panneaux photovoltaïque sur l'intégralité du site, avec une faible prise en compte des enjeux environnementaux. Cette variante a permis au développeur de connaître le potentiel de production électrique maximal du site d'étude.

Deux autres variantes ont été étudiées en prenant en compte les enjeux environnementaux du site.

La stratégie d'aménagement s'est voulu prioriser en premiers lieux les surfaces déjà imperméabilisées et les secteurs de moindres enjeux écologiques. Ainsi, les pelouses calcicoles ont été évitées en priorité, ainsi que les grands secteurs accueillants de nombreuses stations d'espèces de flore remarquables, par leur degré de rareté ou obligation de conservation par les acteurs écologiques du territoire.

Une réflexion a également été portée sur le fraisier vert. Au vu de son étendue, de l'éclatement de ses stations et de sa représentation totalement inverse des autres stations de flore d'intérêt, il n'était pas possible de conserver toute la population de fraisier vert. Photosol avait alors le choix de conserver des micro-stations fortement peuplées, ou un espace contigu avec une présence faible à moyenne, mais présentant un écosystème d'un seul tenant cohérent, que le fraisier vert pourrait recoloniser. Il a donc été fait le choix de conserver un espace de 4 hectares au niveau des marguerites ; sans que la pérennité de l'espèce sur le site ne soit remise en cause malgré un impact important sur cette espèce d'enjeu régional.

Une variante prévoyait ainsi d'éviter au total 55 hectares ciblant tout particulièrement les habitats de pelouses calcicoles et de prairie de fauche. Ainsi, sur les 200 hectares d'espaces naturels (sur 253 hectares de la zone d'étude), 1/3 de la surface naturelle était évitée. L'illustration ci-dessous illustre cette variante d'implantation.

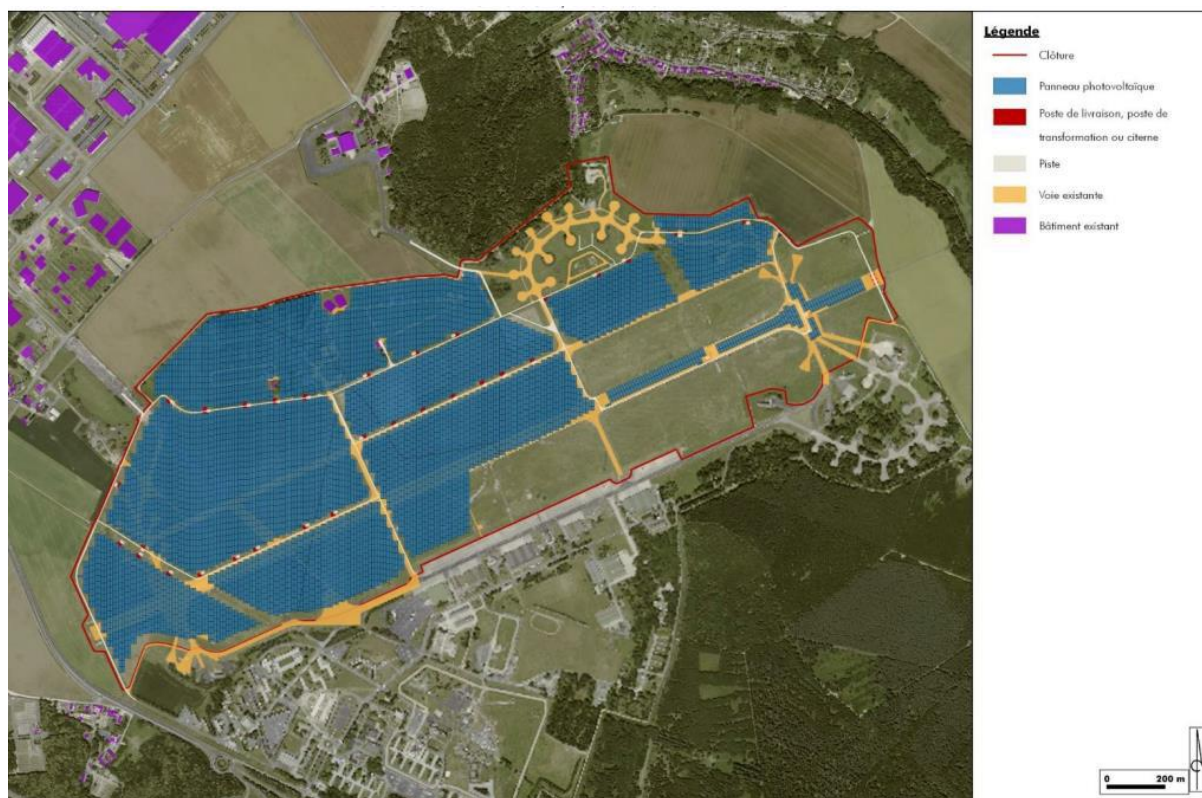


Figure 6 – Variante n°3 du plan d'implantation (source : Photosol, Réalisation ARTIFEX 2021)

La dernière variante, qui est la variante retenue, prévoit la préservation d'environ 50% de la surface naturelle du site, soit 100,5 ha préservés au total. Auxquels s'ajoutent 21 ha supplémentaires non aménagés correspondant aux espaces laissés libres entre les panneaux. Cela est permis grâce à l'évolution technologique, permettant de densifier encore plus les panneaux à l'hectare

Diverses zones d'évitement supplémentaires permettent de préserver davantage d'espaces non artificialisés et d'espèces floristiques d'intérêt. Concernant la faune, la zone d'évitement comprend 70% des prairies de fauche de la zone d'étude, milieux les plus utilisés par la faune.

À noter que si cette variante retenue permet d'éviter une surface plus importante de ces milieux, le projet atteint par la même son seuil minimum de faisabilité technique.

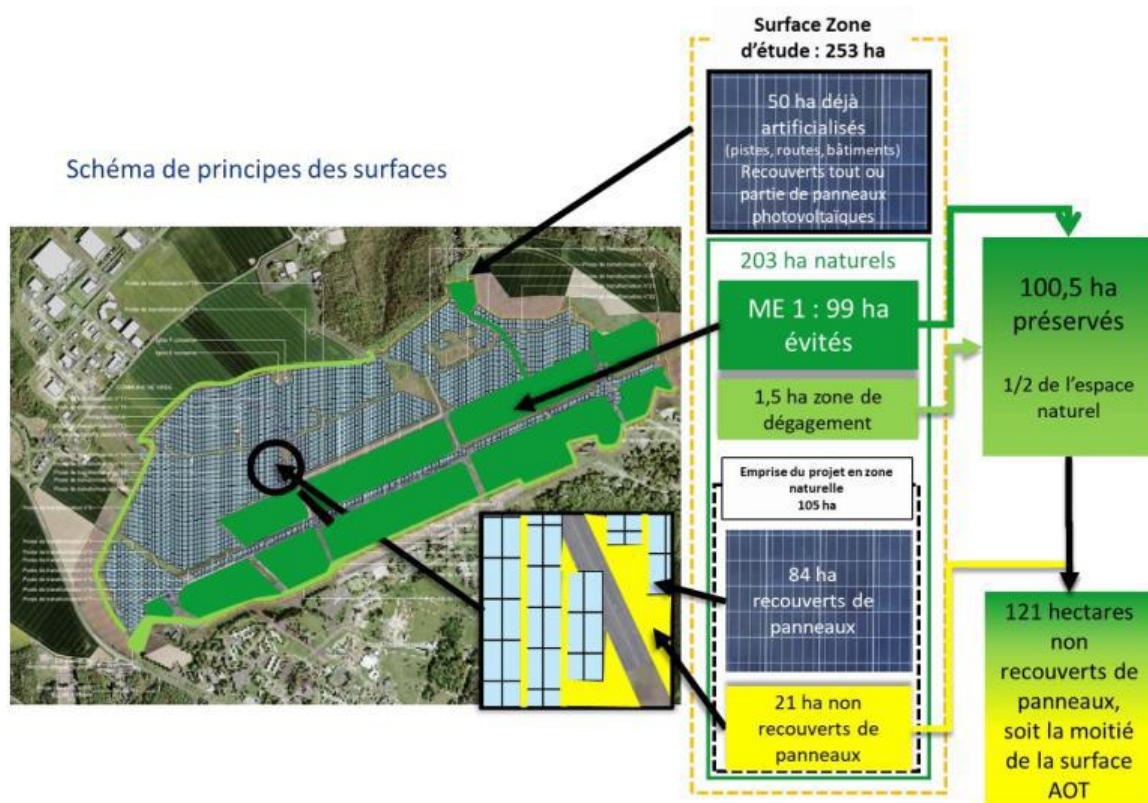


Figure 7 – Schéma des surfaces du projet (source : Photosol)



Figure 8 – Version finale du plan d'implantation du projet photovoltaïque (source : Photosol, Réalisation : ARTIFEX 2021)

Pour rappel, le détail des variantes et des choix opérés figure au sein de la **Partie 2, II. 3. Analyse de la variante de moindre impact.**

4. Délimitation des nouvelles zones Npv

Le choix a été fait de créer des zonages spécifiques au projet photovoltaïque, afin de ne pas modifier le règlement d'autres secteurs non concernés par le projet.

Initialement ces modifications prévoyaient la création :

- d'une zone 1AUpv à Creil afin de ne pas modifier le règlement de l'ensemble de la zone 2AU ;
- d'une zone Upv à Apremont, afin de ne pas modifier le règlement de l'ensemble de la zone UG.

À la suite de la réunion d'examen conjoint du 23 novembre 2022, et à la demande des Personne Publiques Associées présentes, le choix s'est finalement porté sur la création de zones Npv destinées à accueillir le projet photovoltaïque, au sein des PLU de Creil et d'Apremont.

Ce zonage garantit la faisabilité du projet photovoltaïque uniquement sur le site la base militaire 110, sans incidence sur le règlement des autres secteurs des communes concernées.

Afin de faciliter la lecture du zonage et son application, les limites des zones Npv correspondent aux limites cadastrales des parcelles sur lesquelles le projet photovoltaïque s'installe. De ce fait, à Creil les limites de la zone UG au Sud de la zone Npv ont été ajustées afin de correspondre à la réalité du terrain et au cadastre.

Les limites de ces nouvelles zones correspondent uniquement à l'emprise de la base aérienne 110 mise à disposition pour l'installation du projet photovoltaïque et aux besoins de ce dernier.

IV. Rappel de principaux enjeux issu de l'analyse de l'état initial de l'environnement

La **partie 1 analyse de l'état initial du site d'étude de l'étude d'impact environnemental (pages 47 à 191)** présente l'ensemble des composantes environnementales du site et du territoire d'implantation afin de mettre en évidence les enjeux qui y sont liés :

- Milieu physique ;
- Milieux naturels ;
- Milieu humain ;
- Paysage et patrimoine ;
- Risques naturels et technologiques.

Les parties suivantes reprennent uniquement les tableaux de synthèse des enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement (**voir pages 47 à 191**) afin de les rappeler de manière synthétique pour chacune des thématiques.

1. Milieu physique

Thématique		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Sol	Formation géomorphologique	Le site présente une topographie plane.	Faible
	Formation géologique et pédologique	Le site d'étude repose sur des formations composées de limons, peu perméables, et présentant potentiellement une forte valeur agronomique.	Modéré
Eau	Masses d'eau souterraines	Le site d'étude se trouve au droit de deux masses d'eau souterraine. Selon le SDAGE, ces masses d'eau souterraine présentent un bon état quantitatif et chimique.	Modéré
	Réseau hydrographique superficiel	Le ru Macquart et l'Oise se situent aux abords du site d'étude. Ils présentent un bon état chimique (sans ubiquistes) et un état écologique respectivement moyen et bon.	Modéré
Climat	Données météorologiques	Les données météorologiques présentées ne sont pas un enjeu, ce sont des paramètres utilisés pour la conception d'un projet.	-

Figure 9 – Synthèse des enjeux du milieu physique

2. Milieux naturels

Végétations	Enjeu végétation	Enjeu floristique	Enjeu faunistique	Remarque	Enjeu écologique
Pelouses pionnières des bords de piste	Faible	Assez fort	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de la Vulpie unilatérale (enjeu assez fort) et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen ; - Présence de la Decticelle chagrinée (enjeu moyen). 	Assez fort
Pelouses calcicoles	Assez fort	Fort à très fort	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation menacée (VU) à l'échelle de la région ; - Présence du Fraisier vert, du Lin bisannuel, de la Véronique à trois lobes, de l'Orchis singe (enjeux forts), du Lin à feuilles ténues (enjeu assez fort) et de nombreuses autres espèces floristiques d'enjeux moyens ; - Le Pipit farlouse et l'Alouette des champs utilisent cette végétation pour nicher ; - L'Azuré bleu céleste est l'unique papillon de jour d'enjeu (moyen) rencontré sur la zone d'étude. Sa plante hôte est une composante des pelouses calcicoles de la base aérienne. L'enjeu fonctionnel de la pelouse est fort vis-à-vis de ce papillon ; - Le Milan royal chasse dans ce type de végétation de manière préférentielle. La nature du cortège floristique, la surface représentée, la forte présence de micro-mammifères et la quiétude du site sont déterminants pour la présence de ce rapace d'enjeu régional. 	Fort à très fort
Ourllets calcicoles mésophiles	Moyen	Fort	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation d'enjeu à fort potentiel de restauration ; - Présence du Fraisier vert (enjeu fort), de la Gesse hérissée, de la Gesse de Nissole, de la Saxifrage granulée, du Myosotis douteux (enjeu assez-fort) et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen ; - Habitat du Pipit farlouse et de l'Alouette des champs toutes les 2 d'enjeu moyen ; - Le Milan royal exploite ce milieu de la même manière que les pelouses calcicoles. 	Fort
Ourllets calcicoles thermophiles	Moyen	Fort	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation d'enjeu à fort potentiel de restauration ; - Présence du Fraisier vert (enjeu fort) et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen ; - Habitat du Pipit farlouse et de l'Alouette des champs, toutes les 2 d'enjeu moyen ; - Les remarques notées pour les pelouses calcicoles concernant le Milan royal sont également valables pour les ourlets calcicoles thermophiles. 	Fort
Prairies de fauche mésophiles	Assez fort	Fort	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation d'enjeu - Présence du Fraisier vert (enjeu fort), de la Gesse hérissée, de la Gesse de Nissole, du Saxifrage granulée (enjeu assez-fort) et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen ; - Habitat du Pipit farlouse et de l'Alouette des champs toutes les 2 d'enjeu moyen ; - Le Milan royal exploite ce milieu de la même manière que les pelouses calcicoles. 	Fort
Pelouses vivaces sur sable	Faible	Fort	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Présence du Fraisier vert (enjeu fort) et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen. 	Fort
Végétations compagnes de cultures	Faible à localement moyen	Moyen à localement assez fort	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Localement végétation menacée à l'échelle régionale - Présence de la Ratoncule naine (enjeu assez fort) et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen 	Moyen à localement assez fort
Friches nitrophiles	Faible	Faible	Faible		Faible
Ourllets nitrophiles	Faible	Faible	Faible		Faible
Fourrés mésophiles	Faible	Faible à localement moyen	Assez fort	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de quelques espèces d'enjeu moyen (Narcisse jaune, Sceau de Salomon odorant) ; - La Pie grièche écorcheur (enjeu assez fort) s'est reproduit en 2020 sur des secteurs de fourrés mésophiles ; - L'enjeu fonctionnel chiroptérologique est assez fort sur ces secteurs buissonnants avec un niveau d'activité toujours assez fort. 	Assez fort
Boisements mésophiles neutrophiles	Faible	Moyen	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de la Primevère acaule (enjeu moyen) ; - Enjeu fonctionnel fort pour les chiroptères avec une activité forte à la fois en chasse et en transit pour la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et l'Oreillard roux. 	Fort

Figure 10 - Synthèse des enjeux écologiques

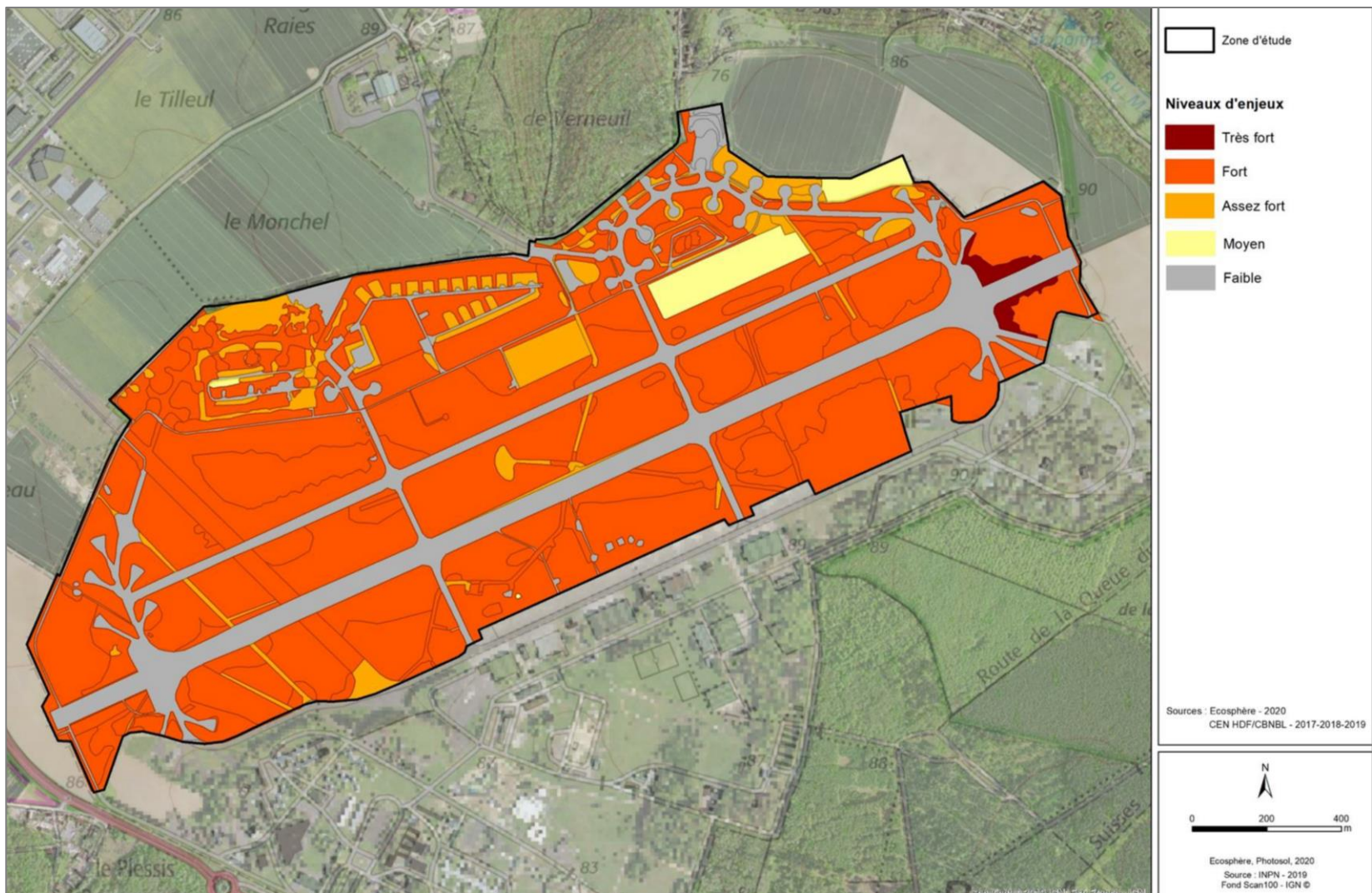


Figure 11 – Carte de synthèse des enjeux écologiques

3. Milieu humain

Thématique		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Socio-économie locale	Démographie	L'état des lieux de la démographie présenté n'est pas un enjeu, il permet de connaître le contexte et la dynamique démographique du territoire.	-
	Contexte économique et industriel	De nombreux commerces et services sont présents dans les communes du site d'étude. Creil dispose d'un contexte socio-économique dynamique.	Fort
	Les énergies renouvelables	L'état des lieux des énergies renouvelables présenté n'est pas un enjeu, il permet de connaître le contexte et la dynamique de développement des énergies renouvelables.	-
	Tourisme et loisirs	Le site d'étude se situe aux abords de la ville de Creil, où quelques sentiers de randonnée parcourent la ville.	Très faible
Biens matériels	Infrastructures de transport	Le site d'étude est bien desservi par les axes routiers disponibles sur l'agglomération de Creil.	Très fort
	Réseaux	Plusieurs réseaux sont situés sur le site d'étude ou à proximité (électrique, eau, gaz...).	Très fort
Terres	Agriculture	Le site d'étude se trouve au droit de quelques parcelles agricoles (22,9 ha).	Modéré
	Espaces forestiers	Des boisements de feuillus sont présents sur le site d'étude.	Modéré
Population et santé humaine	Voisinage et nuisances	Le site d'étude se situe dans un contexte périurbain bruyant compte tenu de la présence de routes et d'industries à proximité. La qualité de l'air aux abords est caractéristique d'un contexte périurbain. De par sa proximité avec l'agglomération de Creil, les émissions lumineuses aux abords du site sont importantes.	Fort

Figure 12 - Synthèse des enjeux humains

4. Paysage et patrimoine

Niveaux d'enjeu				
Faible	Modéré	Fort	Très fort	Exceptionnel
Thématique	Enjeu retenu	Description de l'enjeu	Échelle concernée	Niveau d'enjeu
ENJEUX PAYSAGERS	La sous-entité « Le plateau du Valois Multien »	Cet ensemble recoupe la majeure partie de l'aire d'étude, dont le site d'étude. Il est caractérisé par un vaste plateau forestier, entrecoupé de clairières et d'espaces agricoles (polyculture-élevage). Le site, situé en lisière, participe peu à l'identité de cet ensemble.	Éloignée	Pas d'enjeu
			Immédiate	Pas d'enjeu
			Site d'étude	Faible
	La sous-entité « La vallée de l'Oise »	Vers Creil, la vallée de l'Oise est caractérisée par des paysages industriels et urbanisés.	Éloignée	Pas d'enjeu
			Immédiate	Pas d'enjeu
	La sous-entité « Le plateau de Montataire »	Il s'agit d'un plateau majoritairement agricole, occupé toutefois par la forêt domaniale de Hez-Froidmont. Les villages s'inscrivent en bord de plateau.	Éloignée	Pas d'enjeu
	La sous-entité « La Montagne de Liancourt »	Ce petit massif est caractérisé par des paysages variés : polyculture-élevage, grandes cultures, bois. Les villages s'implantent dans les vallons.	Éloignée	Pas d'enjeu
	L'Oise et ses affluents	Les cours d'eau sont des composantes paysagères majeures. Ils délimitent des ensembles et ont creusé fortement le plateau sur lequel s'inscrit le site d'étude. Les vallées sont déconnectées visuellement de celui-ci.	Éloignée	Pas d'enjeu

Figure 13 - Synthèse des enjeux paysagers (1/4)

Thématique	Enjeu retenu	Description de l'enjeu	Échelle concernée	Niveau d'enjeu
ENJEUX PAYSAGERS	Les forêts et boisements	Les forêts occupent une place importante sur ce territoire. Au-delà de leur valeur paysagère, elles composent des paysages fermés sur eux-même. Ainsi, certaines composantes du territoire sont déconnectées du site d'étude.	Éloignée	Pas d'enjeu
			Immédiate	Faible
	Les parcelles agricoles	Ces parcelles agricoles laissent peu à peu place à l'urbanisation. Toutefois, les parcelles restantes contribuent au maintien de paysages partiellement ouverts, entre urbanisation et bois. De plus, elles font varier les paysages.	Immédiate	Pas d'enjeu
ENJEUX DYNAMIQUES	La route départementale RD 1330	Cette route départementale est très fréquentée. Elle traverse l'aire et approche le site d'étude vers lequel elle possède des vues ouvertes.	Éloignée	Pas d'enjeu
			Immédiate	Fort
	Les routes proches du site d'étude	Quelques routes, proches du site d'étude connectent les lieux de vie et de travail. Elles s'ouvrent ponctuellement vers le site d'étude.	Immédiate	Modéré
			Éloignée	Pas d'enjeu
Les autres axes de communication majeurs (voie ferrée, routes départementales)	Ces axes permettent la desserte de l'ensemble des espaces de vie, de travail, de loisirs et sont plus ou moins fréquentés. Ils ne possèdent par de visibilité vers le site d'étude.	Immédiate	Pas d'enjeu	
		Éloignée	Pas d'enjeu	
ENJEUX PATRIMONIAUX	Les Monuments Historiques	Les Monuments Historiques recensés sont pour la plupart situés en zone urbanisée, dans un écrin arboré ou sur le plateau majoritairement boisé. Ils sont alors isolés visuellement du site d'étude et les risques de covisibilité sont restreints.	Éloignée	Pas d'enjeu
	Le Site inscrit « La Vallée de la Nonette » (S11)	Le site d'étude est localisé dans le site inscrit « La vallée de la Nonette », en limite de périmètre. Il ne constitue pas un élément emblématique de cet espace protégé, toutefois une attention particulière doit être portée à son aménagement et le projet sera soumis à avis de l'ABF.	Éloignée	Pas d'enjeu
			Immédiate	Pas d'enjeu
			Site d'étude	Modéré
	Les autres Sites inscrits et classés	Plusieurs espaces boisés à proximité directe du site d'étude sont reconnus et protégés au titre des Sites. Bien que très proches du site d'étude, un changement d'usage de celui-ci aurait une influence minimale voire nulle sur leur valeur. D'autres sites, plus lointains, sont protégés, mais n'ont pas d'échanges visuels avec le site d'étude.	Éloignée	Pas d'enjeu
Immédiate			Faible	
Archéologie	Aucune ZPPA n'a été recensée sur le site d'étude.	Site d'étude	Pas d'enjeu	
ENJEUX TOURISTIQUES	Le Parc naturel régional Oise - Pays de France	La création du Parc naturel régional permet un développement raisonné du territoire. Le site s'inscrit dans son périmètre.	Éloignée	Pas d'enjeu
			Immédiate	Pas d'enjeu
			Site d'étude	Faible
	Les GR, sentiers de petite randonnée, itinéraires cyclables et équestres	Ces itinéraires parcourent les plateaux et vallées et permettent aux locaux comme aux touristes de découvrir les bois, les paysages agricoles et le patrimoine situé au cœur des villes et villages. Par leur tracé, ils sont déconnectés visuellement du site d'étude.	Éloignée	Pas d'enjeu
	Les espaces de loisirs (accrobranche, golf, musées,...)	Ces espaces, dans les bois ou dans les villes, sont déconnectés visuellement du site d'étude.	Éloignée	Pas d'enjeu
La butte d'Aumont	Cette colline de sable offre un panorama sur les massifs forestiers de la région et le patrimoine érigé de Senlis. Le site d'étude y est imperceptible, les vues étant fermées par la végétation.	Éloignée	Pas d'enjeu	
ENJEUX SOCIAUX	Le lieu-dit « Saint-Christophe »	Perché sur une butte au-dessus de Fleurines, le hameau de Saint-Christophe profite de vues sur la forêt d'Halatte, l'urbanisation du plateau et le site d'étude. Ce dernier compose une ouverture claire dans ce paysage assombri par la vaste forêt.	Éloignée	Modéré
	Le lieu-dit « Le Plessis Pommeraye »	Ce hameau s'inscrit à proximité du site d'étude, entre la D1330 et la forêt d'Halatte. Par sa forme, il tend à se refermer sur lui-même, réduisant les ouvertures visuelles vers le site d'étude.	Immédiate	Modéré

Figure 14 - Synthèse des enjeux paysagers (2/4)

Thématique	Enjeu retenu	Description de l'enjeu	Échelle concernée	Niveau d'enjeu
ENJEUX SOCIAUX	La Tour Descartes	La tour Descartes et les autres immeubles hauts du plateau de Creil surplombent le site d'étude. Aujourd'hui, les vues s'ouvrent vers le plateau agricole, les bois, la base militaire et son aérodrome désaffecté, ainsi que sur les aménagements urbains.	Immédiate	Fort
	Les autres villes, villages et lieux-dits	Au coeur des vallées ou des bois, ils s'isolent du site d'étude qui ne fait pas partie de leur paysage proche.	Éloignée	Pas d'enjeu
	La base militaire	La base militaire, dont dépend le site d'étude, s'inscrit en lisière Sud de celui-ci. Ils échangent inévitablement des vues.	Immédiate	Modéré
	Le parc technologique Alata	Cette zone d'activité accueille de nombreux travailleurs chaque jour et est en développement. Le site d'étude fait partie du paysage proche perçu depuis cette zone.	Immédiate	Modéré
	Les jardins familiaux et le futur parc naturel et agricole	Ces jardins, en entrée de ville, offrent un cadre de détente pour les habitants de Creil amené à s'étendre avec la création d'un parc naturel et agricole. Par leurs abords partiellement végétalisés, ils composent un micro-paysage proche du site d'étude. Ce dernier y est alors faiblement perceptible.	Immédiate	Modéré

Les enjeux sont localisés dans la mesure du possible sur les cartes ci-contre, à l'échelle des aires d'études paysagères et à l'échelle du site d'étude.

Illustration 96 : Carte synthétique des enjeux aux échelles des aires d'étude

Source : IGN (SCAN 25) / Réalisation : Artifex

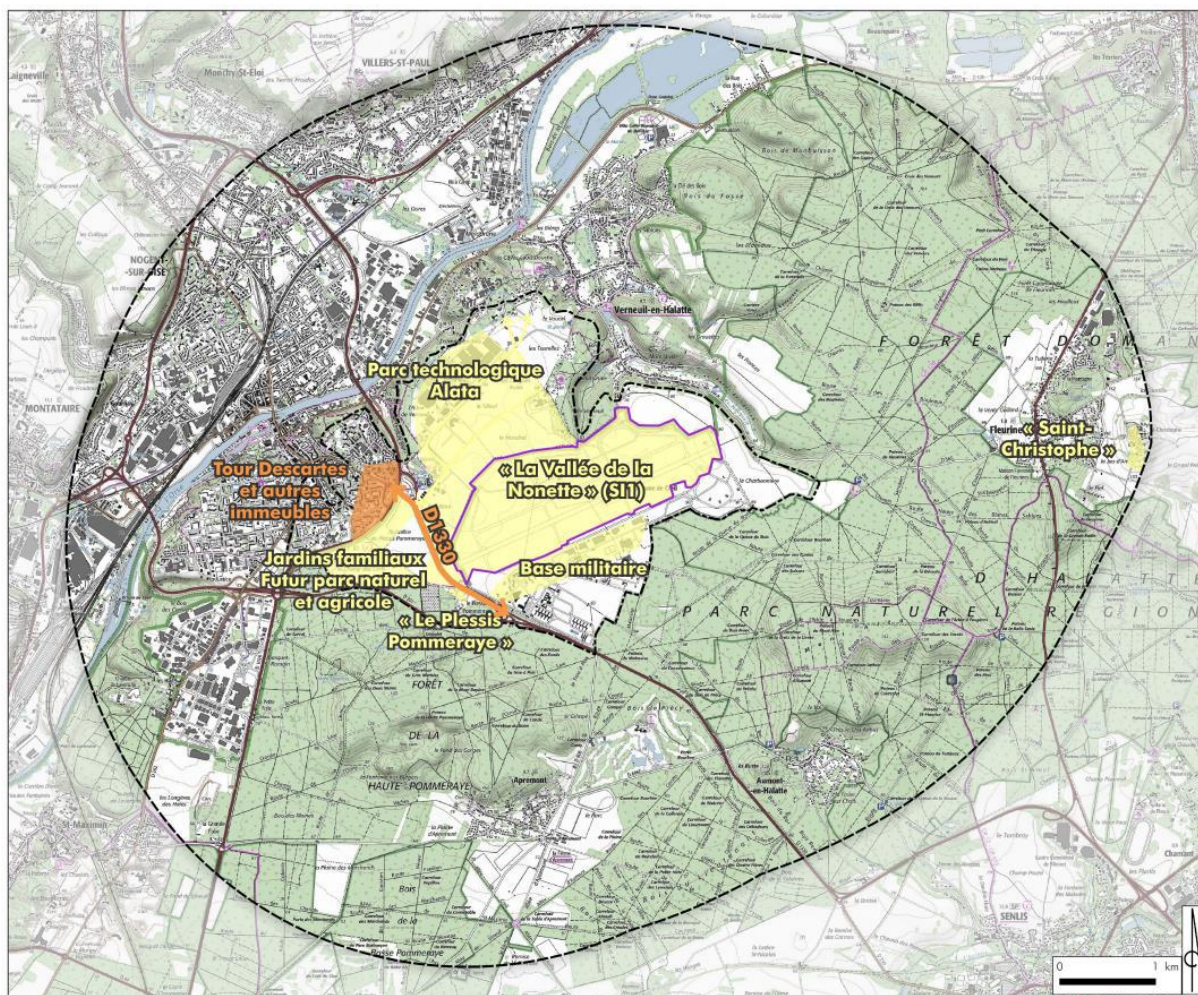


Figure 15 - Synthèse des enjeux paysagers (3/4)

Thématique	Enjeu retenu	Description de l'enjeu	Échelle concernée	Niveau d'enjeu
ENJEUX DU SITE D'ÉTUDE	Les boisements	Une portion de bois recoupe le site d'étude, ponctué également par quelques bosquets qui contribuent à créer des micro-paysages différents au sein du site.	Site d'étude	Fort
	Les bandes enherbées	Le site est occupé par de larges bandes enherbées. Elles créent un paysage ouvert, qui, perçu à échelle plus ou moins lointaine, se rapproche d'un paysage prairial.	Site d'étude	Moderé
	Les bâtiments des zones DAMS et DPMU	Ces bâtiments font partie intégrante du site. Par leur état, ils contribuent à l'image d'espace à l'abandon, mais rappellent l'histoire des lieux.	Site d'étude	Faible

Illustration 97 : Carte synthétique des enjeux du site d'étude

Source : IGN (Orthophotographie) / Réalisation : Artifex

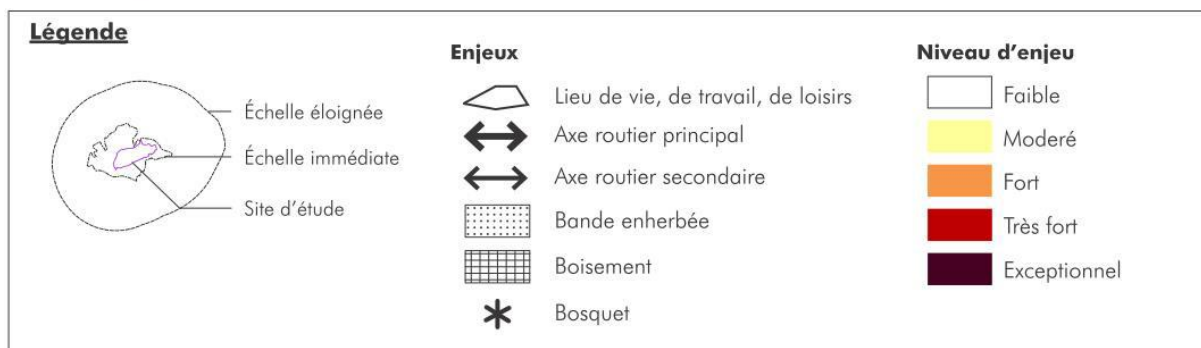
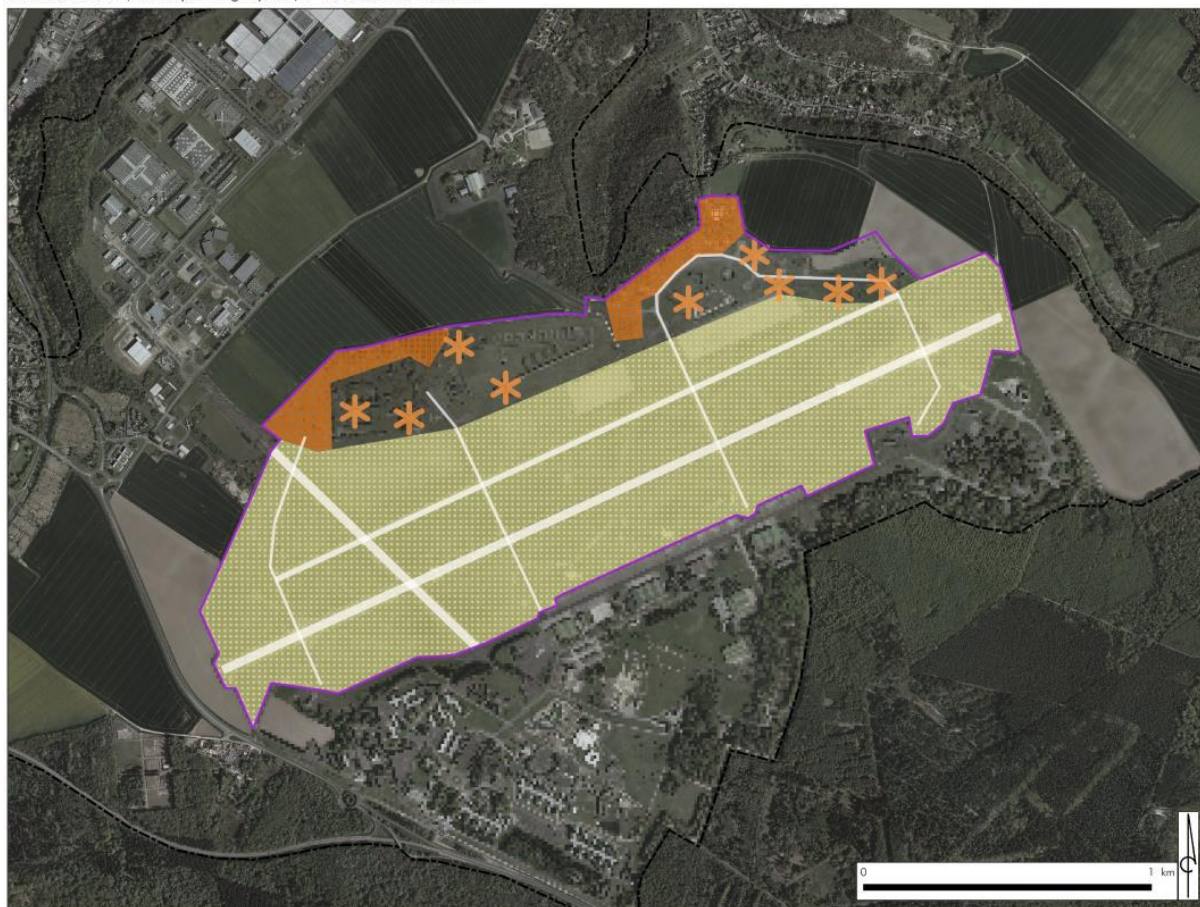


Figure 16 - Synthèse des enjeux paysagers (4/4)

5. Risques naturels et technologiques

	Thématique	Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Risques naturels	Inondation	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque inondation.	Pas d'enjeu
	Retrait/gonflement des argiles	L'aléa « retrait-gonflement des argiles » est faible au droit du site d'étude.	Faible
	Mouvements de terrain	Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur le site d'étude.	Pas d'enjeu
	Cavités	Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur le site d'étude.	Pas d'enjeu
	Feu de forêt	L'aléa feu de forêt est présent sur les communes du site d'étude. De plus, ce dernier se situe à proximité de boisements. Quelques boisements sont également présents sur le site d'étude.	Modéré
	Risque sismique	La commune est classée en zone de sismicité très faible.	Faible
	Foudre	Le risque d'impact de foudre est jugé faible à l'échelle de la commune.	Faible
Risques technologiques	Risque industriel	La commune de Verneuil-en-Halatte est concernée par le risque industriel du fait de la présence d'un site Seveso seuil haut sur son territoire. Le site d'étude se situe à plus de 2,3 km de la zone d'interdiction du PPRT.	Pas d'enjeu
	Transport de Matières Dangereuses	Le site d'étude est concerné par le risque de transport de matières dangereuses du fait de la présence d'axes de transport fréquentés aux abords.	Fort
	Risque pyrotechnique	Le site d'étude est concerné par un risque pyrotechnique fort du fait des activités militaires passées qui se sont déroulées sur la base militaire 110.	Fort

Figure 17 - Synthèse des enjeux liés aux risques

V. Effets de la mise en compatibilité et mesures

Cette partie présente les effets prévisibles de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Creil et d'Apremont sur l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre la réalisation du projet photovoltaïque sur la base aérienne 110. La présente partie analyse uniquement les **effets prévisibles de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont sur l'environnement et la manière dont ils ont été pris en compte dans les deux documents d'urbanisme**. Elle se focalise donc sur les modifications apportées aux différentes pièces du PLU et leurs incidences sur l'environnement. Elle **ne traite pas des impacts des futures installations photovoltaïques**, ceux-ci étant étudiés dans les précédentes parties du dossier de l'étude d'impact.

Il est également rappelé que la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont permet de modifier les pièces du document d'urbanisme uniquement pour permettre le projet photovoltaïque. Cette procédure n'a pas vocation à modifier d'autres éléments du PLU sans lien avec le projet. **L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des deux PLU est donc proportionnée aux évolutions apportées aux documents d'urbanisme, qui restent conscrrites à l'emprise de la base aérienne 110 et aux futures zones Npv.**

1. Milieu physique

1.1. Enjeux et effets potentiels

1.1.1. Sol

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont n'ont pas d'impacts significatifs sur la topographie. Le règlement de la zone 2AU du PLU de Creil prévoyait une urbanisation de la zone à long terme sous forme de zone d'activités économiques. Le règlement de la zone UG du PLU d'Apremont permettait les constructions et installations militaires. Les deux PLU prévoient donc d'ores et déjà des possibilités de constructions ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui en découlaient. Ils permettaient également par la même occasion une artificialisation des sols sur le secteur.

Les évolutions apportées aux deux PLU limitent le type de constructions et d'installations autorisées. Elles permettent en revanche l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le site. Les modules n'étant pas directement posés au sol, et compte tenu de leur caractère facilement réversible, l'utilisation de l'espace par les tables ne peut être considérée comme source d'artificialisation.

1.1.2. Eaux

En ce qui concerne les eaux superficielles et les eaux souterraines, les principaux enjeux sont liés au ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'à la pollution des eaux.

1.1.3. Climat

La mise en compatibilité des deux PLU ne présente pas d'enjeu relatif au climat.

Toutefois, on peut noter que de manière générale et à moyen et long terme, la création d'une centrale photovoltaïque sur le site permet de produire une électricité bas carbone. Ainsi la mise en compatibilité des deux PLU permettant cette centrale, a une incidence positive et durable sur le climat de manière générale.

1.2. Mesures

1.2.1. Sol et eaux

Les incidences potentielles de la mise en compatibilité des deux PLU sur le milieu physique concernent la modification de l'écoulement des eaux et l'imperméabilisation des sols.

Afin de répondre à ces enjeux, le règlement écrit de la zone Npv de Creil et le règlement écrit de la zone Npv d'Apremont prévoient à leurs articles 4 des dispositions relatives à l'écoulement des eaux pluviales.

Cette nouvelle règle impose au projet photovoltaïque de « veiller à ne pas modifier de manière substantielle l'infiltration des eaux » et de « veiller à garantir l'écoulement des eaux pluviales ». Cet article impose également des interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux. Cela garantit le bon écoulement et la bonne infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du site, évitant ainsi l'imperméabilisation du sol. Elle garantit ainsi un écoulement et une infiltration homogène des eaux pluviales sur l'ensemble de la centrale photovoltaïque.

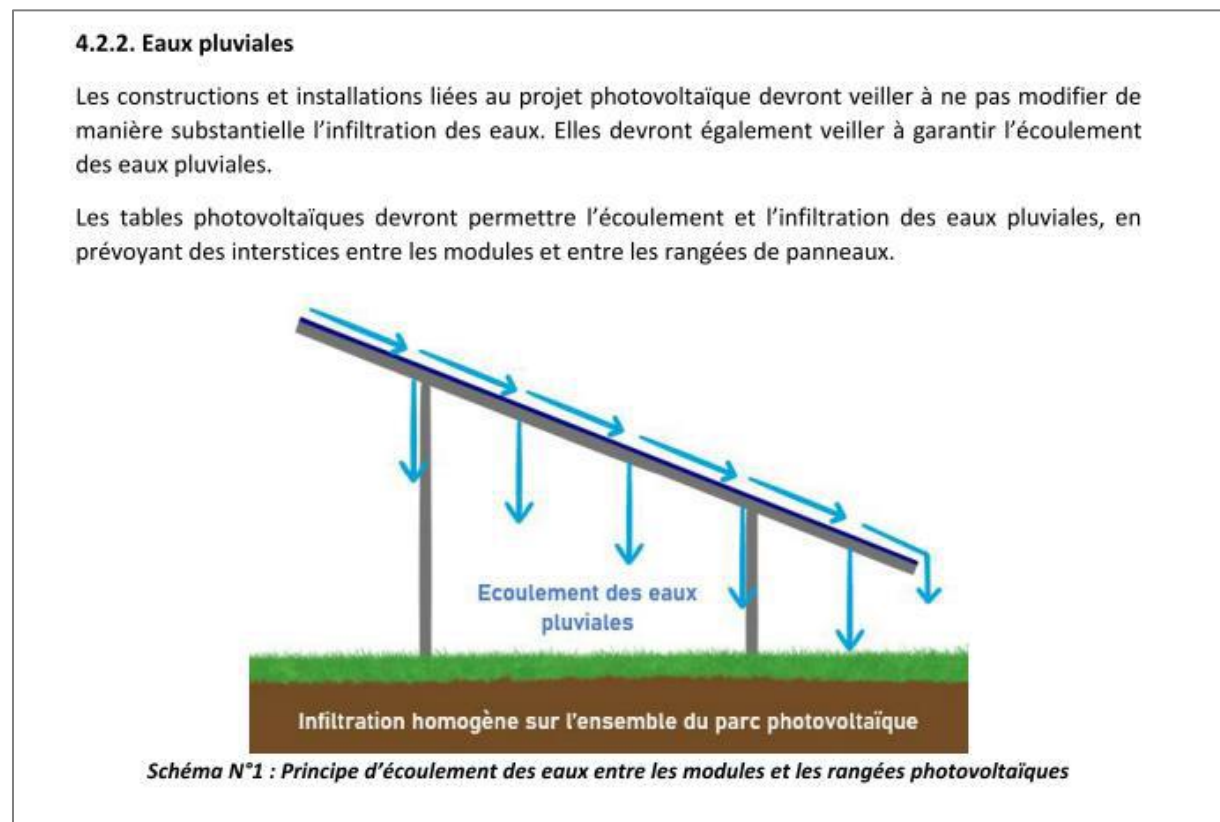


Figure 18 - Extrait de l'article Npv4 des deux PLU après mise en compatibilité.

Ce même article 4 prévoit les règles générales concernant le raccordement au réseau d'assainissement pour les constructions et installations rejetant des eaux usées. Cela ne concernera toutefois pas le projet photovoltaïque.

En outre, l'OAP définie dans les deux PLU prévoit que « *Les panneaux devront s'installer prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés et une attention toute particulière devra être portée pour les panneaux devant être situés en secteurs pelousaires et prairiaux. Des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation devront être mises en œuvre concernant ces espaces.* » Si cette orientation concerne particulièrement la protection de la biodiversité, elle pose également le principe d'implantation prioritaire des installations sur les secteurs déjà artificialisés du site.

1.3. Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU sur les milieux physiques

Thématique	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
Sol	Le PLU de Creil prévoyait un aménagement de la zone à long terme Le PLU d'Apremont permettait toutes constructions et installations miliaires	Les deux PLU limitent les types de constructions et d'installations possibles Le projet photovoltaïque autorisé n'entraîne pas une modification de la topographie et de la structure des sols. Les modules n'étant pas directement posés au sol, et compte tenu de leur caractère facilement réversible, l'utilisation de l'espace par les tables ne peut être considérée comme source d'artificialisation.
Eau	Le PLU de Creil prévoyait un aménagement de la zone à long terme Le PLU d'Apremont permettait toutes constructions et installations miliaires Aucune disposition n'était prise concernant l'infiltration et l'écoulement des eaux	Les deux PLU prévoient des dispositions garantissant l'infiltration et l'écoulement des eaux. L'OAP prévoit des installations en priorité sur les sites déjà artificialisés.
Climat	-	Les PLU sont modifiés pour permettre un projet photovoltaïque d'envergure nationale.

2. Milieux naturels

2.1. Enjeux et effets potentiels

Des inventaires écologiques ont été réalisés sur l'ensemble du site de projet photovoltaïque. Les éléments de diagnostic écologique figurent en au sein de l'étude d'impact *des pages 73 à 139*.

Les impacts du projet sur les milieux naturels sont quant à eux traités *de la page 205 à la page 227 de l'étude d'impact*.

Les plus forts enjeux écologiques se localisent sur les pelouses calcicoles qui présentent un enjeu écologique fort à très fort, notamment en raison de la présence d'espèces floristiques menacées ou patrimoniales. Ces espaces constituent également l'habitat de certaines espèces animales (ex : Pipit Farlouse, Alouette des champs) et le lieu de chasse pour certaines espèces telles que la Milan Royal.

D'autres milieux présentent des enjeux écologiques forts :

- Les prairies de fauche mésophile : en raison de la présence de végétation à enjeu et notamment les Fraisiers verts, la Gesse hérissé, la Gesse de Nissolle, le Saxifrage granulée... Ces milieux constituent également l'habitat de deux espèces d'oiseaux à enjeu moyen (le Pipit Farlouse et l'Alouette des Champs) ainsi qu'une zone de chasse pour le Milan Royal.
- Les ourlets calcicoles mésophiles et les ourlets calcicoles thermophiles, qui présentent globalement les mêmes enjeux écologiques que les prairies de fauches mésophiles.
- Les boisements mésophiles neutrophiles : en raison notamment de la présence de Primevère acaule (enjeu moyen) et d'un enjeu fonctionnel fort pour les chiroptères avec des activités fortes à la fois en chasse et en transit pour la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et l'Oreillard roux.
- Les pelouses vivaces sur sables : en raison de la présence de Fraisiers verts et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen.

Les principales espèces floristiques à enjeux se situent sur les prairies de fauches mésophiles, ainsi que sur les pelouses calcicoles.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont vise à autoriser la création d'une centrale photovoltaïque sur la base aérienne. Cette centrale pourra avoir pour conséquence la destruction d'habitats naturels présentant un intérêt écologique fort, ainsi que la destruction d'espaces floristiques présentant des enjeux écologiques.

2.2. Mesures

Pour rappel, le projet photovoltaïque prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction afin de limiter l'impact de la future centrale sur les milieux naturels et la biodiversité.

Il prévoit notamment (ME1) d'éviter 99 ha de milieux naturels. Cela concerne notamment une vaste entité fonctionnelle relativement homogène plutôt qu'une mosaïque de zones d'évitement réparties

sur l'ensemble de la zone d'étude. Les efforts d'évitement se sont concentrés sur les pelouses calcicoles et les prairies de fauche concentrant les enjeux et les fonctionnalités écologiques les plus importants.

Cette zone d'évitement est située sur la partie Sud de la zone d'étude et est composée de milieux ouverts comprenant la très grande majorité des pelouses calcicoles de la zone d'étude (conservation des grandes zones les plus fonctionnelles) concentrant de forts enjeux floristiques. Elle comprend également 70 % des prairies de fauche, milieux très utilisés par la faune et concentrant des enjeux floristiques importants.

L'OAP réalisée sur la base aérienne 110 identifie une zone à enjeux écologiques à éviter. Elle précise que « *la délimitation exacte de ces secteurs devra être faite dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Le parc photovoltaïque devra veiller à limiter ses impacts sur ces secteurs.* » afin de laisser le projet s'implanter en fonction des enjeux précis identifiés.

Ainsi, l'OAP reprend cette principalement mesure d'évitement et l'impose de manière réglementaire au sein des PLU.

L'OAP précise également que « *Les panneaux devront s'installer prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés et une attention toute particulière devra être portée pour les panneaux devant être situés en secteurs pelousaires et prairiaux. Des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation devront être mises en œuvre concernant ces espaces.* »

L'OAP prévoit également la plantation de haie en limite Nord-Ouest et Ouest du site. Ces haies ont vocation à créer un écran végétal optimiser l'intégration paysagère des futures installations (voir V.4. ci-après).

Comme le précise l'OAP « *En outre, les haies plantées en bordure Ouest et Nord-Ouest du site, en plus de leur rôle en matière d'intégration paysagère, joueront un rôle important en matière de biodiversité. En effet, ce sont environ 2 km de haies qui seront plantés en lisière du site et qui serviront de corridor de déplacement, mais aussi comme zone de refuge, de repos et de reproduction. L'implantation de cette haie créera un couloir de déplacement en continuité avec la forêt de Verneuil située au Nord-Est de la zone d'étude.* »

De plus, le projet prévoit également la création d'une haie à vocation de corridor écologique au cœur du site, afin de relier les espaces de pelouses calcicoles et de prairies de fauche mésophile préservés, à la forêt de Verneuil située au Nord-Est. Cette haie est imposée réglementairement dans l'OAP dédié au projet.

L'OAP précise que « *Elle devra permettre de créer un couloir de déplacement entre la forêt de Verneuil située au Nord-Est et les parcelles faisant l'objet des mesures d'évitement plus au Sud. Cette mesure sera favorable à l'ensemble de la faune et notamment à l'avifaune et aux chiroptères.* »

Cette haie se situera sur le territoire de Verneuil-en-Halatte, elle fait toutefois partie de l'aménagement global présenté. L'OAP de Verneuil-en-Halatte sera intégrée au PLU communal dans le cadre d'une procédure d'évolution en cours. Cette haie corridor participera au bon fonctionnement écologique du site dans son ensemble, c'est pourquoi elle est présentée dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, même si elle ne sera pas située sur le territoire de ces deux communes.

Enfin, l'article 4 du règlement des zones Npv, concernant l'infiltration des eaux pluviales (présentée précédemment), garantit une infiltration homogène des eaux pluviales sur l'ensemble du site. Cela permet de maintenir une irrigation de la végétation présente sous les panneaux et à proximité, limitant ainsi les impacts négatifs des installations sur la végétation, ainsi que sur la biodiversité du sous-sol en phase exploitation.

2.3. Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU sur les milieux naturels

Thématique	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
	<p>Le PLU de Creil prévoyait un aménagement de la zone à long terme</p> <p>Le PLU d'Apremont permettait toutes constructions et installations miliaires</p>	<p>Les deux PLU limitent les types de constructions et d'installations possibles</p>
Habitat	<p>Aucune règle spécifique n'encadrerait l'aménagement de la zone et aucune étude naturaliste n'avait été réalisée sur le site</p>	<p>Des études naturalistes ont été réalisées et ont permis d'identifier les enjeux du site en matière de faune, de flore et d'habitat naturels</p> <p>L'OAP prévoit la préservation de vastes espaces fonctionnels de pelouses calcicoles et de prairies de fauche mésophile au Sud de la base aérienne.</p> <p>Elle prévoit également que les panneaux devront s'installer prioritairement sur les espaces déjà artificialisés.</p> <p>L'OAP prévoit également la plantation de 2km de haies en bordure Ouest et Nord-Ouest du site, ainsi qu'une haie écologique à vocation de corridor au sein du site.</p> <p>L'article 4 du règlement écrit des deux PLU prévoit une règle relative à l'infiltration des eaux, permettant de maintenir une irrigation de la végétation présente sous les panneaux et à proximité, limitant ainsi les impacts négatifs des installations sur la végétation, ainsi que sur la biodiversité du sous-sol en phase exploitation.</p> <p>Les deux PLU prévoient des dispositions garantissant l'infiltration et l'écoulement des eaux. L'OAP prévoit des installations en priorité sur les sites déjà artificialisés.</p>
Faune		
Flore		

3. Milieu humain

3.1. Enjeux et effets potentiels

3.1.1. Socio-économie locale

Les principaux enjeux identifiés concernent l'économie du territoire. La mise en compatibilité du PLU d'Apremont n'a pas d'incidence prévisible sur l'économie locale. La zone UG correspondant à la base militaire encore en activité au Sud est maintenue.

Le PLU de Creil prévoit actuellement la création d'une zone d'activités sur la base aérienne, sur une vaste zone 2AU de 93 ha répartis sur la base militaire ainsi que sur certains espaces agricoles situés à l'Ouest.

La mise en compatibilité du PLU de Creil a réduit la surface de la zone 2AU : après mise en compatibilité la zone 2AU représente 14,05 ha, correspondant aux terres agricoles situées à l'Ouest de la base aérienne 110.

On note également la présence d'une zone UEd d'environ 69 ha dont environ 27,5 ha sont encore non urbanisés. De ce fait, au Nord et à l'Ouest de la base aérienne, le PLU (après mise en compatibilité) prévoit encore plus de 41 ha de foncier disponible à destination de l'activité économique. La commune de Creil dispose donc encore d'un important gisement foncier à destination d'activités économiques dans son PLU.

De plus, il est à noter que la base aérienne de Creil est classée en zone 2AU du PLU de Creil actuellement en vigueur. Il s'agit d'une zone insuffisamment desservie par le réseau pour être urbanisée dans l'immédiat. Ce zonage 2AU nécessite une modification du PLU pour passer en 1AU et devenir constructible. Ainsi, la zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation à moyen ou long terme nécessitant des investissements afin de viabiliser les terrains et permettre la construction d'une zone d'activités.

A contrario, la zone Npv est constructible en l'état pour la centrale photovoltaïque projetée. Il permet donc une valorisation à court terme de la base militaire 110, contrairement au zonage 2AU.

De ce fait, la mise en compatibilité du PLU de Creil a une incidence en matière d'emplois et d'activités économiques, dans la mesure où elle permet la création d'un parc photovoltaïque sur un site destiné à une zone d'activités économiques dans le PLU de Creil actuellement en vigueur. En revanche, il est rappelé que le projet photovoltaïque prévoit la création ou le maintien d'environ 430 emplois équivalents temps plein (ETP) dans le département l'année de la construction de la centrale, puis environ 30 emplois ETP oisiens tout au long de la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU de Creil et le projet photovoltaïque ont :

- un **impact positif fort à court terme** : 430 emplois dans le département et création d'une trentaine d'emplois ETP ; alors que le PLU d'Apremont ne prévoyait que le maintien de la base militaire et que le PLU de Creil ne prévoyait pas d'aménagement à court terme (zone 2AU) et donc aucune création d'emplois à court terme ;
- et un **impact négatif faible à moyen et long termes** : la mise en compatibilité permet la création d'une trentaine d'emplois à moyen et long termes, ce qui est inférieur au nombre d'emplois qu'aurait pu créer une zone d'activités économiques, comme prévu à moyen ou long terme par le PLU de Creil.

L'impact par rapport à la zone 2AU initialement prévue au PLU de Creil est estimé faible, dans la mesure où :

- La zone 2AU concernait une urbanisation à moyen/long terme et un projet non fixé précisément ;
- Le PLU compte encore de plus de 41 ha de foncier disponible à destination d'activités autour de la base aérienne, permettant le développement économique de la ville.

3.1.2. Biens matériels

La mise en compatibilité des deux PLU n'a pas d'impact sur les infrastructures de transport et les réseaux.

3.1.3. Terres

Le site de la base aérienne comprend des parcelles agricoles. Selon les données PAC 2019, environ 15,1 ha étaient déclarés en « *Gel (surfaces gelées dans production)* » et 7,8 ha étaient déclarés en « *Maïs grain et ensilage* ».

Toutefois, ces parcelles ne sont plus exploitées depuis les trois dernières années, comme l'illustrent les déclarations PAC 2020 (aucune déclaration au sein de la base aérienne), ainsi que selon les informations fournies par l'armée, propriétaire du site.

De plus, les parcelles agricoles qui étaient cultivées en 2019 se situent en zones urbaines (U) des PLU d'Apremont et de Verneuil-en-Halatte, et en zone à urbaniser (2AU) du PLU de Creil. Il s'agit donc d'ores et déjà de zones ayant vocation à être bâties dans les PLU actuellement en vigueur.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont prévoit de classer ces parcelles en zone naturelle (N).

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont n'a pas d'impact sur l'agriculture :

- Les parcelles ne sont plus exploitées depuis 3 ans ;
- Ces parcelles seront désormais classées en zones naturelles (Npv) des PLU comme dans les PLU.

3.1.4. Habitation

La mise en compatibilité des deux PLU n'a pas pour incidence de réduire des zones d'urbanisation à destination d'habitat, ni d'en créer de nouveau. **Elle n'a donc pas d'impact sur l'habitat de Creil et d'Apremont.**

3.1.5. Santé humaine – Nuisances acoustiques

La base aérienne de Creil se situe à proximité immédiate de la route départementale D1330 classée comme route bruyante dans le classement sonore des infrastructures routières de l'Oise. Le site, ou du moins la partie Ouest de celui-ci, est concerné par des nuisances acoustiques résultant du trafic sur cette route.

Un projet photovoltaïque émet peu de bruit. Les panneaux photovoltaïques n'émettent aucun bruit, seuls les postes de livraison et les onduleurs des transformateurs émettent du bruit. Dans le cas du projet de parc photovoltaïque, le bruit généré par les postes de transformation est estimé à environ 60 décibels (dB) d'émission sonore à proximité directe des postes. De plus, ces installations ne font pas de bruit la nuit, lorsque la gêne sonore est la plus forte, puisque la centrale ne produit pas d'électricité la nuit.

Les habitations les plus proches sont celles situées au lieu-dit « Le Plessis-Pommeraye » à environ 65 m de la limite Sud-Ouest de la zone Npv du PLU de Creil. Ces logements les plus proches étant séparés de la zone Npv par une route à grande circulation déjà très bruyante, le bruit supplémentaire ne devrait pas être perceptible.

De plus, le personnel d'entretien et de maintenance de la centrale ne sera pas présent à plein temps sur le site et d'autant moins dans les zones exposées au bruit du trafic, contrairement à d'autres types d'occupation du sol (ex : zone d'activités, habitations...) induisant une présence de population plus régulière et prolongée. De ce fait, la mise en compatibilité des PLU et la création d'une centrale photovoltaïque sur la base aérienne 110 n'ont pas pour effet une exposition régulière et prolongée de la population aux nuisances sonores.

Contrairement aux deux PLU actuellement en vigueur qui prévoyaient la création d'une zone d'activités économiques à Creil, et la poursuite des activités militaires à Apremont, la mise en compatibilité des deux PLU, prévoyant l'installation d'une centrale photovoltaïque faiblement émettrice de bruit :

- N'a pas pour effet une augmentation significative des nuisances sonores sur le site et ses abords (ex : hausse du trafic routier...) ;
- N'a pas pour effet l'exposition des personnes aux bruits de manière régulière et prolongée.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a donc une incidence négative faible sur le contexte acoustique. Elle a même une incidence positive par rapport aux occupations du sol prévues dans les deux PLU actuellement en vigueur.

3.1.6. Santé humaine – Qualité de l'air

Comme mentionné précédemment, le site de la base aérienne 110 se situe à proximité immédiate de la route départementale D1330, sur laquelle le trafic routier est important.

On note également la présence :

- De la route D1016, située à environ 700 m à l'Ouest de la base aérienne, également classée comme route bruyante dans le classement sonore des infrastructures routières de l'Oise ;
- De secteurs d'activités industrielles à proximité ;
- De la proximité avec la ville de Creil.

Le trafic, les activités industrielles et le contexte périurbain engendrent des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. En effet, des axes de communication très fréquentés et une zone industrielle potentiellement à l'origine de rejets atmosphériques se situent à proximité du site.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont vise à permettre un projet photovoltaïque sur la base aérienne. Une telle centrale photovoltaïque n'émet pas de polluants atmosphériques ni de gaz à effet de serre (GES) durant toute sa phase d'exploitation. Seuls les chantiers de construction et de démantèlement de la centrale engendreront des émissions de polluants atmosphériques et de GES. Ces émissions sont limitées dans le temps. Au contraire, de manière générale la centrale permet la production d'une énergie bas carbone. De plus, l'exploitation et la maintenance de la centrale engendrent peu de circulation (5 à 6 fois par an) et donc peu d'émissions de polluants atmosphériques et de GES, contrairement à d'autres types d'occupation du sol tels que la création d'une zone d'activités (initialement prévue à long terme en zone 2AU du PLU de Creil), ou encore la création d'un quartier résidentiel par exemple.

De plus, comme mentionné précédemment, la centrale photovoltaïque n'entraînera pas une présence humaine régulière et prolongée sur le site, et donc une exposition des personnes aux polluants atmosphériques, moindre par rapport aux occupations du sol initialement prévues au sein des PLU actuellement en vigueur.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a donc un impact positif sur la qualité de l'air en comparaison des PLU actuellement en vigueur et des occupations du sol qui y sont prévues. De plus, la mise en compatibilité des deux PLU permet la création d'une centrale photovoltaïque de grande envergure ayant un impact positif sur les émissions de GES liées à la production d'énergie.

3.1.7. Pollution lumineuse

Enfin, en matière de pollution lumineuse, la base aérienne, située dans une zone périurbaine, est atteinte par la lumière provenant de la ville de Creil. En effet, ce sont les zones fortement urbanisées qui émettent le plus de lumière.

Le projet photovoltaïque n'engendre pas de pollution lumineuse supplémentaire. Comme en matière de qualité de l'air, d'autres types d'occupation du sol tels que la création d'une zone d'activités économiques (initialement prévu à long terme en zone 2AU du PLU de Creil) auraient engendré une pollution lumineuse supplémentaire sur le secteur.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a donc un impact nul en matière de pollution lumineuse, voire un impact positif par rapport aux PLU avant mise en compatibilité et aux occupations du sol qui y sont prévues.

3.1. Mesures

Les incidences négatives de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont sur le milieu humain sont faibles. On peut même considérer que la mise en compatibilité des deux PLU a une incidence positive sur certaines thématiques par rapport aux PLU en vigueur et aux occupations du sol initialement prévues.

Aucune mesure spécifique n'a donc été prise en ce qui concerne le milieu humain.

3.2. Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU sur le milieu humain

Thématique	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
Socio-économie	Le PLU de Creil prévoyait la reconversion du site en zone d'activité à long terme	Le PLU prévoit désormais la création d'un parc photovoltaïque. Toutefois, le PLU de Creil conserve 14,05 ha en zone 2AU et comprend encore environ 27,5 ha en zone UEd non urbanisés, soit un total de 41 ha de zone disponible à destination d'activités. De plus la zone Npv et le projet photovoltaïque permettent une valorisation à court terme du site, contrairement au PLU initial et à la zone 2AU.
Biens matériels	-	Aucune évolution
Terres	Les terres agricoles situées au sein de la base aérienne sont classées en zones U et AU	Les terres agricoles situées au sein de la base aérienne seront classées en zones Npv.
Habitations	-	Aucune évolution
Nuisances acoustiques	Le PLU de Creil prévoyait l'aménagement à long terme d'une zone d'activité.	La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont prévoit une centrale photovoltaïque sur le site.
Qualité de l'air		
Pollution lumineuse	Le PLU d'Apremont prévoyait la poursuite de l'activité militaire.	Par rapport aux occupations du sol initialement prévues au sein des PLU, cette centrale photovoltaïque du sol entraîne : <ul style="list-style-type: none">- Moins de trafic supplémentaire,- Moins de nuisance acoustique supplémentaire ;- Aucune pollution atmosphérique supplémentaire ;- Aucune pollution lumineuse supplémentaire ;- Une exposition réduite des personnes aux nuisances et aux pollutions.

4. Paysage et patrimoine

4.1. Enjeux et effets potentiels

Les principaux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic relatif au paysage et au patrimoine concernent :

- La route départementale RD1330 : cette route est très fréquentée et s'étend le long de la limite Ouest du site de projet, vers lequel elle offre des vues ouvertes. L'enjeu est identifié comme fort.
- Les routes proches du site d'étude : quelques routes, proches du site connectent les lieux de vie et de travail. Elles s'ouvrent ponctuellement vers la base aérienne 110. L'enjeu est identifié comme modéré.
- Le site inscrit de « La Vallée de la Nonette » : la base aérienne se situe au sein de ce site inscrit, en limite de périmètre. Toutefois, il ne constitue pas un élément emblématique de cet espace protégé. Toutefois, une attention particulière devra être portée à l'aménagement du secteur et le projet photovoltaïque sera soumis à l'avis de l'ABF. L'enjeu est identifié comme modéré.
- Des enjeux modérés ont également été identifiés sur les secteurs alentour à la base aérienne, depuis lesquels des vues sur la centrale photovoltaïque sont à prévoir : depuis lieu-dit « le Plessis Pommeray » au Sud-Ouest, depuis la base aérienne au Sud, depuis le parc technologique Alata au Nord-Ouest, depuis les jardins familiaux et le futur parc naturel et agricole à l'Ouest.
- Un enjeu fort a également été identifié depuis la Tour Descartes, située à Creil. La tour et les autres immeubles hauts du plateau de Creil surplombent le site d'étude. Aujourd'hui les vues s'ouvrent vers le plateau agricole, les bois, la base militaire et son aérodrome désaffecté, ainsi que sur les aménagements urbains.
- Enfin, des enjeux forts ont été repérés concernant les boisements situés au Nord du site. Une portion de bois recoupe le site de la base aérienne 110, ponctué également par quelques bosquets qui contribuent à créer des micro-paysages différents au sein du site.
- De plus, le site est occupé par de larges bandes enherbées. Elles créent un paysage ouvert, qui, perçu à échelle plus ou moins lointaine, se rapproche d'un paysage prairial. L'enjeu concernant ces bandes enherbées est modéré.
- Enfin, le site comprend certains bâtiments militaires, notamment les bâtiments des zones DAMS et DPMU. Ces bâtiments font partie intégrante du site. Par leur état, ils contribuent à l'image d'espace à l'abandon, mais rappellent l'histoire des lieux. Les enjeux concernant ces bâtiments sont estimés faibles.

Des points de vue ont été réalisés et analysés depuis ces différents lieux présentant un enjeu théorique en matière de paysage et de patrimoine. L'analyse des impacts visuels est *présentée p.239 à 250 du dossier*. Cette analyse des points de vue a permis de mettre en évidence les secteurs depuis lesquels des impacts visuels sont à prévoir.

Ainsi, il ressort de cette analyse que les principaux impacts visuels concernent :

Le Nord du site : depuis le parc technologique Alata, les impacts seront très faibles, compte tenu de la distance de la future centrale. En revanche, des impacts modérés sont à prévoir depuis les abords de la future extension du parc technologique Alata, qui jouxte le site de la base aérienne.

L'Ouest du site : Depuis la RD1330 et le « Plessis Pommeraye », ainsi que depuis le futur parc naturel et agricole de Creil, les impacts paysagers de la centrale seront faibles. Les impacts sont modérés depuis les immeubles de Creil dont la Tour Descartes. Depuis les hauteurs des immeubles et notamment depuis la tour Descartes, le parc photovoltaïque sera visible. Une vaste étendue de toitures bleutées prendra ainsi la place de la vaste étendue de prairie ouverte, maillée par de larges pistes.

Enfin des impacts modérés sont à prévoir en ce qui concerne les composantes paysagères de la base aérienne 110 (boisements, bandes enherbées, bâtiments). Le projet photovoltaïque entraînera notamment la destruction d'une grande partie des bâtiments militaires, des espaces boisés situés au Nord du site, et de certaines bandes enherbées.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, qui autorise l'installation d'une centrale photovoltaïque de grande envergure sur la base aérienne 110 a donc un impact modéré sur certaines composantes paysagères et patrimoniales du secteur.

De plus, l'installation de la centrale photovoltaïque aura nécessairement un impact sur le paysage des parcelles concernées. Le paysage prairial du site ponctué de bosquet sera nécessairement modifié par le projet photovoltaïque. En effet, la centrale fera perdre au plateau une partie de son caractère agricole, prairial plutôt ouvert, ponctué de boisements dans la continuité des forêts proches, au profit d'un couvert industriel, par ailleurs discret dans les perceptions à échelle immédiate et sur site. Toutefois, le PLU d'Apremont avant mise en compatibilité autorisait les constructions et installations militaires sans prescription particulière en matière d'insertion paysagère. Le PLU de Creil prévoyait quant à lui la création d'une zone d'activités économiques à moyen/long terme.

Ainsi les deux PLU avant mise en compatibilité prévoyait des constructions et installations sur les parcelles concernées. Celles-ci auraient également eu un impact sur le paysage prairial des parcelles concernées.

La mise en compatibilité des deux PLU n'a donc pas un impact supplémentaire sur le paysage des parcelles de projet par rapport aux PLU initiaux.

4.2. Mesures

Afin de réduire les impacts de la mise en compatibilité des PLU sur le paysage et le patrimoine, des mesures ont été prises au sein des pièces réglementaires.

4.2.1. *Intégration paysagère depuis le Nord et l'Ouest du site*

Un aménagement global et cohérent du site a été réfléchi à l'échelle des trois communes d'implantation. Elle a ensuite été retranscrite au sein des trois PLU communaux, sous la forme de trois OAP.

Ces dernières prévoient la plantation de haies en limites Nord et Ouest. Ce linéaire de haie créera un écran végétal limitant les perceptions sur les installations photovoltaïques depuis l'extérieur du site et notamment :

- Depuis le parc technologique Alata et sa future extension au Nord,
- Depuis la RD1330 longeant le site à l'Ouest,
- Depuis le hameau du lieu-dit « Le Plessis Pommeraye » et le futur parc naturel et agricole à l'Ouest ;
- Depuis les étages bas des immeubles de Creil, dont la Tour Descartes.

Cette haie limite fortement l'impact visuel du projet photovoltaïque depuis les principaux secteurs présentant des impacts paysagers potentiels identifiés.

L'article Npv13 du règlement écrit du PLU Creil rappelle cette obligation de plantation de haie :

« Des haies arbustives et arborées devront être plantées en bordure du site afin de permettre une meilleure intégration paysagère des installations. Des fenêtres visuelles pourront être aménagées ponctuellement dans ce linéaire de haie afin de permettre la mise en valeur d'éléments patrimoniaux. »

Cette obligation ne figure au sein du règlement du PLU d'Apremont, car les vues sur le site depuis le Sud sont fortement limitées par les massifs boisés et les secteurs bâtis de la base militaire situés au Sud du site.

4.2.2. Préservation et mise en valeur du patrimoine militaire

Afin de conserver la mémoire du site, certains bâtiments militaires seront préservés. L'OAP de Verneuil-en-Halatte prévoit notamment la conservation « à minima les igloos E et F, qui sont les plus visibles depuis l'extérieur et dans un meilleur état de conservation. Ces deux bâtiments à conserver ont été sélectionnés en accord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ».

L'OAP de Creil précise également que « Afin de préserver la mémoire du site et une partie de son patrimoine militaire, certains bâtiments militaires seront préservés, en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.

Afin de mettre en valeur ce patrimoine militaire, des ouvertures visuelles pourront également être prévues dans la haie plantée en limite de site, si elles contribuent à la mise en valeur des éléments patrimoniaux conservés le cas échéant.

De plus, un ou plusieurs panneaux pédagogiques devront être installés à proximité de ces fenêtres visuelles afin de présenter l'histoire des constructions et du site. Le contenu du/des panneaux devra être travaillé en partenariat avec l'Armée, les Architectes des Bâtiments de France et le Parc naturel régional Oise - Pays de France. »

De plus, l'article Npv 2 du règlement écrit du PLU de Creil autorise « La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'adaptation et le changement de destination des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial. » Cela permet de préserver et valoriser les constructions militaires qui seront conservées en concertation avec l'Armée, propriétaire du site, et l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette règle spécifique n'apparaît pas au sein de l'article Npv 2 du règlement écrit du PLU d'Apremont, car aucun bâtiment militaire ne se situe au sein de la zone Npv sur le territoire d'Apremont.

Les OAP permettent de prendre en compte les enjeux du site en matière de patrimoine, en préservant et en valorisant le patrimoine militaire le plus emblématique et le plus visible depuis l'extérieur. Le règlement écrit de la zone Npv du PLU de Creil permet la conservation et la reconstruction le cas échéant de ce patrimoine militaire.

4.2.3. Intégration des installations dans le paysage

Enfin, les articles 11 des règlements écrits des zones Npv des deux PLU prévoient que :

« Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les postes de transformation et les postes de livraison devront s'intégrer au mieux dans le paysage grâce à une forme compacte et une teinte s'approchant de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants et évitant ainsi que ces installations se détachent visuellement dans le paysage. »

Si l'aspect et la couleur des panneaux photovoltaïques ne sont pas modifiables, la couleur et les dimensions des postes électriques le sont. C'est pourquoi l'article Npv11 prévoit des teintes proches de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants afin qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage.

4.3. Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU sur le paysage et le patrimoine

Thématique	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
Paysage	Les PLU ne prenaient pas en compte le paysage et l'intégration paysagère des futures constructions et installations	Les PLU après mise en compatibilité prévoient des règles concernant l'intégration paysagère de la future centrale photovoltaïque : <ul style="list-style-type: none"> - L'OAP impose la plantation de haie tout au long de la limite Ouest et Nord-Ouest de la base aérienne. Cette haie permettra de limiter très fortement les visibilitées depuis l'Ouest et le Nord du site. - L'article Npv13 du règlement écrit du PLU Creil rappelle cette obligation de plantation de haie ; - Les articles 11 des règlements écrits des zones Npv prévoient l'intégration des constructions et installations notamment des postes électriques

Patrimoine	Les PLU ne prenaient pas en compte le patrimoine militaire	<p>Les PLU prennent en compte le patrimoine militaire, grâce à l'OAP de Creil (possibilité de conservation de bâtiments militaires, fenêtres visuelles sur ceux-ci).</p> <p>L'OAP de Verneuil-en-Halatte imposera la préservation et la mise en valeur (fenêtre visuelle et panneau pédagogique) des igloos E et F (bâtiments les plus visibles depuis l'extérieur et dans un meilleur état de conservation).</p> <p>Cela permet de préserver la mémoire du passé militaire de la base.</p>
------------	--	---

5. Risques naturels et technologiques

5.1. Enjeux et effets potentiels

5.1.1. Risques naturels

Inondations

Le site se situe hors zone inondable. **La mise en compatibilité des deux PLU n'a donc pas d'incidence sur le risque d'inondation.**

Sol

Le terrain n'est concerné ni par le risque de mouvements de terrain ni par la présence d'une cavité souterraine. De plus, le site est localisé dans une zone d'aléa faible concernant le risque de retrait/gonflement des argiles. **La mise en compatibilité des deux PLU autorisant un projet photovoltaïque dans cette zone n'a pas d'incidence prévisible sur les risques liés au sol.**

Incendie

Le site est concerné par la présence et la proximité immédiate d'espaces boisés. La mise en compatibilité des deux PLU vise à autoriser l'installation d'une centrale photovoltaïque. Bien que les panneaux photovoltaïques ne soient pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu, il s'agit système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux. Toutefois, la végétation rase entretenue sous les panneaux est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc. **L'enjeu concernant le risque incendie est donc modéré.**

Risque sismique

Les communes de Creil et d'Apremont sont localisées en zone de sismicité très faible. De plus, la mise en place d'un parc photovoltaïque de dimensions spatio-temporelles très réduites par rapport à l'échelle des formations et des temps géologiques n'est pas à l'origine de l'augmentation du risque sismique. **La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont n'a pas d'impact sur le risque sismique.**

Foudre

La mise en place d'un parc photovoltaïque, quelle que soit son envergure, n'augmente pas le risque foudre. En effet, la probabilité que les modules photovoltaïques soient exposés à la foudre est la même que pour tout élément d'un bâtiment. **La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont n'a pas d'impact sur le risque de foudre.**

5.1.2. Risques technologiques et anthropiques

Transport de matières dangereuses

La route D1330, localisée à quelques dizaines de mètres de la base aérienne 110, est concernée par le risque d'accident de transport de matières dangereuses (TMD).

La mise en compatibilité des deux PLU n'aggrave pas ce risque. Au contraire, comme mentionné précédemment, la mise en compatibilité des deux PLU crée :

- À Creil, une zone Npv destinée à l'installation d'une centrale photovoltaïque, au lieu d'une zone 2AU destinée à la création d'une zone d'activités économiques ;
- À Apremont, une zone Npv destinée à l'installation d'une centrale photovoltaïque, au lieu d'une zone Npv destinée à l'activité militaire en place.

La création d'une zone d'activités économiques plutôt que d'une centrale photovoltaïque aurait engendré :

- Une augmentation significative du trafic sur cette route D1330 ;
- Une exposition plus régulière et prolongée des personnes sur le site et donc à proximité de la RD1330, induisant une exposition au risque plus importante.

De ce fait, la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a une incidence positive concernant les risques liés au transport de matière dangereuse et l'exposition des personnes et des biens à ces risques.

Risque industriel

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un parc photovoltaïque n'est pas considéré comme une ICPE. Par définition, un parc photovoltaïque n'est donc pas à l'origine d'une augmentation du risque industriel.

De plus, le site du projet n'est pas inclus au sein d'une zone d'aléa industriel. Aucun aléa ne sera susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de biens matériels, tels qu'un parc photovoltaïque.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont autorisant une centrale photovoltaïque sur la base aérienne 110 n'a donc pas d'incidence sur les risques industriels.

Risque pyrotechnique

Du fait des activités militaires passées sur la base aérienne 110 le risque pyrotechnique est fort.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont autorisant le projet photovoltaïque n'a pas une incidence sur le risque pyrotechnique supérieure aux dispositions des deux PLU actuellement en vigueur.

Il est à noter que le projet aura, au contraire, un impact positif sur le risque pyrotechnique. En effet, la centrale photovoltaïque nécessite une dépollution pyrotechnique du site dans les mesures de sécurité les plus strictes, l'enjeu pollution sera *de facto* plus faible après mise en place du projet photovoltaïque.

5.2. Mesures

Compte tenu des enjeux identifiés et des effets potentiels de la mise en compatibilité des deux PLU sur les risques naturels et technologiques, des mesures ont été prises uniquement en ce qui concerne le risque incendie, ainsi qu'en ce qui concerne le ruissellement et l'écoulement des eaux pluviales.

Inondation

Comme présenté précédemment, la mise en compatibilité des deux PLU n'a pas d'incidence sur le risque d'inondation. Toutefois, des mesures ont été prises en ce qui concerne le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales. Une règle spécifique a été édictée à l'article Npv4 des règlements écrits de Creil et d'Apremont.

Cette nouvelle règle impose au projet photovoltaïque de « *veiller à ne pas modifier de manière substantielle l'infiltration des eaux* » et de « *veiller à garantir l'écoulement des eaux pluviales* ». Cet article impose également des interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux. Cela garantit le bon écoulement et la bonne infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du site. Elle garantit ainsi un écoulement et une infiltration homogène des eaux pluviales sur l'ensemble de la centrale photovoltaïque. Cela permet d'éviter la concentration des eaux de pluie en un seul point, induisant des difficultés d'infiltration.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, n'augmentent pas le risque d'inondation par rapport aux dispositions réglementaires des zones 2AU et UG des PLU actuellement en vigueur.

Incendie

Afin de réduire le risque d'incendie et de feu de forêt, plusieurs dispositions réglementaires spécifiques ont été prises au sein des PLU de Creil et d'Apremont.

Au sein des règlements écrits des deux PLU, les articles Npv3 prévoient que « *Le site doit être desservi par des voies ou des accès dont les caractéristiques correspondent à la destination de la zone, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.*

Les accès doivent être adaptés à l'opération future. »

Cette règle permet de garantir que les voies et les accès seront de dimensions et de caractéristiques suffisantes pour permettre l'accès au site par les véhicules des pompiers. Cet article Npv3 permet de garantir l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies sur le site.

De plus, les articles Npv7 prévoient que « *Les panneaux photovoltaïques et postes techniques seront implantés à une distance minimale de 4 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.* »

De ce fait, les installations respecteront une distance minimale de 4 m par rapport aux limites du site. Cette distance permet de réduire le risque de propagation des feux vers les secteurs alentour le cas échéant.

Enfin, l'OAP créé sur l'ensemble de la base aérienne et déclinée dans les PLU des trois communes d'implantation de la centrale photovoltaïque, prévoit l'orientation suivante :

CIRCULATION ET SECURITE

L'entrée du site devra se faire par les pistes et chemins existants. Les chemins d'accès à privilégier sont celui depuis l'ancien aéroclub, ainsi que celui depuis les locaux de l'IGN.

De manière générale les circulations sur le site devront utiliser au maximum les chemins et pistes existants. Cette orientation n'interdit toutefois pas la création de pistes nouvelles.

Aucun accès direct ne pourra être créé sur la RD1330.

Les accès au site et les pistes devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès et l'intervention des véhicules liés au projet photovoltaïque, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Figure 19 - Extrait de l'OAP du PLU de Creil, après mise en compatibilité

Cette orientation spécifique à la circulation et la sécurité rappelle la nécessité de prévoir des accès et des voies aux caractéristiques adaptées aux véhicules des pompiers.

Ainsi la mise en compatibilité des deux PLU et les règles spécifiques prévues sur ces thématiques prennent en compte le risque de feu de forêt et définissent des dispositions réglementaires limitant la propagation des feux et facilitant l'accès et l'intervention des secours sur le site et ses abords.

Enfin, il est à noter que des mesures spécifiques sont prises dans le cadre du projet (citerne, vidéosurveillance...). Ces éléments sont détaillés **au 1.1.3. de la partie 3 de l'étude d'impact.**

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a donc une faible incidence sur le risque d'incendie.

Risque pyrotechnique

Afin de prendre en compte le risque pyrotechnique lié au passé militaire de la base aérienne :

- Les règlements écrits des zones Npv du PLU d'Apremont et de Creil prévoient, au sein de la présentation de la zone la disposition suivante : « Cette zone est concernée par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager. » ;
- Au sein de l'OAP applicable à la base aérienne et intégrée dans les PLU de Creil et d'Apremont, une disposition similaire est introduite dans les orientations relatives à la sécurité : « Le secteur est concerné par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager. »

Ainsi les deux PLU après mise en compatibilité prennent davantage en compte le risque pyrotechnique du site, qui n'était pas du tout mentionné dans les PLU avant mise en compatibilité. Les dispositions prévues permettent d'éviter une exposition des personnes et des biens à ce risque.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont permet une meilleure prise en compte et une meilleure gestion du risque pyrotechnique, évitant l'exposition des personnes et des biens à ce risque. La mise en compatibilité des deux PLU a donc un impact positif concernant ce risque.

5.3. Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU sur les risques

Thématique	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
Risque naturel	Les PLU ne prenaient pas en compte les risques naturels au sein de la zone	Les risques naturels sont faibles sur la zone de projet. Incendie : Les deux PLU prévoient des règles garantissant l'accès des véhicules des pompiers et limitant la propagation des flammes le cas échéant. Inondations : Des règles sont définies concernant l'infiltration des eaux pluviales.
Risques technologiques et anthropiques	La RD1330 est concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses. Le PLU de Creil prévoyait la réalisation d'une zone d'activités à long terme en zone 2AU, induisant du trafic et la présence humaine régulière. Le PLU d'Apremont prévoyait la poursuite de l'activité militaire.	Le PLU de Creil après mise en compatibilité prévoit une centrale photovoltaïque, induisant une exposition moindre des personnes et des biens aux risques liés au transport de matières dangereuses sur la RD1330.
	Aucune prise en compte du risque pyrotechnique au sein des deux PLU.	Les deux PLU prennent en compte le risque pyrotechnique et imposent (règlements écrits et OAP) la réalisation d'une étude spécifique préalable à tout aménagement, et si nécessaire la dépollution pyrotechnique des secteurs à aménager.

Du fait des activités militaires passées sur la base aérienne 110 le risque pyrotechnique est fort.

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont autorisant le projet photovoltaïque n'a pas une incidence sur le risque pyrotechnique supérieure aux dispositions des deux PLU actuellement en vigueur.

Il est à noter que le projet aura, au contraire, un impact positif sur le risque pyrotechnique. En effet, la centrale photovoltaïque nécessite une dépollution pyrotechnique du site dans les mesures de sécurité les plus strictes, l'enjeu pollution sera *de facto* plus faible après mise en place du projet photovoltaïque.

6. Synthèse des incidences de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont

Thématiques	Synthèse des enjeux et effets potentiels	Enjeu	Mesures prises	Type de mesures	Incidence de la mise en compatibilité des PLU
Milieu physique					
Sol	Topographie plane Sol limoneux	Modéré	Les deux PLU limitent les types de constructions et d'installations possibles Le projet photovoltaïque autorisé n'entraîne pas une modification de la topographie et de la structure des sols Les deux PLU prévoient des dispositions garantissant l'infiltration et l'écoulement des eaux. Les OAP prévoient des installations en priorité sur les sites déjà artificialisés.	R	Faible
Eau	Deux masses d'eau souterraines présentant un bon état quantitatif et chimique Ru Macquart et l'Oise se situent à proximité et présentent un bon état chimique et un état écologique respectivement moyen et bon.	Modéré			Faible
Climat	Pas d'enjeu particulier	Nul	Les PLU sont modifiés pour permettre un projet photovoltaïque d'envergure nationale permettant la production d'énergie bas carbone.	-	Positive

Milieux naturels					
Habitat	<p>Les principaux enjeux concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pelouses calcicoles en raison de la présence d'espèces floristiques menacées ou patrimoniales. Ces espaces constituent également un habitat et/ou un lieu de chasse pour certaines espèces, notamment pour l'avifaune. - Les prairies de fauche mésophile, les ourlets calcicoles mésophiles et les ourlets calcicoles thermophiles : en raison de la présence de végétation à enjeu. Ces espaces constituent également un habitat et/ou un lieu de chasse pour certaines espèces, notamment pour l'avifaune. 	<p>Globalement fort sur une grande partie du site</p> <p>Globalement faible sur les espaces artificialisés</p> <p>et moyen sur les espaces cultivés</p>	<p>Les OAP prévoient la préservation de vastes espaces fonctionnels de pelouses calcicoles et de prairies de fauche mésophiles au Sud de la base aérienne.</p>	E	Faible
			<p>Elles prévoient également que les panneaux devront s'installer prioritairement sur les espaces déjà artificialisés.</p>	R	
			<p>Les OAP prévoient également la plantation de 2km de haies en bordure Ouest et Nord-Ouest du site, ainsi qu'une haie écologique à vocation de corridor au sein du site.</p>	C	
Faune	<ul style="list-style-type: none"> - Les boisements situés au Nord en raison de la présence de primevère acaule et d'enjeux fonctionnels forts liés aux chiroptères. - Les pelouses vivaces sur sables : en raison de la présence de Fraisiers verts et d'autres espèces floristiques d'enjeu moyen. 		<p>L'article Npv4 du règlement écrit des deux PLU prévoit une règle relative à l'infiltration des eaux, permettant de maintenir une irrigation de la végétation présente sous les panneaux et à proximité, limitant ainsi les impacts négatifs des installations sur la végétation, ainsi que sur la biodiversité du sous-sol en phase exploitation.</p>	R	Faible
Flore	<p>Les principales espèces floristiques à enjeux se situent sur les prairies de fauches mésophiles, ainsi que sur les pelouses calcicoles.</p>				Faible

Milieu humain					
Socio-économie locale	<p>Le PLU de Creil prévoyait la reconversion du site en zone d'activité à long terme.</p> <p>La mise en compatibilité prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque.</p>	Fort	<p>Pas de mesure particulière</p> <p>Le PLU de Creil conserve 14,05 ha en zone 2AU et comprend encore environ 27,5 ha en zone UEd non urbanisés, soit un total de 41 ha de zone disponible à destination d'activités.</p> <p>De plus la zone Npv et le projet photovoltaïque permettent une valorisation à court terme du site, contrairement au PLU initial et à la zone 2AU.</p>	-	Faible
	<p>Le PLU prévoient désormais la création d'une centrale photovoltaïque.</p> <p>Cette centrale prévoit la création ou le maintien d'environ 430 emplois équivalent temps plein (ETP) dans le département l'année de la construction de la centrale.</p>	Fort	<p>Impact positif fort à court terme : 430 emplois dans le département et création d'une trentaine d'emplois ETP ; alors que le PLU d'Apremont ne prévoyait que le maintien de la base militaire et que le PLU de Creil ne prévoyait pas d'aménagement à court terme (zone 2AU) et donc aucune création d'emplois à court terme.</p>	-	Positive (à court terme)
	<p>Puis environ 30 emplois ETP oisiens tout au long de la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p>	Fort	<p>Impact négatif faible à moyen et long termes : la mise en compatibilité permet la création d'une trentaine d'emplois à moyen et long termes, ce qui est inférieur au nombre d'emplois qu'aurait pu créer une zone d'activités économiques, comme prévue à moyen ou long terme par le PLU de Creil.</p>	-	Faible (à moyen et long termes)

Biens matériels	La mise en compatibilité des deux PLU n'a pas d'impact sur les infrastructures de transport et les réseaux.	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle
Terres	La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, n'a pas d'impact sur l'agriculture : - Les parcelles ne sont plus exploitées depuis 3 ans ; - Ces parcelles restent classées en zone U et AU des PLU comme dans les PLU actuellement en vigueur.	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle
Habitations	La mise en compatibilité des deux PLU n'a pas pour incidence de réduire des zones d'urbanisation à destination d'habitat, ni d'en créer de nouveau.	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle
Nuisances acoustiques	Proximité de la RD1330 bruyante ; Projet photovoltaïque peu émetteur de bruit ; Distance aux habitations, séparées par la route ; Faible présence sur site et donc faible exposition aux nuisances sonores.	Faible	Pas de mesure particulière La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a un impact positif sur l'ambiance sonore générée par les occupations du sol qui y sont prévues en comparaison des PLU actuellement en vigueur, ainsi que sur l'exposition des personnes aux nuisances sonores des infrastructures de transport.	-	Positive
Qualité de l'air	Le trafic, les activités industrielles et le contexte périurbain engendrent des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. La mise en compatibilité permet la création d'une centrale photovoltaïque n'émettant	Faible	Pas de mesure particulière La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a un impact positif sur la qualité de l'air en comparaison des PLU actuellement en vigueur et des occupations du sol qui y sont prévues. De plus, la mise en	-	Positive

	<p>pas de polluant atmosphérique et produisant une énergie bas carbone.</p> <p>Faible présence sur site et donc faible exposition aux polluants atmosphériques</p>		<p>compatibilité des deux PLU permet la création d'une centrale photovoltaïque de grande envergure ayant un impact positif sur les émissions de GES liées à la production d'énergie.</p>		
Pollution lumineuse	<p>La base aérienne est atteinte par la lumière provenant de la ville de Creil.</p> <p>Le projet photovoltaïque n'engendre pas de pollution lumineuse supplémentaire.</p> <p>Comme en matière de qualité de l'air, d'autres types d'occupation du sol tels que la création d'une zone d'activités économiques (initialement prévu à long terme en zone 2AU du PLU de Creil) auraient engendré une pollution lumineuse supplémentaire sur le secteur.</p>	Faible	<p>Pas de mesure particulière</p> <p>La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont a donc un impact nul en matière de pollution lumineuse, voire un impact positif par rapport aux PLU avant mise en compatibilité et aux occupations du sol qui y sont prévues.</p>	-	Positive
Paysage et patrimoine					
Paysage et perceptions visuelles	<p>Perceptions visuelles dynamiques depuis la RD1330 très fréquentée à l'Ouest de la zone.</p>	Modéré	<p>Les OAP imposent la plantation de haie tout au long de la limite Ouest et Nord-Ouest de la base aérienne. Cette haie permettra de limiter très fortement les visibilités depuis l'Ouest et le Nord du site.</p> <p>Ce linéaire de haie créera un écran végétal limitant les perceptions sur les installations photovoltaïques depuis l'extérieur du site et notamment :</p>	R	Faible
	<p>Perceptions visuelles depuis les secteurs alentour et notamment depuis l'Ouest et le Nord : depuis lieu-dit « le Plessis Pommeray » au Sud-Ouest, depuis le parc technologique Alata au Nord-Ouest, depuis les jardins familiaux et le futur parc naturel et agricole à l'Ouest.</p>	Modéré			Faible

	<p>La tour Descartes et les autres immeubles hauts du plateau de Creil surplombent le site d'étude. Aujourd'hui les vues s'ouvrent vers le plateau agricole, les bois, la base militaire et son aérodrome désaffecté, ainsi que sur les aménagements urbains.</p>	<p>Fort</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis le parc technologique Alata et sa future extension au Nord, - Depuis la RD1330 longeant le site à l'Ouest, - Depuis le hameau du lieu-dit « Le Plessis Pommeraye » et le futur parc naturel et agricole à l'Ouest ; - Depuis les étages bas des immeubles de Creil, dont la Tour Descartes. <p>Cette haie limite fortement l'impact visuel du projet photovoltaïque depuis les principaux secteurs présentant des impacts paysagers potentiels identifiés.</p> <p>L'article Npv13 du règlement écrit du PLU Creil rappelle cette obligation de plantation de haie.</p> <p>L'article 11 des règlements écrit des zones Npv prévoit l'intégration paysagère des constructions et installations notamment des postes électriques (forme compacte et une teinte s'approchant de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants)</p>	<p>R</p>	<p>Modéré</p>
	<p>Présence de boisement au Nord et de bosquet sur le site.</p>	<p>Modéré</p>	<p>Les deux PLU avant mise en compatibilité prévoyait des constructions et installations sur les parcelles concernées. Celles-ci auraient également eu un impact sur le paysage prairial ponctué de bosquets des parcelles concernées.</p>	<p>R</p>	<p>Faible</p>

	Larges bandes enherbées créant un paysage ouvert se rapprochant d'un paysage prairial.	Modéré	La mise en compatibilité des deux PLU n'a donc pas un impact supplémentaire sur le paysage des parcelles de projet par rapport aux PLU initiaux. De plus, la plantation de haies limitera les vues directes sur le site et donc sur le nouveau paysage créé.	R	Faible
Patrimoine	Présence d'anciens bâtiments militaires sur la base aérienne.	Modéré	Les OAP proposent de préserver et de mettre en valeur (fenêtre visuelle et panneau pédagogique) des bâtiments militaires. Il s'agit des constructions les plus visibles depuis l'extérieur et dans un meilleur état de conservation. Cela permet de préserver la mémoire du passé militaire de la base.	E R	Faible
Risques naturels					
Inondations	Hors zone inondable	Nul	Une règle concernant l'infiltration des eaux de pluie a été édictée à l'article Npv4 du règlement écrit de Creil et à l'article Npv4 du règlement écrit du PLU d'Apremont.	R	Nulle
Sol	Le terrain n'est concerné par aucun risque de mouvements de terrain ni par la présence d'une cavité souterraine.	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle

Incendie	Proximité d'espaces boisés	Modéré	<p>Les articles Npv3 imposent des voies et accès permettant l'intervention des pompiers. Cette obligation figure également au sein des OAP créées.</p> <p>Les articles Npv7 imposent une distance de 4 m entre les panneaux photovoltaïques et postes techniques et les limites séparatives de l'unité foncière ; permettant de préserver une distance minimale par rapport aux boisements et réduisant le risque de propagation des feux vers les secteurs alentour le cas échéant.</p> <p>Ainsi la mise en compatibilité des deux PLU et les règles spécifiques prévues sur ces thématiques prennent en compte le risque de feu de forêt et définissent des dispositions réglementaires limitant la propagation des feux et facilitant l'accès et l'intervention des secours sur le site et ses abords.</p>	R	Faible
Risque sismique	Zone de sismicité très faible	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle
Foudre	La mise en place d'un parc photovoltaïque, quelle que soit son envergure, n'augmente pas le risque foudre.	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle

Risques technologiques et anthropiques					
Transport de matières dangereuses	Transport de matières dangereuses sur la RD1330	Modéré	La mise en compatibilité des deux PLU vise à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque. Cette centrale n'entraîne pas la présence régulière et prolongée de personnes sur le site. La mise en compatibilité des deux PLU n'aggrave pas ce risque. Au contraire, elle diminue la présence sur site par rapport à la création d'une zone d'activités comme initialement prévu en zone 2AU du PLU de Creil, et donc diminue l'exposition des personnes à ce risque.	-	Positive
Risques industriels	Une centrale photovoltaïque n'est pas une ICPE. La mise en compatibilité des deux PLU n'entraîne pas une augmentation du risque industriel. Le site du projet n'est pas inclus au sein d'une zone d'aléa industriel.	Nul	Pas de mesure particulière	-	Nulle
Risques pyrotechniques	Du fait des activités militaires passées sur la base aérienne 110 le risque pyrotechnique est fort. La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont autorisant le projet photovoltaïque n'a pas une incidence sur le risque pyrotechnique supérieure aux dispositions des deux PLU actuellement en vigueur.	Faible	Mention du risque dans les règlements écrits des deux PLU et dans les OAP applicables sur la base aérienne : « <i>Le secteur est concerné par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.</i> »	R	Positive

			La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont permet une meilleure prise en compte et une meilleure gestion du risque pyrotechnique, évitant l'exposition des personnes et des biens à ce risque. La mise en compatibilité des deux PLU a donc un impact positif concernant ce risque.		
--	--	--	--	--	--

*Type de mesure : E= Évitement ; R = Réduction ; C = compensation ; I = Information ;

VI. Incidences de la mise en compatibilité et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque. Elle figure *en partie 8 de l'étude d'impact*. Son rôle est d'évaluer et prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites N2000. Elle constitue avant tout une démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du projet. Elle :

- Est ciblée sur les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés.
- Est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.
- Est conclusive sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

Le présent chapitre reprend les principaux éléments de cette étude appliqués à la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.

1. Présentation

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux ».
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- Un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante.
- Les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une désignation précédée d'une phase d'inventaire : l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conduit à la désignation des ZPS, l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC.

En France, la gestion courante du patrimoine naturel justifiant la création de ces sites résulte d'une démarche contractuelle : c'est la démarche du document d'objectifs. La mise en œuvre des actions de

gestion découlant du document d'objectifs est le fruit d'accords passés entre l'État et les gestionnaires du territoire comme les agriculteurs, les forestiers, les communes...

Cette gestion qui porte sur des centaines de milliers d'hectares en France ne consiste pas à ajouter un dispositif d'interdictions. Pour atteindre les objectifs de Natura 2000, il s'agit de concilier, dans chaque site, la conservation des habitats naturels et les activités socio-économiques. Ainsi Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux tout en s'inscrivant dans un contexte de développement durable.

Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000 restent instruits selon les procédures classiques. Cependant, certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé...) prévoient que les projets doivent contenir un volet d'analyse préalable et appropriée des incidences sur Natura 2000. Cela permet à l'État, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée.

2. Les sites Natura 2000 à proximité

La base militaire n'est concernée par aucun site Natura 2000.

En revanche, la commune de Creil est concernée par **le site Natura 2000 ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »**, situé en partie sur le territoire communal. Ce site se situe à environ 700 m au Nord-Ouest la zone de projet. Il s'agit d'un ensemble de coteaux de la vallée de l'Oise, de Toutedoie à Verneuil-en-Halatte, en situations géomorphologiques et mésoclimatiques exceptionnelles et relictuelles. Ces coteaux, situés sur des versants abrupts sur calcaire du lutétien, développent une série de formations végétales submontagnardes semi-thermophiles. Les paysages végétaux sont très originaux pour les régions de plaine : fourrés de Buis où cet arbuste montre une vitalité exceptionnelle, gradins de Séslerie typique des pelouses de montagne. L'ensemble de ces habitats inscrits à la directive constitue un ensemble unique, irremplaçable et de très grande valeur patrimoniale. Menacé par l'urbanisation, ce site reste cependant de grand intérêt pour une flore et une faune menacée dont le Murin de Bechstein qui est inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" (Source INPN).

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur le territoire communal d'Apremont. On peut toutefois noter la présence du **site ZSC FR 2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »** situé en limite Ouest de la commune et à environ 1 km au Sud et plus de 4 km à l'Est de la zone de projet. Ce complexe forestier de la couronne verte parisienne réunit les forêts d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et est connu sous le nom de « Massif des Trois Forêts ». Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés : hêtraies mésophiles, landes sèches européennes, dunes intérieures avec pelouses ouvertes, eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses, landes humides atlantiques septentrionales, forêts alluviales, prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux, prairies maigres de fauche de basse altitude... Ces milieux remarquables accueillent aussi une faune et une flore qui l'est tout aussi : Agrion de Mercure, Petit Rhinophe, Dicrane vert, Vespertilion de Bechstein, Vertigo de Des Moulins... (Source INPN) ;

Dans un rayon de 20 km autour de la zone de projet photovoltaïque, on note également la présence de trois autres sites Natura 2000 :

- La **ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »** à environ 1,2 km au Sud-Est ; Il s'agit d'un vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi. Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien. Cette ZPS accueille des espèces et des habitats à forte valeur patrimoniale, en particulier sur un plan avifaunistique. En effet la diversité des substrats permet la présence d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux remarquables qui créent une mosaïque favorable à la nidification ou l'hivernage d'espèces telles que le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*) ... Les faciès de landes sèches sur sables, très présents en forêt d'Ermenonville, accueillent une belle population d'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), espèce qui a, en partie, justifié le classement en ZPS. (Source INPN).
- La **ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand »**, à environ 7 km au Nord ; Il s'agit d'un ensemble de marais alcalins de très grande superficie, situé dans une dépression allongée au pied de la cuesta d'Île-de-France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen. C'est un complexe d'habitats exceptionnel présentant une large gamme de biotopes turfcobles basiphiles jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents hygrophiles à mésohygrophiles (Source INPN).
- La **ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne »**, à environ 10,6 km au Nord-Est. D'après l'INPN, il s'agit d'un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique Est/Ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects Nord/Sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),... La présence de cavités souterraines permet l'hivernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin, etc.). Quelques secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins.

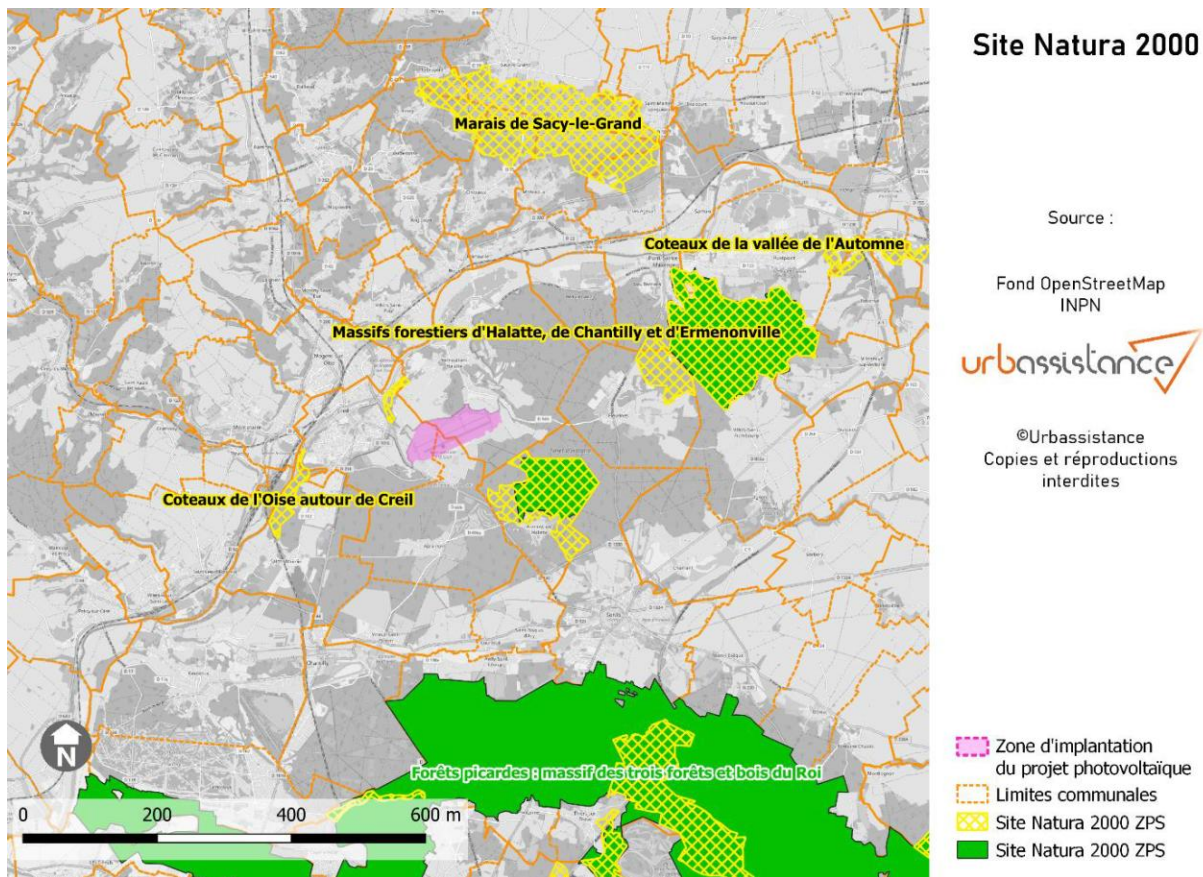


Figure 20 – Site Natura 2000 à proximité de la zone de projet photovoltaïque

3. Triage des sites Natura 2000

Le principe de tri consiste à ne retenir que les espèces et/ou habitats naturels des divers sites Natura 2000 pour lesquels l'emprise du projet est comprise dans leurs aires d'évaluation spécifiques.

La phase de triage permet de retenir 8 espèces d'oiseaux, 2 espèces de chiroptères, 2 espèces d'insectes, 2 de mollusques, 3 de poissons, 1 de bryophyte et 22 habitats naturels, présents au sein des 5 sites Natura 2000 suivants (cf. tableau ci-dessous) :

- ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »,
- ZSC FR 2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »,
- ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »,
- ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand »
- et ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne ».

4. Incidences attendues

La **partie 8 de l'étude d'impact** évalue les incidences attendues du projet photovoltaïque sur l'ensemble de ces espèces et habitats. Pour l'intégralité d'entre eux, les incidences attendues sont nulles ou non significatives.

Cette étude conclue que « *La zone d'étude du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la base aérienne 110 est comprise dans l'aire d'incidence de 8 espèces d'oiseaux, 2 espèces de chiroptères, 2 espèces d'insectes, 2 de mollusques, 3 de poissons, 1 de bryophytes et 22 habitats naturels.*

Beaucoup de ces espèces et habitats sont liés aux milieux humides et boisés. Les premiers sont totalement absents de la zone d'étude tandis que les seconds sont uniquement présents sur une petite superficie au Nord de la zone d'étude.

L'analyse détaillée des éventuelles incidences du projet sur ces espèces et habitats montre qu'aucun impact significatif n'est à noter pour ces espèces et habitats naturels. »

Le détail de cette analyse figure **aux pages 323 à 333 de l'étude d'impact**.

5. Mesures prises dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont

Les mesures prises en matière d'écologie et de biodiversité dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont **sont présentées au chapitre V.2. de la présente partie**.

Certaines de ces mesures permettent également de réduire les incidences négatives prévisibles sur les enjeux liés aux sites Natura 2000.

Comme énoncé précédemment, la phase de triage a permis de retenir 8 espèces d'oiseaux, 2 espèces de chiroptères, 2 espèces d'insectes, 2 de mollusques, 3 de poissons, 1 de bryophyte et 22 habitats naturels, présents au sein de 5 sites Natura 2000.

Parmi les 18 espèces inventoriées :

- huit sont des espèces inféodées aux zones humides ou aux milieux aquatiques. La zone de projet photovoltaïque ne comporte aucune zone humide ou aquatique. Le projet et la mise en compatibilité des PLU n'ont donc pas d'incidence attendue sur ces espèces.
- et cinq espèces sont des espèces présentes en milieux forestiers et boisés. De rares boisements sont situés en limite Nord dans la continuité de la forêt de Verneuil-en-Halatte. Toutefois, les caractéristiques du projet ne sont pas de nature à remettre en cause les habitats situés à proximité. Ainsi, l'installation d'un parc photovoltaïque sur la base militaire de Creil ne générera aucune incidence sur ces habitats et ses espèces.

Les cinq espèces restantes sont des espèces se reproduisant ou chassant dans les milieux de prairies. La zone de projet comprend de tels espaces. Des mesures ont été prises dans le cadre de la mise en compatibilité des deux PLU afin d'éviter les impacts potentiels sur ces espèces.

Site Natura 2000	Espèces	Types de milieux
ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »	Chiroptères	
	Murin de Bechstein - <i>Myotis bechsteinii</i>	Forêts, boisements
ZSC FR 2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »	Insectes	
	Agrion de Mercure - <i>Coenagrion mercuriale</i>	Zones humides
	Mollusques	
	Vertigo étroit - <i>Vertigo angustior</i>	Zones humides
	Vertigo de Des Moulins - <i>Vertigo moulinsiana</i>	Zones humides
	Poissons	
	Bouvière - <i>Rhodeus amarus</i>	Milieux aquatiques et humides
	Loche des rivières - <i>Cobitis taenia Linnaeus</i>	Milieux aquatiques et humides
	Chabot commun - <i>Cottus gobio</i>	Milieux aquatiques et humides
	Chiroptères	
	Petit Rhinolophe - <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Bâtiments et cavités
	Murin de Bechstein - <i>Myotis bechsteinii</i>	Forêt et boisements
	Flore - Bryophytes	
<i>Dicranum viride</i>	Forêt (espèce absente de la base militaire)	
ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »	Avifaune	
	Alouette lulu - <i>Lullula arborea</i>	Habitat potentiel : pelouses sèches
	Bondrée apivore - <i>Pernis apivorus</i>	Zone de chasse en milieux ouverts (prairies, friches herbeuses)
	Busard Saint-Martin - <i>Circus cyaneus</i>	Prairies et landes
	Blongios nain - <i>Ixobrychus minutus</i>	Zones humides
	Cigogne blanche - <i>Ciconia ciconia</i> (espèce migratrice)	la zone d'étude ne comporte pas d'habitats favorables aux stationnements migratoires de l'espèce et cette dernière n'y a jamais été observée.
	Engoulevent d'Europe - <i>Caprimulgus europaeus</i>	landes et milieux ouverts du massif forestier d'Ermenonville et ses abords.
	Pic mar - <i>Dendrocopos medius</i>	Forêt, boisements
	Pie-grièche écorcheur - <i>Lanius collurio</i>	Prairies de fauches
ZSC FR2200378 « Marais de Sacy- le-Grand »	Insectes	
	Leucorrhine à gros thorax - <i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Zones humides
	Mollusques	
	Vertigo étroit - <i>Vertigo angustior</i>	Zones humides
	Vertigo de Des Moulins - <i>Vertigo moulinsiana</i>	Zones humides
	Mollusques	

ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne »	Vertigo de Des Moulins - <i>Vertigo mouliniana</i>	Zones humides
--	--	---------------

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, via les OAP créées sur l'emprise de la base aérienne 110, prévoit la préservation d'une vaste étendue de prairie de fauche mésophile, ainsi que des plusieurs étendues de pelouses calcicoles. Il s'agit d'habitats naturels à enjeu majeur également présents dans les sites Natura 2000 proches :

- Habitat 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables) présent au sein des sites ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et ZSC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- Et habitat 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) présent au sein du site ZSC FR 2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

La préservation de ces vastes espaces de prairies d'un seul tenant permettra de préserver des espaces de chasses ou d'habitat pour certaines espèces animales (Bondrée apivore - *Pernis apivorus* ; Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*, Alouette lulu - *Lullula arborea*).

En ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio* sa présence est marginale au sein de la ZPS. Elle est surtout présente en périphérie de la ZPS au niveau de prairies fauchées avec présence d'épineux. Toutefois, l'espèce est présente sur la base aérienne avec des juvéniles attestant de la reproduction de l'espèce sur le site en 2020 et 2021. Cette espèce devient rare en région et les données de l'espèce dans ce secteur du Sud de l'Oise sont très peu fréquentes. Sur la zone d'étude, elle utilise préférentiellement les zones buissonneuses entrecoupées de prairies présentes au nord-est et les zones plus au sud dans la zone d'évitement envisagée. Les OAP créées dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont prévoient la préservation de vastes espaces de prairie. Elles prévoient également la plantation d'environ 2 km de haie en limite Ouest et Nord-Ouest et d'une haie au cœur du site créant un corridor écologique entre les zones de prairies préservées et la forêt de Verneuil-en-Halatte au Nord. Ces OAP permettront de maintenir des espaces de reproduction favorables à la Pie-grièche écorcheur.

De la même manière, la préservation des espaces de prairies et la plantation de haies sera favorable au Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros* bien que sa présence sur le site de projet soit peu probable.

6. Conclusion

La mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, tout comme le projet photovoltaïque qui en résultera n'ont pas d'incidence négative prévisible sur les sites Natura 2000 situés à proximité, ni sur la conservation et le maintien des espèces qui s'y trouvent.

Parmi l'ensemble des 8 espèces d'oiseaux, 2 espèces de chiroptères, 2 espèces d'insectes, 2 de mollusques, 3 de poissons, 1 de bryophytes et 22 habitats naturels dont l'aire d'incidence concerne la base aérienne 110 ; beaucoup sont liés aux milieux humides et boisés. Les premiers sont totalement absents de la zone d'étude tandis que les seconds sont uniquement présents sur une petite superficie au Nord de la zone d'étude.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été prises dans le cadre du projet photovoltaïque. Elles sont imposées réglementairement au sein des PLU de Creil et d'Apremont dans le cadre de leur mise en compatibilité.

L'analyse détaillée des éventuelles incidences du projet sur ces espèces et habitats montre qu'aucun impact significatif n'est prévu pour ces espèces et habitats naturels. Le détail de cette analyse figure *aux pages 323 à 333 de l'étude d'impact*.

La mise en compatibilité des PLU ainsi que le projet photovoltaïque n'ont pas d'incidence significative sur la pérennité et le fonctionnement des sites Natura 2000 les plus proches, ni sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés.

VII. Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

L'article R104-18 du Code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale doit comporter « des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

En vertu de l'article R122-20 du Code de l'Environnement ces critères et indicateurs doivent permettre de vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, ainsi que d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont, ces indicateurs sont les suivants :

Thématiques	Indicateur
Général	Réalisation du projet photovoltaïque et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues
Emploi et activité économique	Évaluation du nombre d'emplois à moyen terme Taux de remplissage des zones UEd et 2AU du PLU de Creil en 2027 et 2032 (intervalle de 5 et 10 ans)
Imperméabilisation et artificialisation des sols Écoulement des eaux pluviales Inondations	Inventaire des éventuelles stagnations importantes des eaux pluviales et vérification du respect des mesures prévues
Biodiversité et habitats naturels	Vérification de l'absence d'installation et de construction au sein des espaces à préserver au Sud du site Vérification de la plantation et de l'entretien des haies Résultat des suivis écologiques sur le site par le porteur de projet
Paysage	Vérification de la plantation et de l'entretien des haies
Patrimoine	Préservation de(s) bâtiment(s) militaire(s) et vérification de la mise en place d'un panneau pédagogique à l'extérieur du site
Risque pyrotechnique	Réalisation d'une étude pyrotechnique préalable Dépollution pyrotechnique du sol Inventaire des incidents pyrotechniques le cas échéant

